

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Étranger (Pays à demi-tarif)	50 fr.	30 fr.
Étranger (Pays à plein tarif)	60 fr.	35 fr.

* Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
 Par porteur ou par la poste :
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 Étranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- 27 août 1937 — Décret-loi tendant à réglementer :
 1^o l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies, auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; 2^o l'importation, dans la métropole et les territoires de la France d'outre mer, des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation n° 641 du 13 décembre 1937). 3
- 2 octobre 1937 — Arrêté interministériel fixant le montant de la taxe de publication à verser lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition. (Arrêté de promulgation n° 647 du 14 décembre 1937). 4
- 12 octobre 1937 — Décret relatif à l'exportation des territoires relevant du ministère des colonies et l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer de bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies. (Arrêté de promulgation n° 645 du 14 décembre 1937). 5
- 30 octobre 1937 — Arrêté interministériel portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française

- et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 646 du 14 décembre 1937). 8
- 12 novembre 1937 — Décret portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les articles 376 et suivants du code civil. (Arrêté de promulgation n° 653 du 17 décembre 1937). 8
- 12 novembre 1937 — Décret portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 complétant l'article 389 du code civil. (Arrêté de promulgation n° 652 du 17 décembre 1937). 10
- 16 novembre 1937 — Décret tendant à étendre aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 28 janvier 1937, qui a modifié l'article 401 du code pénal. (Arrêté de promulgation n° 664 du 23 décembre 1937). 11
- 17 novembre 1937 — Arrêté ministériel fixant les effectifs du personnel européen en service au Togo. (Arrêté de promulgation n° 665 du 23 décembre 1937). 11
- 18 novembre 1937 — Décret approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (exercice 1937). (Arrêté de promulgation n° 666 du 23 décembre 1937). 13

19 décembre 1937 — Décret portant création d'un corps d'infirmières et de sages-femmes coloniales. (Arrêté de promulgation n° 667 du 23 décembre 1937) 14

ACTES DU POUVOIR LOCAL

15 juin 1937 . . . — N° 322 — Arrêté exemptant de la taxe d'importation, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice les hydrocarbures destinés à l'avitaillement de l'aéronef. 16

26 août 1937 . . . — N° 484 — Arrêté portant modification aux tarifs du chemin de fer du Togo 18

26 août 1937 . . . — N° 486 — Arrêté portant modification de la taxe dite « droit de phare » 19

26 août 1937 . . . — N° 487 — Arrêté modifiant les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises. 19

11 décembre 1937 — N° 635 — Arrêté modifiant le stationnement de la compagnie de milice. 20

13 décembre 1937 — N° 636 — Arrêté autorisant au profit de l'Aéro-Club du Togo et diverses maisons de commerce le remboursement des sommes indûment perçues au titre de droits d'importation, wharfage, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe de magasinage et taxes perçues pour le compte de la chambre de commerce. 20

13 décembre 1937 — N° 637 — Arrêté portant suppression des allocations pour frais de bureau et frais d'éclairage des bureaux de poste. 20

14 décembre 1937 — N° 642 — Arrêté accordant certaines remises gracieuses et dégrèvements, exercice 1937 21

14 décembre 1937 — N° 643 — Arrêté portant prorogation de crédits jusqu'au 28 février 1938. 21

14 décembre 1937 — N° 644 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 670 du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé. 22

14 décembre 1937 — N° 648 — Arrêté portant application du décret du 26 mai 1937 fixant l'ameublement à attribuer aux chefs de circonscription territoriale et à ceux de leurs adjoints visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du décret précité. 22

17 décembre 1937 — N° 649 — Arrêté portant application du décret du 26 mai 1937 portant classement des résidences et déterminant l'ameublement attribué à chaque classe 23

17 décembre 1937 — N° 651 — Arrêté approuvant et rendant exécutoire un rôle supplémentaire, exercice 1937. 24

17 décembre 1937 — N° 654 — Arrêté fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938. 24

17 décembre 1937 — N° 655 — Arrêté fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1938 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent. 26

17 décembre 1937 — N° 656 — Arrêté autorisant la commune mixte de Lomé à s'imposer en 1938 des centimes additionnels au principal des contributions directes et lui attribuant certaines recettes. 26

17 décembre 1937 — N° 657 — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Lomé, exercice 1938. 26

17 décembre 1937 — N° 658 — Arrêté portant approbation du budget de la chambre de commerce du Togo, exercice 1938. 27

17 décembre 1937 — N° 659 — Arrêté instituant un système d'allocation de retraite du personnel indigène. 27

21 décembre 1937 — N° 662 — Arrêté mettant sous le régime de passeport sanitaire les navires en provenance de Cotonou. 30

23 décembre 1937 — N° 663 — Arrêté créant deux postes de douane à Agouégan et Tokpli (cercle du sud) ouverts aux importations et aux exportations. 31

23 décembre 1937 — Modificatif à l'arrêté n° 112 du 20 février 1937. 31

23 décembre 1937 — Erratum à l'arrêté n° 112 du 20 février 1937. 32

23 décembre 1937 — Addendum à l'arrêté n° 112 du 20 février 1937. 32

25 décembre 1937 — N° 670 — Arrêté mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast 32

27 décembre 1937 — N° 672 — Arrêté portant application d'urgence de l'arrêté n° 670 du 25 décembre 1937 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast 32

27 décembre 1937 — N° 2284 — Télégramme-circulaire relatif à l'impôt des prestations. 33

28 décembre 1937 — N° 673 — Arrêté portant création de la commission permanente du conseil économique et financier du territoire du Togo. 33

28 décembre 1937 — N° 755 — Décision portant désignation des membres indigènes de la commission permanente du conseil économique et financier pour l'année 1938. 33

28 décembre 1937 — N° 674 — Arrêté approuvant la liste définitive des électeurs à la chambre de commerce du Togo. 34

28 décembre 1937 — N° 675 — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938. 37

28 décembre 1937 — N° 678 — Arrêté fixant les mercuriales officielles pour le 1 ^{er} semestre 1938.	37
30 décembre 1937 — N° 681 — Arrêté portant prorogation de crédits, exercice 1937.	40
30 décembre 1937 — N° 682 — Arrêté rendant provisoirement exécutoire jusqu'à l'approbation par décret de l'arrêté n° 650 du 17 décembre 1937 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe au budget local, exercice 1937.	41
31 décembre 1937 — N° 685 — Arrêté rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1938.	44
31 décembre 1937 — N° 687 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires les budgets des sociétés indigènes de prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara établis pour l'exercice complémentaire des mois de novembre et décembre 1937.	45
1 ^{er} janvier 1938 — N° 1 — Circulaire relative à la mise en valeur du Territoire et à l'urbanisme.	45
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.	47
Divers.	49
<i>Textes publiés à titre d'information :</i>	
22 novembre 1937 — Arrêté ministériel portant création du comité national pour la protection de la nature dans les territoires de la France d'outre-mer.	54
23 novembre 1937 — Décret fixant l'effectif réglementaire du personnel des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs.	54
27 novembre 1937 — Décret relatif à la taxe de licence sur les cafés importés.	54

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Cours officiel des changes.	55
Avis aux navigateurs.	55
Domaines.	55
Bulletin météorologique.	57
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé.	60

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Exportation des produits originaires ou en provenance des colonies

ARRETE N° 641 promulguant au Togo le décret-loi du 27 août 1937 tendant à réglementer : 1° l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies, auxquelles sont applicables les dispo-

sitions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; 2° l'importation, dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer, des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 27 août 1937 tendant à réglementer : 1° l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies, auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; 2° l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer, des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 27 août 1937 tendant à réglementer : 1° l'exportation des produits originaires ou en provenance des Colonies, auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; 2° l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer, des produits originaires ou en provenance des Territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1937.
MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 27 août 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le développement de la production coloniale, particulièrement en ce qui concerne l'approvisionnement de la métropole en matières premières et en denrées périssables, a pris, au cours de ces dernières années, une extension à ce point importante qu'il paraît aujourd'hui indispensable d'imposer aux producteurs une discipline qui, leur assurant des débouchés réguliers et stables, garantisse aux consommateurs un produit homogène, de qualité saine et loyale.

Les réalisations effectuées dans ce domaine, aussi bien en France que dans notre Afrique du nord (Algérie et Maroc), sont concluantes. Les produits portant, par exemple, la marque de l'O. C. E. (office chérifien de contrôle et d'exportation) bénéficient actuellement, sur tous les marchés, d'une prime de qualité qui n'a certainement pas été sans apporter à la production marocaine de substantiels avantages.

Nous avons donc été amenés à penser qu'il importait dès maintenant de réglementer de façon précise le conditionnement des produits exportés de nos possessions d'outre-mer, ainsi que d'organiser à l'importation en France et dans ces mêmes possessions un contrôle rigoureux du conditionnement.

Il n'est pas douteux que de telles mesures rentrent dans le cadre de celles destinées à « assurer le redressement économique ». Elles sont, en effet, de nature à stabiliser les prix, parce qu'elles permettront d'approvisionner les marchés en produits de qualité toujours égale. Elles auront, d'autre part, pour résultat de donner aux transactions entre la métropole et ses possessions d'outre-mer, ce caractère de régularité et de permanence seul susceptible d'amener une reprise durable des affaires.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le présent décret-loi qui détermine les principes suivant lesquels il conviendra d'établir les règles de conditionnement des produits et d'en assurer le contrôle. En ce qui concerne l'exportation des territoires relevant du département des colonies, ce décret-loi n'aura d'effet que pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, des décrets simples suffisant pour régler cette question dans les autres colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le président du conseil,
Camille CHAUMPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

Le ministre de l'intérieur,
Marx DORMOY.

Le ministre des affaires étrangères,
Yvon DELBOS.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, des ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et des colonies;

Vu la loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies pourront :

1^o — Fixer les conditions auxquelles devront satisfaire pour l'exportation les produits originaires ou en provenance des colonies, auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

2^o — Organiser tant dans la métropole que dans les territoires de la France d'outre-mer, le contrôle du conditionnement des produits exportés des territoires relevant du ministère des colonies, en fixer les cadres et en réglementer le fonctionnement;

3^o — Créer toutes marques ou signes distinctifs dont l'usage sera exclusivement réservé au service de contrôle et fixer les conditions dans lesquelles ces marques et signes distinctifs pourront être utilisés;

4^o — Instituer à l'exportation des territoires relevant du ministère des colonies, pour assurer l'exécution des mesures prévues par les alinéas précédents, des taxes frappant les produits soumis à des règles de conditionnement et en fixer les modalités de perception.

ART. 2. — Les dépenses occasionnées par l'exécution des dispositions ci-dessus énumérées seront à la

charge des territoires relevant du ministère des colonies.

Elles seront réparties entre eux dans les conditions fixées par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies et seront classées dans la catégorie des dépenses obligatoires.

ART. 3. — Seront prohibées :

a) L'exportation de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion des produits ne satisfaisant pas aux conditions déterminées en vertu de l'article 1^{er};

b) L'importation et la mise en vente dans la métropole et dans les territoires de la France d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies ne satisfaisant pas aux conditions déterminées par les décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies ou par les arrêtés pris en exécution de ces décrets, par les chefs des territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions de la législation répressive douanière, les infractions aux dispositions édictées en exécution des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 1^{er} et de l'article 3 ci-dessus seront réprimées par une amende de 50 à 5.000 francs et par un emprisonnement de six jours à trois mois ou par l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines d'amende et d'emprisonnement pourront être portées au double.

En outre, les produits faisant l'objet d'une infraction devront être saisis et confisqués au profit de qui il appartiendra et la destruction pourra en être ordonnée.

Les tribunaux judiciaires compétents seront ceux de la colonie d'origine des produits.

ART. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1937.

Fait à Paris, le 27 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
Camille CHAUMPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

Le ministre de l'intérieur,
Marx DORMOY.

Le ministre des affaires étrangères,
Yvon DELBOS.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Taxe de publication.

ARRETE N° 647 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 2 octobre 1937 fixant le montant de la taxe de publication à verser lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 21 avril 1937 rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, promulgué au Togo par arrêté du 5 juin 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 1937 fixant le montant de la taxe de publication à verser lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition;

Vu la dépêche ministérielle (colonies) n° 5110 du 22 octobre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 2 octobre 1937 fixant le montant de la taxe de publication à verser lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1937.

MONTAGNE.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET LE MINISTRE
DES FINANCES,

Vu l'article 2 de la loi du 19 mars 1937 instituant un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition;

Vu l'arrêté du 25 mars 1937 fixant le montant de ladite taxe en application de l'article susvisé;

Sur le rapport du directeur de la propriété industrielle au ministère du commerce;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la taxe de publication à verser au profit de l'office national de la propriété industrielle, lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, est fixé à 450 francs.

ART. 2. — L'arrêté du 25 mars 1937 est abrogé.

ART. 3. — Le directeur de la comptabilité publique et le directeur de la propriété industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 octobre 1937.

Le ministre du commerce,
Fernand CHAPSAL.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Exportation et importation des bananes fraîches

ARRETE N° 645 promulguant au Togo le décret du 12 octobre 1937, relatif à l'exportation des territoires relevant du ministère des colonies et l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer de bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 27 août 1937, tendant à réglementer : 1° l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies, auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; 2° l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer, des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo par arrêté du 13 décembre 1937;

Vu le décret du 12 octobre 1937, relatif à l'exportation des territoires relevant du ministère des colonies et l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer de bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 12 octobre 1937 relatif à l'exportation des territoires relevant du ministère des colonies et l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer, de bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, 14 décembre 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation des territoires relevant du ministère des colonies et l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer de bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies sont soumises aux règles ci-après.

ART. 2. — Les bananes doivent provenir de bananiers appartenant aux espèces et variétés suivantes :

Espèce Musa sinensis.

Variétés : Camayenne, Petite naine, Grande naine, Grande naine de la montagne.

Espèce Musa sapientum

Variétés : Poyot, Figue pomme, Figue sucrée, Maneah, Gros Michel.

ART. 3. — Les fruits doivent être trois quarts pleins, exempts de taches, d'écorchures, de blessures, de piqûres d'insectes, de marques de grattage, de traces de coups de soleil, à pédoncules ni mâchés, ni meurtris, et avoir été privés de leur style.

ART. 4. — Les hampes doivent être saines et coupées nettement, sans déchirure ni cassure, à cinq centimètres au maximum au delà de l'extrémité des bananes de la première main.

Les sections doivent être traitées en vue de leur protection contre toute perte de sève ou pourriture prématurée.

ART. 5. — Les régimes doivent être réguliers, propres, sans trous, exempts de tous parasites et maladies cryptogamiques ou autres, fraîchement récoltés, débarrassés, par coupure franche, des bananes suspectes et des petites bananes de l'extrémité.

ART. 6. — Le poids net de chaque régime ne doit pas être inférieur à :

5 kilogrammes pour les variétés Figue pomme et Figue sucrée de l'espèce *Musa sapientum*.

10 kilogrammes pour l'espèce *Musa sinensis*.

10 kilogrammes pour la variété Poyot de l'espèce *Musa sapientum*.

18 kilogrammes pour les variétés Gros Michel et Manéah de l'espèce *Musa sapientum*.

ART. 7. — L'exportation des bananes en « mains » est interdite.

ART. 8. — Seule peut être exportée nue la variété Gros Michel de l'espèce *Musa sapientum*.

Les autres variétés ou espèces ne peuvent être exportées qu'emballées en vrac ou en caisses.

ART. 9. — Emballage en vrac. — Les mains doivent être protégées de la désarticulation.

Chaque régime doit être emballé de façon à assurer la protection totale des fruits contre tout grattage ou écorchure. Le matériel d'emballage doit être tel qu'il ne puisse être déchiré au cours des manipulations. Le tout doit être solidement ficelé, de façon à former un colis rigide.

L'emballage doit être terminé à chaque extrémité par une couronne ou des taquets.

Emballage en caisse. — Les mains doivent être protégées de la désarticulation.

Les fruits doivent être protégés contre tout grattage ou écorchure.

Les régimes ainsi préparés doivent être enfermés dans des caisses à claire-voie, à raison de quatre au maximum par caisse. Ils doivent être isolés l'un de l'autre et des parois de la caisse. Chaque caisse doit être cerclée de deux fils de fer ou feuillards bien tendus et ne présentant pas d'aspérités dangereuses pour la manipulation.

Dispositions communes à tous les emballages. — La paille et la fibre de bois employées pour les emballages doivent être sèches, élastiques, souples, propres et sans odeur.

Il est interdit d'employer, pour quelque usage que ce soit, de la paille obtenue avec des plantes ou parties de plantes spontanées ou cultivées provenant des territoires de la France d'outre-mer à l'exception de la paille de riz.

ART. 10. — Il est créé une classification des régimes de bananes suivant des catégories ainsi déterminées :

Catégorie A. — *Musa sinensis*.

Catégorie B. — Variétés Poyot, figue-pomme et figue-sucrée de l'espèce *Musa sapientum*.

Catégorie C. — Variétés Manéah et Gros Michel de l'espèce *Musa sapientum*.

ART. 11. — Dans chaque catégorie, il est créé deux choix. La répartition des lots en premier et deuxième choix est proposée par le producteur. Elle est décidée par le service de contrôle du conditionnement. Sur ce point, le pouvoir dudit service est discrétionnaire.

ART. 12. — Il est créé, dans chaque territoire relevant du ministère des colonies, une vignette distinctive dite « de qualité ».

Seuls les lots classés en « premier choix » peuvent bénéficier de l'attribution de cette vignette, qui doit être collée sur chaque colis du lot.

ART. 13. — Chaque colis doit porter sur l'emballage, inscrites en noir, dans un rectangle, de façon apparente et indélébile, en lettres de 5 centimètres de hauteur, les caractéristiques suivantes, et dans l'ordre :

1^o — En un groupe de quatre capitales : la marque spéciale de chaque producteur, groupement de producteurs ou collectivité créée ou autorisée par arrêté local;

2^o — En minuscules : l'indication de l'espèce et de la variété au moyen des abréviations suivantes :

Musa sinensis, variété camayenne : sic.

Musa sinensis, variété petite naine : sip.

Musa sinensis, variété grande naine : sig.

Musa sinensis, variété grande naine de la montagne : sim.

Musa sapientum, variété Poyot : sapo.

Musa sapientum, variété figue pomme : safi.

Musa sapientum, variété figue sucrée : sasü.

Musa sapientum, variété manéah : sama.

Musa sapientum, variété gros michel : sagi.

Chacun de ces groupes de lettres doit être séparé de l'autre par un trait vertical de la hauteur du rectangle.

Le poids net en kilogrammes de chaque régime doit être indiqué de façon apparente sur l'emballage en chiffres arabes de 6 centimètres de haut inscrits en rouge dans un cercle; les fractions de kilogramme, sont négligées.

Une étiquette ronde de 5 centimètres de diamètre :

De couleur verte marquée d'un A imprimé en noir, pour la catégorie A;

De couleur rouge marquée d'un B imprimé en noir, pour la catégorie B;

De couleur jaune, marquée d'un C imprimé en noir, pour la catégorie C, doit être collée sur chaque colis.

Le port de destination peut être indiqué sur chaque colis par l'apposition d'une étiquette rectangulaire blanche portant imprimé en lettres noires le nom du port.

ART. 14. — Dans les expéditions en vrac nu, toutes les indications prescrites par l'article ci-dessus doivent être portées sur une fiche en papier parchemin solidement fixée après la hampe de chaque régime.

Dans les expéditions en caisse ces indications doivent être portées à la fois sur l'enveloppe de chaque régime et sur l'extrémité de chaque caisse. Toutefois, le poids indiqué sur la caisse doit être le poids net total des régimes contenus.

Les régimes emballés dans une même caisse doivent avoir des caractéristiques identiques (catégorie, choix et poids).

ART. 15. — La marque spéciale choisie par chaque planteur, groupement de planteurs ou collectivité doit, préalablement à tout usage, être soumise à l'agrément du service local de contrôle du conditionnement qui peut en exiger la modification.

ART. 16. — L'exportation ne peut être effectuée que par lots composés de colis ayant des caractéristiques identiques et le même port de destination.

Chaque lot doit comporter, au minimum, 20 colis.

ART. 17. — Chaque lot doit être accompagné d'une fiche numérotée extraite d'un carnet à souches fourni à chaque producteur, groupement de producteurs ou collectivité, par le service de contrôle du conditionnement.

Cette fiche est établie par le producteur, le groupement ou la collectivité qui y inscrit :

- 1^o — Son nom et son adresse;
- 2^o — La marque du lot;
- 3^o — Le poids total net du lot;
- 4^o — L'espèce;
- 5^o — La variété;
- 6^o — L'indication de la catégorie.

L'agent du service de contrôle y ajoute, dans un emplacement réservé à cet effet, sa décision de classement en choix et y appose sa signature.

Cette fiche doit accompagner le lot pendant le voyage.

Lors du déchargement du lot dans le port d'arrivée, elle doit être remise à l'agent du service de contrôle qui, après vérification, y mentionne ses observations et ses décisions. Elle est enfin retournée par la voie administrative au chef du service local de contrôle qui la conserve.

ART. 18. — Lorsque dans un lot, le service de contrôle constate des omissions ou des inexactitudes dans l'indication des spécifications prescrites par les articles 13 et 14 ci-dessus, les colis objet de ces constatations doivent être refusés. Lorsque les omissions ou inexactitudes affectent plus de 10 p. 100 des colis d'un lot, tout le lot doit être refusé. Lorsque l'emballage d'un seul colis d'un lot n'est pas conforme aux prescriptions édictées par l'article 9 ci-dessus, le lot entier doit être refusé. Il en est de même lorsque les dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus ne sont pas observées.

Tous les colis refusés doivent être marqués par le service de contrôle, de la lettre « R » tracée en rouge de façon indélébile, en capitale d'au moins 10 centimètres de hauteur.

Les lots refusés en exécution des prescriptions du présent article peuvent, après mise en état, être à nouveau présentés au contrôle.

S'ils sont alors admis, le service de contrôle annule la lettre R par une surcharge de deux traits noirs tracés en forme de croix et la remplace par les lettres Ac tracées en rouge de façon indélébile en capitales d'au moins 10 et 5 centimètres de hauteur.

ART. 19. — Lorsque, dans un lot, le service de contrôle constate la violation de l'une des dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 12 ci-dessus, le lot entier doit être refusé.

Dans ce cas la hampe de chaque régime doit être cisailée ou tranchée au ras de l'insertion de la première main.

En aucun cas aucun régime d'un lot refusé en exécution des prescriptions du présent article ne peut être à nouveau présenté au contrôle.

ART. 20. — Toute exportation ou tentative en vue d'exporter un colis refusé par le service de contrôle en exécution de l'article ci-dessus, entraînera la saisie du lot dans lequel est compris ce colis et sa confiscation.

Les lots confisqués doivent être détruits.

L'auteur, le coauteur et le complice de cette infraction pourront en outre être poursuivis conformément aux dispositions du décret susvisé du 27 août 1937.

ART. 21. — Tous les colis sur lesquels ont porté les opérations de vérification, soit dans les centres d'emballage, soit à l'embarquement, doivent être marqués, par les agents du service, d'un signe spécial constitué par la lettre C inscrite dans un triangle en capitale de 5 centimètres de haut.

ART. 22. — Aucun lot ne peut être exporté sans l'autorisation du service de contrôle. Mention de cette autorisation doit être faite sur la fiche prévue à l'article 17 ci-dessus par l'agent qui l'a accordée.

ART. 23. — Les refus d'autorisation d'exportation doivent être notifiés par les agents du service, à l'exportateur ou à son représentant, au lieu de l'embarquement, au service des douanes et au représentant de la compagnie de navigation. La fiche prévue à l'article 17 ci-dessus est visée pour « annulation » par l'agent qui a décidé le refus.

ART. 24. — Le service de contrôle du conditionnement tient, pour chaque marque, un registre sur lequel sont notés :

1^o — Toutes les indications recueillies, observations faites, classifications effectuées par les agents du contrôle tant sur les plantations que dans les centres d'emballage, dans les entrepôts, à l'embarquement ou débarquement, sur les navires ou dans les murisseries;

2^o — Les procès-verbaux de contravention, les sanctions et les condamnations.

Les fiches prévues à l'article 17 ci-dessus doivent demeurer annexées au registre.

ART. 25. — A l'arrivée dans la métropole ou dans un territoire de la France d'outre-mer, aucun lot de bananes ne peut être délivré sans l'autorisation du service de contrôle, sauf toutefois si aucun agent du service n'est présent lors du déchargement du lot.

Les lots pour lesquels l'autorisation d'importation est refusée doivent être réexportés ou détruits.

Les refus d'autorisation d'importation doivent être notifiés par les agents du service à l'importateur ou à son représentant au lieu du débarquement, au service des douanes et au représentant de la compagnie de navigation. Mention en est faite sur la fiche prévue à l'article 17 ci-dessus.

ART. 26. — Le service de contrôle à l'arrivée peut retirer le bénéfice de la vignette dite « de qualité » aux lots qu'il décide de déclasser en deuxième choix. Dans ce cas il fait, en sa présence, surcharger la vignette d'une couche de peinture noire.

Mention de cette décision est portée sur la fiche prévue à l'article 17 ci-dessus.

ART. 27. — Toute personne convaincue d'avoir utilisé frauduleusement, falsifié ou contrefait les marques, fiches et signes distinctifs dont l'usage est réservé au service de contrôle du conditionnement par les articles 11, 12, 17, 18, 21 et 26 ci-dessus sera punie des peines énumérées à l'article 4 du décret susvisé du 27 août 1937, sans préjudice des dispositions plus sévères prévues par les articles 142 et suivants du code pénal en matière de faux et usage de faux.

Dispositions transitoires

ART. 28. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, le poids net minimum de chaque régime de bananes est ramené à :

1^o — 8 kilogrammes pour l'espèce *Musa sinensis* ;
8 kilogrammes pour la variété Poyot de l'espèce *Musa sapientum* ;

14 kilogrammes pour les variétés Gros Michel et Manéah de l'espèce *Musa sapientum*, jusqu'au 1^{er} janvier 1940 ;

2^o — 9 kilogrammes pour l'espèce *Musa sinensis* ;
9 kilogrammes pour la variété Poyot de l'espèce *Musa sapientum* ;

16 kilogrammes pour les variétés Gros Michel et Manéah de l'espèce *Musa sapientum*, du 1^{er} janvier 1940 au 1^{er} janvier 1941.

ART. 29. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1938, sera publié au journal officiel et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 octobre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Taux de la taxe de change.

ARRETE N° 646 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 30 octobre 1937 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 1937 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, promulgué au Togo par arrêté du 26 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 30 octobre 1937 modifiant l'arrêté du 17 juin 1937 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 30 octobre 1937 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1937.

MONTAGNE.

LES MINISTRES DES COLONIES ET DES FINANCES,

Vu le décret du 8 août 1935 portant approbation des articles 2 et 3 de la convention du 26 juillet 1934 entre l'Etat et la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1935 portant fixation de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, dans les territoires du Cameroun et du Togo;

Vu les arrêtés interministériels des 26 décembre 1935, 2 mai 1936, 7 octobre 1936 et 17 juin 1937, modifiant l'arrêté du 3 septembre 1935 susvisé;

ARRETENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la taxe additionnelle de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France sur les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, sur les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun et qui est obligatoirement appliquée aux mandats postaux ou télégraphiques ainsi qu'aux versements aux comptes de chèques postaux émis dans le sens France-Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun, est fixé à 35 centimes pour 100 à compter de la publication du présent arrêté au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1937.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Autorité paternelle

ARRETE N° 653 promulguant au Togo le décret du 12 novembre 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les articles 376 et suivants du code civil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 12 novembre 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les articles 376 et suivants du code civil;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 12 novembre 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les articles 376 et suivants du code civil.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 12 novembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret-loi du 30 octobre 1935 a modifié les articles 376 et suivants du code civil relatifs au droit de correction paternelle, dont les dispositions s'étaient, à l'expérience, révélées à la fois trop rigoureuses et inefficaces.

Le nouveau texte se propose d'assurer, par un régime d'éducation approprié, le redressement moral du mineur.

Les raisons qui ont inspiré le législateur métropolitain gardent toute leur valeur dans nos territoires d'outre-mer, où l'extension du décret précité est éminemment désirable.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 portant modification des articles 376 et suivants du code civil;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les articles 376, 377, 379, 380, 381, 382 et 468 du code civil sont déclarées applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au journal officiel des territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 376 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra faire ordonner son placement par autorité de justice. A cet effet, le président du tribunal civil devra, sur sa demande, délivrer un ordre d'arrestation. Le président du tribunal civil désignera en outre pour une période qu'il déterminera, mais qui ne pourra excéder l'époque de la majorité, soit une maison d'éducation surveillée, soit une institution charitable, soit toute personne agréée par l'autorité administrative ou les tribunaux et qui sera chargée d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant ».

ART. 2. — L'article 377 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra requérir le placement de son enfant. Il s'adressera au président du tribunal civil qui, sur conclusions du procureur de la République, pourra ordonner l'arrestation de l'enfant et assurer sa garde dans des conditions prévues à l'article précédent ».

ART. 3. — L'article 379 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Les mesures de garde ordonnées peuvent toujours être révoquées ou modifiées par le président du tribunal à la requête du procureur de la République ou à la demande du père ou de toute autre personne qui les a sollicitées ».

ART. 4. — L'article 380 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le père est remarié, il sera tenu pour obtenir le placement de son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377 ».

ART. 5. — L'article 381 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« La mère survivante et non remariée ne pourra obtenir le placement de son enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels et qu'en se conformant aux dispositions de l'article 377 ».

« La mère survivante et remariée ne pourra obtenir le placement de son enfant qu'en se conformant aux dispositions des articles 468 du code civil et suivant les formes et conditions de l'article 377 ».

ART. 6. — L'article 382 du code civil est ainsi modifié :

« Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il aura un état, son placement ne pourra, même au-dessous de seize ans, être ordonné que dans les conditions et formes prévues par l'article 377 ».

« L'enfant placé pourra s'adresser au procureur général près de la cour d'appel qui, après avis du procureur de la République, fera son rapport au premier président de ladite cour et après en avoir donné avis au père, à la mère ou au tuteur et après s'être entouré de tous renseignements utiles pourra révoquer ou modifier les mesures prises par le président du tribunal civil ».

ART. 7. — L'article 468 du code civil est ainsi modifié :

« Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra, s'il y est autorisé par une décision du conseil de famille prise à l'unanimité, solliciter le placement du mineur, dans les formes et conditions prévues par l'article 377, même si le mineur est âgé de moins de seize ans ».

ART. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 9. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Léon BÉRARD.

Intérêts moraux et matériels des enfants naturels

ARRETE N° 652 promulguant au Togo le décret du 12 novembre 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 complétant l'article 389 du code civil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 12 novembre 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 complétant l'article 389 du code civil;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 12 novembre 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 complétant l'article 389 du code civil.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.
MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 12 novembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret-loi du 30 octobre 1935 a complété l'article 389 du code civil en autorisant la nomination par le tribunal d'un délégué chargé de veiller sur les intérêts moraux et matériels des enfants naturels.

Les raisons d'ordre social dont s'est inspiré le législateur métropolitain conservent toute leur valeur, transposées dans nos possessions d'outre-mer.

Il nous est apparu nécessaire en conséquence d'étendre les dispositions du texte précité aux colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministère des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 389 du code civil et autorisant la nomination par le tribunal d'un délégué chargé de veiller sur les intérêts moraux et matériels des enfants naturels;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé est rendu applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des colonies intéressées, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 12 de l'article 389 du code civil, modifié par la loi du 2 juillet 1907, est complété ainsi qu'il suit :

« Si l'enfant naturel n'a été reconnu ni par son père, ni par sa mère, le tribunal pourra, même si la tutelle a été régulièrement organisée, désigner soit d'office, soit sur réquisition du procureur de la République, un délégué chargé de veiller aux besoins matériels et moraux de l'enfant. Le délégué proposera toutes mesures utiles à la personne et à la conservation des biens du mineur, au procureur de la République, qui, s'il y a lieu, présentera requête au tribunal en vue de leur application.

« Si l'enfant naturel est reconnu par l'un de ses parents postérieurement à la nomination du délégué, ce dernier cessera d'office d'exercer ses fonctions.

« Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux enfants assistés soumis à la loi du 27 juin 1904 ».

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Léon BÉRARD.

Filouteries alimentaires

ARRETE N° 664 promulguant au Togo le décret du 16 novembre 1937 tendant à étendre aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 28 janvier 1937, qui a modifié l'article 401 du code pénal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 16 novembre 1937 tendant à étendre aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 28 janvier 1937, qui a modifié l'article 401 du code pénal;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 novembre 1937 tendant à étendre aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 28 janvier 1937, qui a modifié l'article 401 du code pénal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1937.
MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 16 novembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 28 janvier 1937 a complété l'article 401 du code pénal en instituant une répression plus sévère des filouteries alimentaires prévues par ce texte.

Les raisons qui ont déterminé le législateur métropolitain à prendre cette mesure, gardent toute leur valeur transposées dans nos territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, il existe un intérêt évident à maintenir, autant que faire se peut, l'unité de législation entre la métropole et ses possessions.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations, en appli-

cation des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 28 janvier 1937 qui a modifié l'article 401 du code pénal;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 28 janvier 1937 qui a modifié l'article 401 du code pénal sont déclarées applicables aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

LOI

Le sénat et la chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 401 (§ 4) du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie dans des établissements à ce destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus et d'une amende de 16 frs. au moins et de 200 frs. au plus.

« La même peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou auberge et les aura effectivement occupées.

« Toutefois, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir dépassé la durée d'une journée d'hôtel, telle qu'elle est fixée par les usages locaux ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 janvier 1937

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Marc RUCART.

Effectif du personnel européen en service au Togo

ARRETE N° 665 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 17 novembre 1937 fixant les effectifs du personnel européen en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 1937 fixant les effectifs du personnel européen en service au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 17 novembre 1937 fixant les effectifs du personnel européen en service au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1937.

MONTAGNE.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Sur la proposition du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif maximum, par grade du personnel européen, en service au Togo, est fixé comme suit :

A. — Personnel des cadres généraux et métropolitains

1. — ADMINISTRATEURS DES COLONIES

Administrateurs en chef	2	TOTAL	
Administrateurs	8		
Administrateurs-adjoints et élèves-administrateurs	10		20

2. — AGRICULTURE

Ingénieurs	1		
Ingénieurs-adjoints ou ingénieurs stagiaires	2		3

3. — DOUANES

a) Service des bureaux

Contrôleurs, rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs et receveurs de 2 ^e catégorie, contrôleurs et contrôleurs stagiaires	2		2
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--	---

b) Service actif

Brigadiers et patrons	2		2
---------------------------------	---	--	---

4. — ENSEIGNEMENT

Instituteurs de toutes classes	10		10
------------------------------------------	----	--	----

5. — ENREGISTREMENT — DOMAINE ET TIMBRE

Receveurs de toutes classes	1		1
---------------------------------------	---	--	---

6. — FORCES DE POLICE

Capitaine	1		
Lieutenant	1		
Sous-officiers	5		7

7. — MÉTÉOROLOGIE

Ingénieurs et ingénieurs-adjoints	1		1
---------------------------------------------	---	--	---

8. — PORTS ET RADES

Capitaine ou lieutenant de port	1		1
-------------------------------------------	---	--	---

9. — SERVICE DE SANTÉ

a) Assistance médicale

Médecins commandants	2		
Médecins capitaines	2		
Médecins lieutenants	4		
Pharmaciens lieutenants	1		9

b) Secteur de trypanosomiase

Médecins commandants	1		
Médecins lieutenants	1		2

10. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Receveurs-contrôleurs, commis principaux et commis	1		1
--------------------------------------------------------------	---	--	---

11. — TRAVAUX PUBLICS

Ingénieurs	1		
Ingénieurs-adjoints	1		2

12. — TRÉSOR

Trésoriers-payeurs	1		
Payeurs	1		2

13. — ZOOTECHNIE

Vétérinaires-adjoints ou stagiaires	1		1
-----------------------------------------------	---	--	---

B. — Personnel des cadres locaux européens

1. — AGRICULTURE

Conducteurs principaux	2		
Conducteurs et aides conducteurs	1		3

2. — CHEMINS DE FER

Chefs de bureau, chefs d'études, inspecteurs d'exploitation, inspecteurs des voies et bâtiments, chefs de dépôt, chefs d'ateliers, inspecteurs du matériel et de la traction

2

Sous-chefs de bureaux, sous-chefs d'études, sous-inspecteurs d'exploitation, chefs de section des voies et bâtiments, sous-chefs de dépôt, sous-chefs d'atelier

2

Agents comptables, dessinateurs, chefs de district, chef de gare, contrôleurs, chefs ouvriers et ouvriers, chefs mécaniciens, agents techniques

18 22

3. — POLICE

Commissaires et inspecteurs	1		
Commissaires-adjoints et inspecteurs-adjoints	2		3

4. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Agents mécaniciens, agents de lignes, chefs d'équipe, chefs monteurs, monteurs et sondeurs

1 1

5. — RADIOTÉLÉGRAPHIE

Ingénieurs chefs de station hors classe et ingénieurs chefs de station, sous-chefs de station hors classe et sous-chefs de station

1 1

6. — SERVICES CIVILS

Adjoints principaux hors classe, adjoints principaux et adjoints	16		
Commis	5		21

7. — SERVICE DE SANTÉ

8. — SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Géomètres et géomètres adjoints	2	2
-------------------------------------------	---	---

9. — TRAVAUX PUBLICS

Chefs dessinateurs comptables, surveillants, ouvriers d'art	3	
Dessinateurs comptables, surveillants, ouvriers d'art principaux et dessinateurs comptables, surveillants, ouvriers d'art	5	8

10. — TRÉSOR

Commis principaux et commis	2	2
---------------------------------------	---	---

SERVICE JUDICIAIRE

Président du tribunal de 3 ^e classe	1	
Juge suppléant	1	
Procureur d'un tribunal de 3 ^e classe	1	
Greffier en chef d'un tribunal de 3 ^e classe	1	4

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 17 novembre 1937.

Marius MOUTET

Budget local

ARRETE N° 666 promulguant au Togo le décret du 18 novembre 1937 approuvant un arrêté du commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (exercice 1937).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 novembre 1937 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (exercice 1937);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 novembre 1937 approuvant un arrêté du commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (exercice 1937).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 avril 1937, approuvant le budget local du Togo pour l'exercice 1937;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 515, pris par le Commissaire de la République au Togo, en conseil d'administration, à la date du 14 septembre 1937 et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Territoire pour l'exercice 1937.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 515 portant ouverture de crédits supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 10 avril 1937 approuvant le budget local du Togo, exercice 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 septembre 1937;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts les crédits supplémentaires suivants, au budget local, exercice 1937 :

CHAPITRE XI

Travaux publics

ARTICLE PREMIER. — *Travaux d'entretien*

§ 1^{er} — (Entretien des immeubles du chef-lieu) 80.000 frs.

§ 2 — (Entretien des immeubles, halles et marchés dans les cercles) 25.000 —

ARTICLE 2. — *Grosses réparations et travaux neufs*

§ 1^{er} — (Grosses réparations et construction d'immeubles) 175.000 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires par l'annulation suivante :

CHAPITRE XV

Dépenses diverses (Matériel)

ARTICLE 5. — *Dotations*

§ 4 — (Dotation de la caisse de compensation) 280.000 frs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1937.

MONTAGNE.

Création d'un corps d'infirmières et de sages-femmes coloniales

ARRETE No 667 promulguant au Togo le décret du 19 novembre 1937 portant création d'un corps d'infirmières et de sages-femmes coloniales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 19 novembre 1937 portant création d'un corps d'infirmières et de sages-femmes coloniales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 novembre 1937 portant création d'un corps d'infirmières et de sages-femmes coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1937.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 18 novembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 10 mars 1937 créant un cadre général d'infirmières et de sages-femmes coloniales n'a pu être mis en application dans les délais prévus, certaines colonies ayant rendu compte qu'elles ne seraient en mesure de faire face à l'augmentation des dépenses concernant ce personnel qu'à dater du 1^{er} janvier 1938.

Il m'a paru, d'autre part, indispensable, pour mieux tenir compte de la parité avec les personnels similaires relevant de la guerre ou de l'assistance publique, d'apporter quelques modifications à l'échelle des soldes et au classement pour les voyages.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction un nouveau décret diminuant les traitements dans les grades supérieurs et fixant l'assimilation de ce personnel à la 4^e catégorie pour les voyages.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous les actes subséquents sur les indemnités de route et de séjour, et les concessions de passages accordées aux personnels des services coloniaux et locaux;

Vu la loi de finances du 22 avril 1905;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 sur la caisse intercoloniale de retraites;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909 sur le conseil d'enquête;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé pour l'ensemble de nos territoires d'outre-mer un cadre général d'infirmières et de sages-femmes coloniales polyvalentes.

Les infirmières peuvent être utilisées dans les hôpitaux du service général et de l'assistance médicale indigène, dans les services d'hygiène et de médecine préventive, dans les dispensaires, dans les équipes mobiles de prophylaxie et de médecine sociale.

Aux sages-femmes sont réservés, en principe, les maternités et les services de protection de la mère et de l'enfant. Elles peuvent cependant, par nécessité de service, être chargées d'un emploi d'infirmière.

ART. 2. — La hiérarchie et le traitement des infirmières et des sages-femmes coloniales sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES
	Francs
Infirmière ou sages-femmes hors classe	19.200 »
Infirmière ou sage-femme :	
Principale de 1 ^{re} classe	18.000 »
Principale de 2 ^e classe	16.920 »
Principale de 3 ^e classe	15.960 »
Principale de 4 ^e classe	15.000 »
Infirmière ou sage-femme de :	
1 ^{re} classe	13.800 »
2 ^e classe	12.900 »
3 ^e classe	12.000 »
4 ^e classe	11.100 »
5 ^e classe	10.200 »
Infirmière ou sage-femme stagiaire	9.000 »

En outre, les infirmières et sages-femmes coloniales reçoivent un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

ART. 3. — Les infirmières et sages-femmes coloniales sont assimilées, au point de vue des indemnités de déplacement et de transports sur mer, à des agents classés dans la 4^e catégorie du tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897. Elles sont soumises, en ce qui concerne l'attribution de ces concessions, aux dispositions dudit décret, ainsi qu'aux actes qui l'ont modifié ou qui ont été rendus pour son application sous réserve des dispositions spéciales figurant à cet égard au présent décret.

Elles voyagent :

1^o — En 3^e classe sur les chemins de fer de la métropole;

2^o — En 2^e classe sur mer;

3^o — Sur les chemins de fer coloniaux :

En 1^{re}, lorsque le train ne comporte que deux classes;

En 2^e, lorsque le train comporte plus de deux classes.

ART. 4. — L'effectif des infirmières et des sages-femmes coloniales est fixé à 80. Il pourra varier

suivant le développement progressif des services sanitaires dans les colonies et sera déterminé chaque année par le ministre des colonies.

Le recrutement se fait dans la proportion de :

1^o — Deux tiers d'infirmières;

2^o — Un tiers de sages-femmes.

La répartition des grades est fixée comme suit :

Infirmières ou sages-femmes hors classe, 5 p. 100.

Infirmières ou sages-femmes principales, 35 p. 100.

Infirmières ou sages-femmes, 60 p. 100.

TITRE II

Recrutement et avancement

ART. 5. — Nulle ne peut être admise dans le cadre des infirmières et des sages-femmes coloniales si elle ne réunit les conditions suivantes :

1^o — Etre de nationalité française ou naturalisée depuis plus de dix ans;

2^o — Etre âgée de vingt et un an au moins et de trente au plus;

3^o — Etre de bonnes vie et mœurs;

4^o — Répondre aux conditions d'aptitude physique exigées par l'instruction sur les conditions d'aptitude physique au service colonial du 30 juillet 1929;

5^o — Etre munie du diplôme d'état de sage-femme, ou du diplôme d'état d'infirmière sanitaire coloniale.

Les postulantes doivent, en conséquence, produire les pièces suivantes :

1^o — Une demande adressée au ministre des colonies;

2^o — Une expédition en due forme de leur acte de naissance;

3^o — L'original (ou la copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de leur résidence) des diplômes d'état et des titres accessoires ou des certificats de services accomplis, qu'elles peuvent posséder et qui permettent d'apprécier leurs aptitudes spéciales;

4^o — Un certificat de bonnes vie et mœurs ainsi qu'un extrait du casier judiciaire dûment légalisés; ces pièces doivent avoir moins de trois mois de date;

5^o — Un certificat de visite et de contre-visite délivré par deux médecins militaires constatant l'aptitude physique au service colonial actif et complété par une attestation d'un médecin physiologue assermenté concluant à l'absence de toute affection tuberculeuse.

ART. 6. — Les infirmières et les sages-femmes coloniales sont nommées par arrêté ministériel.

ART. 7. — Les infirmières et les sages-femmes coloniales doivent accomplir une année de stage à l'expiration de laquelle elles sont, sur rapport motivé du gouverneur et après avis du directeur du service de santé dans un groupe de colonies, du chef de service de santé dans les colonies autonomes, titularisées ou licenciées ou admises à une nouvelle période de stage de six mois à la suite de laquelle elles sont, dans la même forme que ci-dessus, titularisées ou licenciées.

Le licenciement peut intervenir en cours de stage pour mauvaise conduite ou inaptitude physique notoire. S'il a pour cause l'incapacité physique constatée par le conseil de santé, il pourra être accordé à l'intéressée une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

ART. 8. — La durée du stage compte pour l'avancement jusqu'à concurrence d'une année. Elle est admissible dans le décompte des droits à pension, sous réserve du versement ultérieur des arrérages de retenues sur la solde correspondant à la période de stage.

ART. 9. — L'avancement en grade et en classe a lieu exclusivement au choix et ne peut être accordé qu'aux infirmières et aux sages-femmes figurant sur un tableau établi par une commission spéciale de classement siégeant au ministère des colonies, dont la composition est réglée par l'article 10 ci-après.

L'avancement de classe a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

L'avancement de grade a lieu de la 1^{re} classe du grade immédiatement inférieur à la dernière classe du grade immédiatement supérieur.

Les nominations sont faites dans l'ordre du tableau.

ART. 10. — La commission de classement est nommée par le ministre des colonies. Elle est composée comme il suit :

L'inspecteur général du service de santé au ministère des colonies ou son représentant, président.

Un représentant de la direction du personnel au ministère des colonies.

Un inspecteur des colonies, représentant du contrôle.

Un des médecins-chefs de section à l'inspection générale du service de santé.

Deux infirmières ou sages-femmes choisies parmi les plus élevées en grade de celles qui sont présentes en France.

Le médecin adjoint au médecin-chef de la 1^{re} section est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

Les infirmières ou sages-femmes ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidates d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 11. — La commission établit chaque année, dans le courant de décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante.

ART. 12. — Pour être inscrites au tableau, les infirmières et sages-femmes coloniales doivent être proposées par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie dans laquelle elles sont en service et avoir, au 1^{er} janvier qui suit la date de la réunion de la commission pour le tableau, deux années d'ancienneté dans leur classe, dont dix-huit mois au moins de services effectifs aux colonies.

TITRE III

Discipline

ART. 13. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du cadre général des infirmières et des sages-femmes coloniales sont les suivantes :

1^o — Le blâme avec inscription au dossier;

2^o — Le déplacement d'office;

3^o — La radiation du tableau d'avancement ou l'inaptitude à l'avancement, pendant un temps déterminé;

4^o — La rétrogradation;

5^o — La révocation.

ART. 14. — Le blâme avec inscription au dossier ou le déplacement d'office sont infligés par le gouverneur général ou le gouverneur, sur la proposition du chef hiérarchique de l'infirmière ou de la sage-femme. Avis en est donné au département et mention en est faite dans tous les cas, au carnet de notes de l'intéressée.

La radiation du tableau d'avancement ou l'inaptitude à l'avancement pendant un temps déterminé sont

prononcées par le ministre sur la proposition du gouverneur général ou du gouverneur, après avis de la commission d'enquête prévue à l'article 15.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par arrêté ministériel. Ces décisions sont prises, après avis de la commission d'enquête précitée, sur le rapport motivé du gouverneur général ou du gouverneur.

ART. 15. — La commission d'enquête mentionnée ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

Président. — Administrateur en chef, inspecteur des affaires administratives ou, à défaut, un fonctionnaire de grade élevé désigné par le gouverneur.

Membres. — Deux fonctionnaires, dont au moins un médecin, désignés par le gouverneur de la colonie.

Deux infirmières plus anciennes de grade ou de classe que l'intéressée ou, à défaut, deux fonctionnaires de même assimilation.

ART. 16. — L'application de toute mesure disciplinaire reste soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 relatif à la communication du dossier.

TITRE IV

Dispositions diverses

ART. 17. — Les infirmières ou sages-femmes sont notées en fin de semestre et, en cas de mutation, par le médecin-chef de la formation sanitaire ou le médecin chef du service auquel elles sont affectées.

Au second degré, elles sont notées par le chef du service de santé de la colonie, et les notes sont transmises, lorsque les colonies forment un groupe, au directeur du service de santé du groupe.

Copie des notes périodiques est adressée au département pour être conservée dans le dossier de l'intéressée.

Les propositions de récompense honorifique sont établies et transmises au ministre par les directeurs ou chefs de service de santé sous le couvert des gouverneurs généraux ou gouverneurs des colonies.

ART. 18. — Toutes les infirmières et sages-femmes, quels que soient leur emploi et leur spécialité, peuvent être appelées à participer à un service de garde pendant la sieste et pendant la nuit.

Dans les centres urbains, les infirmières et les sages-femmes coloniales prennent leur nourriture et leur logement en ville.

Pendant les heures de garde par roulement dans une formation sanitaire, elles sont, au contraire, nourries et logées dans l'établissement sans remboursement.

Si une infirmière ou une sage-femme assure seule une garde permanente dans une formation sanitaire ou une maternité, la nourriture et le logement lui sont fournis d'une façon également permanente sans remboursement.

Dans les localités où aucune ressource de logement n'existe, les infirmières ou sages-femmes pourront être autorisées à loger dans la formation sanitaire, moyennant remboursement d'un tarif fixé par arrêté local. Elles pourront aussi, exceptionnellement, être autorisées, dans les mêmes conditions, à prendre leurs repas dans la formation.

ART. 19. — Les infirmières ou sages-femmes coloniales sont traitées à titre gratuit, dans les formations sanitaires quelle que soit l'origine de la maladie.

ART. 20. — Le cumul de la fonction d'infirmière ou de sage-femme coloniale avec un emploi privé rémunéré est interdit.

TITRE V

Retraites

ART. 21. — Le personnel organisé par le présent décret sera soumis au point de vue pensions aux dispositions du décret du 1^{er} novembre 1928 portant organisation de la caisse intercoloniale de retraites.

TITRE VI

Dispositions transitoires

ART. 22. — Un arrêté ministériel, pris dans les trois mois qui suivent la promulgation du présent décret, déterminera sur l'avis de la commission de classement prévu à l'article 10, d'après un tableau de concordance établi à cet effet, le classement et l'ancien neté dans leur classe des infirmières et des sages-femmes régies par le décret du 27 avril 1927 ou contractuelles recrutées par le département, actuellement en service aux colonies ou en congé de fin de contrat.

ART. 23. — Des instructions ministérielles et des arrêtés des gouverneurs généraux et des gouverneurs fixeront les conditions d'application du présent décret.

ART. 24. — Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent décret, notamment celles du décret du 10 mars 1937, sont et demeurent abrogées.

ART. 25. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Avitaillement des aéronefs

ARRETE N° 322 exemptant de la taxe d'importation, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice les hydro-carbures destinés à l'avitaillement des aéronefs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 11 novembre 1926 réglementant le fonctionnement du service des douanes du Togo;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire des produits de toute origine ou provenance, modifié par l'arrêté du 9 novembre 1935;

Vu l'arrêté n° 506 du 9 novembre 1935 fixant à nouveau les modalités de perception et les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice, modifié par l'arrêté n° 179 du 12 avril 1936;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les hydro-carbures destinés à l'avitaillement des aéronefs sont exempts de la taxe d'importation, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice.

ART. 2. — Pour bénéficier de la franchise prévue à l'article précédent, les hydro-carbures destinés à l'avitaillement des aéronefs doivent être placés, à leur importation directe de l'étranger, dans un dépôt spécial qui est assimilé à un entrepôt fictif.

Le dépôt spécial est réglementé comme l'entrepôt fictif par les articles 108, 109, 110, 111, 112 du décret du 11 novembre 1926.

Toutefois, l'ouverture et le fonctionnement du dépôt spécial, sont, en outre, assujettis aux formalités ci-après :

ART. 3. — L'établissement de tout dépôt spécial est subordonné à l'autorisation préalable du Commissaire de la République.

Les demandes d'autorisation doivent être libellées sur papier timbré et être accompagnées d'un plan des locaux où seront installés les dépôts.

Elles doivent comporter, outre l'engagement prévu par l'article 108 du décret du 11 novembre 1926 :

a) Le nom et l'adresse des pétitionnaires;

b) La contenance du dépôt;

c) Les conditions de fonctionnement du dépôt et de l'importance approximative des opérations qui y seront effectuées.

Ces demandes sont transmises aux fins d'enquête au chef du service des douanes qui doit faire connaître notamment si les locaux où doit être installé le dépôt en cause remplissent les conditions réglementaires.

Au vu des renseignements ainsi fournis, le Commissaire de la République examine si l'autorisation sollicitée peut être accordée ou doit être refusée.

La délivrance de cette autorisation ne dispense pas les bénéficiaires de se conformer aux prescriptions de la législation sur les établissements dangereux et insalubres ou incommodes.

L'autorisation de créer un dépôt spécial d'hydro-carbures destinés à l'avitaillement des aéronefs cesse d'être valable si dans le délai d'un an à compter de sa date le dépôt n'a pas été ouvert.

Seront considérés comme ayant renoncé au bénéfice de l'autorisation qui leur a été accordée les titulaires de dépôts spéciaux ayant cessé leur exploitation depuis six mois.

L'autorisation d'exploitation des dépôts spéciaux étant rigoureusement personnelle la cession d'un établissement de l'espèce ne peut être autorisée.

Le Commissaire de la République peut par simple décision, ordonner la fermeture des dépôts spéciaux d'hydro-carbures dont les opérations auront entraîné des abus dûment constatés.

ART. 4. — Le Commissaire de la République fixe par arrêté les localités où peuvent être créés des dépôts spéciaux. Ceux-ci doivent obligatoirement être installés dans les limites des aérodromes.

Ils doivent être établis dans un magasin présentant les dispositions de sûreté réglementaires exigées pour l'entrepôt fictif et fermés à deux clefs dont une détenue par le chef de l'aérodrome.

Les dépôts spéciaux doivent être aménagés de manière à permettre le logement de tous les hydro-carbures expédiés à destination de l'aérodrome en suspension des droits en vue de l'avitaillement des aéronefs.

En cas d'insuffisance reconnue des installations dudit dépôt, les exploitants sont tenus de faire procéder aux agrandissements nécessaires et en attendant, d'établir des annexes provisoires qui doivent être agréés par le service des douanes et qui sont soumis aux mêmes prescriptions que les dépôts principaux.

ART. 5. — Les hydro-carbures destinés à l'avitaillement des aéronefs devront être logés dans les dépôts spéciaux soit en fûts ou drums soit en bidons ou estagnons.

Aucune manipulation n'est autorisée dans les dépôts spéciaux. Les produits doivent être livrés aux aéronefs dans l'état où il sont introduits dans les dépôts.

D'autre part est interdit le transfert des hydro-carbures d'un dépôt spécial sur un autre dépôt.

ART. 6. — Les expéditions d'hydro-carbures à destination des dépôts spéciaux ont lieu obligatoirement :

1^o — sous escorte du service des douanes pour les dépôts spéciaux situés à Lomé;

2^o — sous le lien d'un acquit à caution garantissant les taxes de douanes lorsque l'expédition est effectuée à destination des dépôts spéciaux situés ailleurs qu'à Lomé. Cet acquit à caution est déchargé à destination soit par le service des douanes lorsqu'il existe un bureau ou un poste de douane à proximité de l'aérodrome, soit par l'autorité administrative (commandant de cercle ou chef de subdivision) et renvoyé au bureau d'émission. Les expéditeurs doivent se conformer pour le transport des hydro-carbures aux dispositions des articles 91 à 98 inclus du décret du 11 novembre 1926 qui réglementent le régime du transit au Territoire.

ART. 7. — A l'importation les dépositaires doivent présenter au bureau des douanes une déclaration établie sur les formules utilisées pour les entrées en entrepôt fictif et comportant comme ces dernières la soumission prévue par l'article 108 du décret du 11 novembre 1926. En l'absence de bureau de douanes à proximité de l'aérodrome, la déclaration sera déposée au bureau des douanes de Lomé et prise en compte au retour de l'acquit à caution sus-visé dûment déchargé.

ART. 8. — Pour les prises en charge en dépôt spécial, il est procédé comme en matière d'entrepôt fictif.

Lorsqu'il n'existera pas de bureau de douanes à proximité des aérodromes les comptes d'entrée et de sortie des hydro-carbures des dépôts spéciaux seront tenus concurremment par le bureau des douanes de Lomé et par l'autorité administrative (commandant de cercle ou chef de subdivision) dont dépend l'aérodrome.

Cependant, les réceptionnaires des hydro-carbures devront tenir un registre sur lequel seront portées les quantités en leur dépôt en suspension des droits.

Au regard des prises en charges seront mentionnées au fur et à mesure des embarquements à bord des aéronefs les quantités sorties du dépôt.

Le service des douanes aura soin de rapprocher les énonciations de ce registre d'emploi de celles figurant au carnet des arrivées et des dépôts obligatoirement tenu par le chef de l'aérodrome.

ART. 9. — En règle stricte toute sortie du dépôt spécial doit donner lieu à la remise d'une déclaration

établie sur formules en usage pour les sorties d'entrepôt pour la réexportation.

En principe chaque opération d'embarquement doit faire l'objet d'une déclaration de réexportation distincte.

Toutefois, il est admis que les embarquements aient lieu en vertu d'une déclaration globale destinée à couvrir toutes les opérations qui seront faites au cours de la quinzaine.

Cette facilité est subordonnée aux conditions suivantes :

a) Dépôt préalable au bureau des douanes de Lomé d'une déclaration de réexportation valable pour quinze jours et susceptible d'être utilisée pour plusieurs avions. Il n'est pas nécessaire d'y mentionner les quantités.

b) Présentation au chef de l'aérodrome et, éventuellement au service des douanes de bulletins de livraison établis sous sa responsabilité par l'entrepositaire. Ces bulletins extraits d'un registre à souche préalablement coté et paraphé par le service des douanes mentionnant indépendamment d'un numéro d'ordre, les caractéristiques de l'avion, la force du moteur, le parcours que doit accomplir l'aéronef, à partir de l'aérodrome jusqu'au prochain point de ravitaillement ainsi que la quantité d'hydro-carbures nécessaire pour l'accomplissement du trajet envisagé, le cas échéant le nombre de colis, enfin le numéro du compte de dépôt.

Les indications de ce bulletin doivent être reproduites au moment même de la délivrance dudit bulletin sur un sommier spécial, tenu par le chef de l'aérodrome.

Ce sommier spécial comporte un compte distinct par entrepositaire et par aéronef et chaque compte doit spécifier la force du moteur de l'appareil qu'il concerne.

c) Après constatation de l'embarquement, le bulletin et le sommier spécial sus mentionnés sont annotés en conséquence.

d) Après apposition sur le bulletin de livraison des certificats d'embarquement et de départ du chef de l'aérodrome et éventuellement du service des douanes les dits bulletins sont classés avec la déclaration y afférente en vue de la régularisation de ce titre.

Lorsqu'il n'existe pas de bureau ou de poste de douane à proximité de l'aérodrome, la déclaration de sortie de dépôt est, également déposée, avant toute opération, au bureau des douanes de Lomé.

Le double de cette déclaration, constituant l'autorisation de sortie de dépôt est rendu à l'entrepositaire qui doit la remettre au chef de l'aérodrome. Celui-ci, au vu des bulletins de livraison, y porte les quantités embarquées et la retourne, appuyée des dits bulletins au bureau des douanes de Lomé, par l'intermédiaire de l'autorité administrative dont dépend l'aérodrome. Le commandant de cercle ou le chef de subdivision, annoté en conséquence son sommier des dépôts après avoir contrôlé s'il le juge utile les registres tenus par le chef de l'aérodrome et l'entrepositaire.

Au bureau des douanes de Lomé la déclaration de réexportation est régularisée par l'indication des quantités d'hydro-carbures effectivement embarquées.

ART. 10. — Dès que possible et en tout état de cause, avant qu'un nouveau bulletin de livraison soit établi en vue d'un autre voyage du même aéronef le sommier tenu par le chef de l'aérodrome doit être annoté du nombre d'heures de vol effectivement accomplies dans les conditions donnant droit à exonération et de la quantité des hydro-carbures effectivement consommée. A la fin de chaque mois le sommier

doit être arrêté et présenté au visa du chef du bureau des douanes de Lomé.

ART. 11. — Les règles de l'entrepôt fictif sont applicables en ce qui concerne le règlement des déficits constatés dans les dépôts spéciaux d'hydro-carbures destinés à l'avitaillement des aéronefs.

ART. 12. — Le service des douanes aura le droit de contrôler à tous les moments les quantités en dépôt et de vérifier s'il y a concordance entre les écritures et les carburants entreposés.

Il aura soin de rapprocher les énonciations du registre des entrées et sorties de celles figurant au carnet des arrivées et départ obligatoirement tenu par le chef d'aérodrome et au besoin consultera le registre de bord de chaque avion.

Il pourra, à tout instant, après décision du Commissaire de la République, instituer s'il le juge utile, une surveillance permanente des dépôts spéciaux.

ART. 13. — Les hydro-carbures qui n'auront pu être embarqués sur un aéronef dans les conditions indiquées ci-dessus un an après leur entrée en dépôt spécial, seront d'office soumis aux droits.

ART. 14. — La facilité de recevoir des produits pétroliers au bénéfice de la franchise peut être retirée momentanément ou définitivement par décision du Commissaire de la République soit aux titulaires des dépôts soit aux pilotes à la charge desquels des abus ont été relevés.

Lomé, le 15 juin 1937.

MONTAGNE.

Approbation ministérielle notifiée par télégramme officiel n° 253 S. T. en date du 27 décembre 1937 du Gouverneur Général de l'A. O. F., Haut Commissaire de la République au Togo.

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 484 portant modification aux tarifs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 169 du 30 avril 1936 portant organisation administrative des services de transports au Togo;

Vu l'arrêté n° 428 approuvant le tarif spécial P. V. n° 6 bis pour les transports de produits vivriers;

Vu le rapport en conseil consultatif en date du 9 juin 1937 (5^e séance);

Sur la proposition du chef des services du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif spécial P. V. N° 6 bis est modifié de la façon suivante :

b — Prix fermes — Pour certaines relations

Les prix fermes ci-après seront appliqués pour le transport des produits vivriers accompagnés au départ des principaux centres de culture à destination des principaux centres de consommation.

DÉSIGNATION de la relation	PRIX FERME APPLICABLE PAR FRACTION		
	Indivisible		
	de 25 kgs.	de 50 kgs.	de 100 kgs.
de Glékové à Lomé . . .	Fr. 1,25	Fr. 2,25	Fr. 4,50
d'Amoussoukové à Lomé . . .	1,00	2,00	4,00
de Tovéga à Lomé . . .	1,00	1,75	3,50
de Chra à Lomé . . .	1,50	2,75	5,50
de Gléi à Lomé . . .	1,50	3,00	6,00
d'Agbatitoé à Lomé . . .	1,50	2,75	5,50
de Glékové à Palimé . . .	0,50	1,00	2,00
d'Amoussoukové à Palimé . . .	0,75	1,25	2,50
de Tovéga à Palimé . . .	0,75	1,50	3,00

Conditions d'application

I. — La perception des taxes des prix fermes ci-dessus est constatée au moyen de tickets fixes supprimant ainsi la formalité de la déclaration d'expédition : chaque colis devant donner lieu à la délivrance d'un ticket.

II. — Seuls les voyageurs munis de billets pour l'une des destinations prévues au tableau ci-dessus pourront bénéficier du présent tarif.

III. — Les produits vivriers transportés aux conditions du présent tarif voyagent sous l'entière responsabilité du voyageur qui en assure les opérations de chargement, de déchargement et de surveillance en cours de route. — Sous aucun prétexte la responsabilité du chemin de fer ne saurait être engagée tant pour perte que pour avarie.

IV. — Toute fraude constatée sur la nature de la marchandise donnera lieu à perception de la taxe normale suivant le classement de la marchandise calculée sur le double du poids.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1937.

MONTAGNE.

(Approbation ministérielle notifiée par télégramme officiel n° 240 S. T. du 15 décembre 1937 du Gouverneur Général de l'A. O. F. Haut Commissaire de la République au Togo).

ARRETE N° 486 portant modifications de la taxe dite « droit de phare ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 74;

Vu l'arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 instituant une redevance dite « droit de phare » et celui n° 411 du 26 juillet 1934 modifiant la quotité de cette redevance;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer et du wharf en date du 23 août 1937;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La redevance dite « droit de phare » instituée par l'arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 et fixée d'après la tonne de jauge nette des bateaux est remplacée par une taxe uniforme de deux francs (2 f, 00) par tonne de marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation.

ART. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi par le service du chemin de fer et du wharf et la recette correspondante faite au titre du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1937.

MONTAGNE.

(Approbation ministérielle notifiée par télégramme officiel n° 240 S. T. du 15 décembre 1937 du Gouverneur Général de l'A. O. F. Haut Commissaire de la République au Togo).

ARRETE N° 487 modifiant les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article n° 69 du 28 janvier 1929 homologué par décision ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 approuvant les tarifs du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 58 du 27 janvier 1935 modifiant les tarifs voyageurs;

Vu l'arrêté n° 330 du 23 juillet 1935 annexe de l'arrêté ci-dessus;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer et du wharf et le procès-verbal de cette assemblée en date du 23 août 1937;

Sur la proposition du chef des services du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 58 du 27 janvier 1935 est modifié de la façon suivante :

Les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sont les suivants :

Par voyageur et par kilomètre

1 ^{re} classe	0 f, 50
2 ^e classe	0 f, 25
3 ^e classe	0 f, 12

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 58 du 27 janvier 1935 est modifié de la façon suivante :

Prix des billets aller et retour. — Les billets d'aller et retour sont délivrés aux prix suivants calculés sur le parcours d'aller, par voyageur et par kilomètre :

1 ^{re} classe	0 f, 75
2 ^e classe	0 f, 375
3 ^e classe	0 f, 18

ART. 3. — Le tarif spécial G. V. visé à l'article 3 de l'arrêté n° 58 du 27 janvier 1935 est modifié comme suit :

Par voyageur et par kilomètre

Aller 0 f, 09
 Aller et retour 0 f, 135

ART. 4. — Le complément à l'arrêté n° 58 du 27 janvier 1935 approuvé par l'arrêté n° 350 du 23 juillet 1935 est modifié de la façon suivante en ce qui concerne le tarif kilométrique prévu pour les enfants de moins de 12 ans accompagnant un voyageur des trains de marché :

0 f, 035 par kilomètre, tant pour les trajets simples que pour les trajets aller et retour.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1937.

MONTAGNE.

(Approbation ministérielle notifiée par télégramme officiel n° 240 S. T. du 15 décembre 1937 du Gouverneur Général de l'A. O. F. Haut Commissaire de la République au Togo).

Compagnie de milice

ARRETE N° 635 modifiant le stationnement de la compagnie de milice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1937 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du commandant des forces de police;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La compagnie de milice sera regroupée à Lomé pour compter du 20 décembre 1937.

ART. 2. — Le détachement de milice stationné à Anécho est dissous pour compter du 20 décembre 1937.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1937.

MONTAGNE.

Remboursements

ARRETE N° 636 autorisant au profit de l'Aero Club du Togo et diverses maisons de commerce le remboursement des sommes indûment perçues au titre de droits d'importation, wharfage, taxes sur le chiffre d'affaires, taxes de magasinage et taxes perçues pour le compte de la chambre de commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 629 du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le territoire sur les produits de toute origine et de toute provenance;

Vu l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1936 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice et l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 en fixant les taux;

Vu les certificats de contre liquidation établis par le service des douanes;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 novembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé au profit de la maison « The United Africa Company, Limited » à Lomé, le remboursement de la somme globale de : deux mille trois cent dix francs cinquante centimes, représentant :

1° — Trop perçu au titre de taxe perçue pour le compte de la chambre de commerce . . .	1.174,40
2° — Trop perçu au titre de taxe de magasinage	182,70
3° — Trop perçu au titre de taxe d'importation	95,40
4° — Trop perçu au titre de taxe de wharfage	840,—
5° — Remboursement des timbres	18,—
	<u>2.310,50</u>

ART. 2. — Est autorisé au profit de l'Aero Club du Togo à Lomé, le remboursement de la somme de : cinquante neuf francs vingt cinq centimes, représentant :

Trop perçu au titre de la taxe compensatrice 59,25

ART. 3. — Est autorisé au profit de la maison « John Holt & Co. » à Lomé, le remboursement de la somme globale de quatre cent cinquante trois francs, représentant :

1° — Trop perçu au titre de taxe d'importation	450,—
2° — Remboursement du timbre	3,—
	<u>453,—</u>

ART. 4. — Est autorisé au profit de la maison « G. B. Ollivant » à Lomé, le remboursement de la somme globale de : deux cent soixante trois francs, représentant :

1° — Trop perçu au titre de magasinage	260,—
2° — Remboursement du timbre	3,—
	<u>263,—</u>

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1937.

MONTAGNE.

Frais de bureau et frais d'éclairage des bureaux de poste

ARRETE N° 637 portant suppression des allocations pour frais de bureau et frais d'éclairage des bureaux de poste.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 20 mai 1933 fixant les tableaux des indemnités de fonctions et de responsabilité, des frais de bureau et d'éclairage de poste et de représentation et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 604 du 24 novembre 1937 portant réduction des indemnités;

Vu le décret du 23 juillet 1937 sur les accessoires de solde;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par application du décret du 23 juillet 1937, sont supprimées toutes allocations dites « *frais de bureau* » des commandants de cercle et chefs de subdivisions et « *frais d'éclairage des bureaux de poste* » attribuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 mai 1933.

ART. 2. — Le matériel et les fournitures de bureau seront fournis aux autorités susvisées par l'administration qui pourvoira également à l'éclairage des bureaux de postes.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1937.
MONTAGNE.

Remises et dégrèvements

ARRETE N° 642 accordant certaines remises gracieuses et dégrèvements, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment les articles 173, 174 et 177 modifié par le décret du 3 juin 1936;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 novembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont accordés les remises gracieuses et dégrèvements suivants :

TAXE SUR ARME PERFECTIONNÉE

Docteur Maria à Lomé (trésor) :

Taxe sur arme perfectionnée	80,—
C. A. à la C. M.	4,—

PATENTES (Européens)

Comptoir secondaire, John Holt, Lomé (trésor) :

Patente	800,—
C. A. à la C. M.	40,—

Madame Marie Nassif, Lomé (trésor) :

Patente	700,—
C. A. à la C. M.	35,—

Madame Nassar Koury, Lomé (trésor) :

Patente	700,—
C. A. à la C. M.	35,—

Madame Jamile Hélène, Lomé (trésor) :

Patente	700,—
C. A. à la C. M.	35,—

IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNE (catégorie supérieure) et
TAXE SUR ARME PERFECTIONNÉE

Titipo à Bassari :

Impôt personnel	125,—
Taxe sur arme perfectionnée	20,—

IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNE (catégorie supérieure)

Gnofan Mani à Lomé-ville :

Impôt personnel	60,—
R. P.	15,—
C. A. à la C. M.	3,—

Gnassounou à Lomé-ville :

Impôt personnel	125,—
R. P.	20,—
C. A. à la C. M.	6,25

Ajavon Henri à Lomé-ville :

Impôt personnel	175,—
R. P.	25,—
C. A. à la C. M.	8,75

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1937.
MONTAGNE.

Prorogation de crédits

ARRETE N° 643 portant prorogation de crédits jusqu'au 28 février 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 85 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 mars 1937 portant approbation du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1937;

Vu la lettre n° 892 du 8 décembre 1937 du chef du service du chemin de fer et du wharf;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1938, la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

« Budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf »

CHAPITRE XIV

ARTICLE 1^{er} § 2. — Paiement d'une draine commandée et livrable le 11 février.

CHAPITRE XIV

ARTICLE 2. — Construction d'un portique de déchargement à la gare de Lomé. — Construction des gares de Awagomé et de Palakoko.

CHAPITRE XIV

ARTICLE 3. — Réfection de voie et ballastage.

CHAPITRE XIV

ARTICLE 4. — Délimitation des emprises des gares.

ART. 2. — Le chef du service du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 décembre 1937.
MONTAGNE.

Enseignement privé

ARRETE N° 644 modifiant l'arrêté n° 670 du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 670 du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé; ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé est modifié ainsi qu'il suit :

La demande d'autorisation doit indiquer :

- 1° — Le nom du requérant;
- 2° — Celui du directeur;
- 3° — Les noms, âges, titres des maîtres de l'école;
- 4° — La localité où l'école doit être ouverte;
- 5° — Le nombre de classes de l'école.

« A la demande doit être annexé un plan coté des bâtiments destinés à l'école et s'il y a lieu, de ceux devant servir au logement des élèves. Toute ouverture de classes supplémentaires dans une école déjà autorisée doit donner lieu à une nouvelle demande conçue dans les mêmes formes que précédemment ».

ART. 2. — L'article 12 de l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé est complété ainsi qu'il suit :

« Les mutations dans le personnel subventionné de l'enseignement privé sont faites par décision du Commissaire de la République prise sur la demande des directeurs des missions intéressées et après avis du chef du service de l'enseignement ».

ART. 3. — L'article 15 de l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Les écoles-catéchismes, catéchuménats et institutions analogues ne sont pas soumis à autorisation. Cependant une déclaration préalable d'ouverture devra être faite au Commissaire de la République (service de l'enseignement), sous couvert du Commandant de cercle par le directeur de la mission intéressée.

La déclaration doit indiquer :

- 1° — Le nom du déclarant;
- 2° — Celui du directeur;
- 3° — Les nom, âge, titres du catéchiste;
- 4° — La localité où le catéchuménat doit être ouvert.

Les catéchuménats, écoles-catéchismes et institutions analogues ne comprennent en principe qu'une seule classe. Si, dans les centres importants, une deuxième classe est ouverte dans un catéchuménat déjà déclaré elle devra donner lieu à une nouvelle déclaration conçue dans les mêmes formes que précédemment.

Lorsque, pour une raison quelconque, l'un de ces établissements cessera de fonctionner, déclaration devra en être faite, par le directeur de la mission intéressée, au Commissaire de la République (service de l'enseignement) sous couvert du Commandant de cercle.

Il peut être donné dans ces établissements, en langue indigène ou en français, un enseignement

rudimentaire (lecture, écriture, calcul, morale, hygiène). Cependant la durée de l'enseignement en français ne devra pas excéder 2 heures par jour. Toute dérogation à cette disposition doit faire considérer l'institution comme une école à laquelle s'appliquent toutes les règles qui concernent ce genre d'établissement.

Dans les localités où il existe une école officielle ou une école privée de la mission à laquelle appartiennent ces catéchuménats, et dans un périmètre de 5 kms. autour de ces localités, il est interdit aux écoles-catéchismes, catéchuménats et institutions analogues d'accepter des enfants de 7 à 10 ans, sauf dans le cas dûment constaté où ces enfants auraient été refusés à l'école pour manque de place.

Les catéchuménats, écoles-catéchismes et institutions analogues peuvent être inspectés par les médecins-chefs des circonscriptions sanitaires et le chef du service de l'enseignement ou son délégué.

Le chef du service de l'enseignement ou son délégué ne pourra exercer son contrôle qu'au point de vue strict de l'hygiène, de la morale publique et de l'application des règlements. Il lui est interdit, de pénétrer dans ces établissements pendant les heures consacrées, d'après l'emploi du temps, à l'enseignement religieux et d'y critiquer, de quelque façon que ce soit, les méthodes d'enseignement.

Dispositions transitoires

Pour les catéchuménats, écoles-catéchismes et institutions analogues, déjà ouverts, la déclaration prévue au présent article devra être faite dans les deux mois qui suivront la publication du présent arrêté au journal officiel du Territoire.

ART. 4. — Le chef du service de l'enseignement, les commandants de cercle et chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1937.

MONTAGNE.

Ameublement et classement des résidences

ARRETE N° 648 d'application du décret du 26 mai 1937 fixant l'ameublement à attribuer aux chefs de circonscription territoriale et à ceux de leurs adjoints visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du décret précité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant réglementation sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant modification du décret du 23 janvier 1914;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être attribué aux chefs de circonscription territoriale visés à l'article 3, paragraphe 3 du décret du 26 mai 1937 et à ceux de

leurs adjoints visés au paragraphe 4 du même article, tant pour leurs appartements personnels que pour les bureaux, les pièces de réception et les pièces réservées aux hôtes de passage un ameublement comprenant au maximum les meubles et objets mobiliers énumérés ci-dessous :

Les glaces et les tableaux;
Les pendules et garniture de cheminée et de foyer;
Les lustres, flambeaux, lampes et appareils de chauffage électrique;
Les tapis de pieds et de tables;
Les rideaux, draperie, coussins, housses et accessoires;

Les toilettes et leur garniture, les salles de bains et leurs équipements, les lavabos, tuils, appareil à douche chauffe-eau, brocs, seaux et porte-serviette;

Les canapés, fauteuils et sièges de toute espèce;
Les consoles, commode, secrétaire, paravents, armoires, buffets, dressoir, glacière et appareil frigorifique en tenant lieu;

Les tables, bureaux, porte-manteaux et meubles de toute espèce y compris les tables à jeux;

Les ventilateurs, pankas;
Les lits, literie, couvertures et les moustiquaires;
Le matériel de cuisine, fourneaux, lessiveuses, filtre et stérilisateur;

Le matériel de jardin, le matériel d'entretien du mobilier et des locaux des hôtels (aspirateur, cirouses électriques, balais et brosse);

L'argenterie de table.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 649 d'application du décret du 26 mai 1937 portant classement des résidences et déterminant l'ameublement attribué à chaque classe.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1914 portant réglementation sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et des frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et des pays de protectorat;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant modification du décret du 23 janvier 1914;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le classement des résidences est fixé comme suit :

1^{re} classe — Résidence du commandant du cercle du centre à Atakpamé.

2^e classe — a) Résidence du commandant du cercle de Sokodé.

2^e classe — a) Résidence du commandant du cercle de Mango.

2^e classe — b) Résidence du chef de la subdivision d'Anécho.

2^e classe — b) Résidence du chef de la subdivision de Palimé.

3^e classe — Résidence du chef de la subdivision de Lomé.

3^e classe — Résidence du chef de la subdivision d'Atakpamé.

3^e classe — Résidence du chef de la subdivision de Tsévié.

3^e classe — Résidence du chef de la subdivision de Sokodé.

4^e classe — Résidence du chef de la subdivision de Lama-Kara.

4^e classe — Résidence du chef de la subdivision de Bassari.

ART. 2. — L'attribution de l'ameublement par classe est fixée comme suit :

	Résidence de 1 ^{re} classe	Résidence de 2 ^e classe	Résidence de 3 ^e et 4 ^e classe.
Glaces	2	2	1
Lampes	3	2	1
Lanternes tempêtes	3	2	2
Pendules	1	1	—
Tapis	2	1	—
Rideaux — Suivant la disposition du logement.			
Garniture de toilette	1	1	—
Appareil à douche	1	1	1
Brocs	3	2	1
Seaux	2	2	1
Porte-serviettes	2	2	1
Canapés	2	1	—
Divans	1	1	1
Fauteuils (toutes esp.)	10	8	6
Chaises	24	18	12

Chaises (enfants) — Suivant les besoins.

Commodes	2	1	1
Secrétaire	1	1	—
Armoires	3	2	2
Buffets	1	1	1
Dressoirs	2	1	—
Appar. frigor.	1	—	—
Glacières	—	1	1
Table salle à manger	1	1	1
Table ordinaire	6	4	3
Table de cuisine	2	1	1
Table de toilette	2	1	1
Table de nuit	2	2	1
Table de sallon	2	1	1
Table à apéritif	6	6	4
Table à jeu	1	—	—
Ventilateur ou pankar	2	2	2
Lits complets	2	2	2

Lits enfants complets — Suivant les besoins.

Couvertures	3	2	2
Moustiquaires	2	2	2
Cuisinières	1	1	—
Lessiveuses	2	1	1
Filtres	1	1	1
Cuillères grd.	24	—	—
Fourchettes grd.	24	—	—
Couteaux grd.	24	—	—
Cuillères à dessert grd.	24	—	—
Fourch. à dessert grd.	24	—	—
Couteaux à dess. grd.	24	—	—
Cuillères à café grd.	24	—	—

ART. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.

MONTAGNE.

Rôle supplémentaire

Par arrêté n° 651 du :

17 décembre 1937. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle dont le détail suit et qui s'élève à la somme de : cinquante six mille deux cent soixante douze francs :

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
271	Atakpamé	Impôt personnel indigène catég. ordinaire.	56.272,—	56.272,—

La date de mise en recouvrement de ce rôle a été fixée au 18 décembre 1937.

Licences

ARRETE N° 654 fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 606 du 15 novembre 1930 réglementant les licences;

Vu l'arrêté n° 440 du 7 août 1937 abrogeant l'article 5 de l'arrêté sus énoncé;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 décembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont accordées des licences pour l'année 1938 aux sociétés et particuliers ci-après désignés :

CERCLE DU SUD**Licences de 1^{re} classe :**

Soc. Gén. du Golfe de Guinée . . . 1 à Lomé
Soc. G. B. Ollivant 1 à Lomé

Licences de 2^e classe :

Mr. Peter Adjangba 1 à Lomé
(Pal. Concordia)
Mr. Albert John Mensah 1 à Lomé
(Hôt. Tonyéviadji)
Mr. Maurice Archambeau 1 à Lomé
(Hôtel de France)

Licences de 3^e classe :

Compagnie Française de l'Afrique
Occidentale 1 à Assahun
— 3 à Lomé
— 1 à Anécho
— 1 à Tsévié
Société Commerciale de l'Ouest
Africain 1 à Assahun
— 3 à Lomé
— 1 à Anécho
Soc. Gén. du Golfe de Guinée . . . 1 à Tsévié
Soc. G. B. Ollivant 1 à Assahun
— 1 à Lomé
— 1 à Tsévié
— 1 à Anécho

Soc. United Africa Company . . . 1 à Assahun
— 6 à Lomé
— 2 à Anécho
— 1 à Tsévié
Soc. John Holt et Compagnie . . . 2 à Lomé
Mr. Fred Koumako Mensah 1 à Anécho

Licences de 5^e classe :

Maison Eychenne 6 à Lomé
— 1 à Tsévié
— 2 à Anécho
Compagnie Française de l'Afrique
Occidentale 1 à Mission-Tové
— 1 à Anécho
Soc. Gén. du Golfe de Guinée . . . 1 à Lomé
— 1 à Anécho
— 1 à Agbéluvhoe
Deutsche Togo Gesellschaft . . . 2 à Lomé
— 2 à Anécho
— 2 à Tsévié
— 1 à Noépé
Soc. G. B. Ollivant 1 à Vogan
Soc. United Africa Company 3 à Lomé
— 1 à Aguévé
— 4 à Anécho
— 1 à Vogan
— 1 à Agomé-Glozou
— 1 à Tsévié
— 2 à Noépé
— 2 à Assahun
— 1 à Sanguéra
— 2 à Agbéluvhoe
— 1 à Mission-Tové
— 1 à Tovégah
— 1 à Aklakou
— 1 à Wo-Koutimé
— 1 à Tokpli
— 1 à Agbétiko
Soc. John Holt et Compagnie 6 à Lomé
— 1 à Noépé
— 1 à Assahun
— 2 à Anécho
— 2 à Tsévié
— 1 à Agbéluvhoe
Mr. Assad Michel Nassar 1 à Tsévié
Mr. Betros Pierre Aouad 1 à Amoutivé
Mr. Linus T. Amégavie 1 à Agbétiko
Mr. Joseph Viagbo 1 à Tabligbo
Mr. Pierre Satchi Amavi 1 à Atitogon

M ^{me} Kokoe Kanyizu	1 à Anécho
Mr. Grant Nathaniel	1 à Anécho
Mr. Albert Assignon	1 à Ahopé-Apédomé
Mr. William K. Ohin	1 à Anécho
Mr. François Yéhouessi	1 à Anécho
Mr. Lawrence Agbojan	1 à Porto-Seguro
Mr. William Afisu Mamavi	1 à Vogon
Mr. Casimir Dossé	1 à Vogon
Mr. Assou Dagbamé	1 à Gboto-Sevé
Mr. Kuasschy Sivomey	1 à Kouvé-Aitchavé
Mr. Emmanuel de Souza	1 à Anécho

CERCLE DU CENTRE

Licences de 3^e classe :

Société Commerciale de l'Ouest Africain	1 à Atakpamé
—	1 à Palimé
—	1 à Agou
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	1 à Atakpamé
—	1 à Palimé
Soc. Gén. du Golfe de Guinée	1 à Atakpamé
Soc. G. B. Ollivant	2 à Atakpamé
—	2 à Palimé
Soc. John Holt et Compagnie	1 à Atakpamé
—	4 à Palimé
Soc. United Africa Compagnie	3 à Atakpamé
—	1 à Nuatja
Mr. Michel Apaloo	2 à Palimé

Licences de 5^e classe :

Société Commerciale de l'Ouest Africain	1 à Anié
—	1 à Nuatja
Soc. Gén. du Golfe de Guinée	1 à Nuatja
—	1 à Anié
Soc. G. B. Ollivant	1 à Atakpamé
—	1 à Nuatja
Deutsche Togo Gesellschaft	3 à Atakpamé
—	1 à Anié
—	1 à Palimé
Soc. John Holt et Compagnie	1 à Atakpamé
—	1 à Palimé
Soc. United Africa Company	1 à Atakpamé
—	1 à Anié
—	1 à Badou
—	1 à Blittah
—	1 à Tomégbé
—	1 à Chra
—	1 à Amou
—	1 à Kitchibo
—	1 à Kpelé-Elé
Mr. Paulin Norman	1 à Palimé
Mr. Michel Apaloo	1 à Kpelé-Adeta
Mr. Fritz Basse	1 à Daye-Apéyéme
—	1 à Daye-Kakpa
Mr. Keth Nortey	1 à Agou
Mr. Richard Ahéto	1 à Palimé
M ^{me} Cécile Nodor	3 à Atakpamé
M ^{me} Thérésia Ajavon	1 à Chra
Mr. Pascal Thoudouguin	1 à Chra
—	1 à Agbatitoé

Mr. Tobias Kuégan	1 à Nuatja
Mr. Joseph Novignon	1 à Nuatja
Mr. Vincent Féliho	1 à Nuatja
—	1 à Tohoun
Mr. Daniel Agbemassou	1 à Niamassila
Mr. Gabriel Olanlo	1 à Agbandi
Mr. Siriki Diguinahoulé	1 à Agbandi
Mr. Amoussou Comlan	1 à Pagala
Mr. Francis Kouaovi	1 à Pagala
Mr. Joseph Gbohoun	1 à Pagala
Mr. John Kouéviakoué	1 à Akaba
Mr. Louis Agbo	1 à Anié
Mr. Assidi	1 à Blitta
Mr. Chephas Amou Adjeoda	1 à Sodo
Mr. E. E. Oukor	1 à Amou
—	1 à Amlamé
Mr. Emmanuel Badjéné	1 à Amou
Mr. Gedeon Touléassi	1 à Amou
Mr. Théodore Ekpé	1 à Amou
Mr. Siegfried Dotse	1 à Amou
Mr. William Akpey	1 à Tomégbé
Mr. Valentin Etche	1 à Tomégbé
—	1 à Agadji
Mr. Gottfried Mahouna	1 à Klabé
Mr. Hans Ayivi Kitschingbo	1 à Amlamé
Mr. Joseph Noviokou	1 à Ezimè
Mr. Augustin Atcha	1 à Agomé Koutoukpa
Mr. Adiha Aouissou	1 à Tohoun
Mr. Hermann Egbelomassé	1 à Badou
Mr. Siegfried Agboyi	1 à Agbétiko

CERCLE DE SOKODÉ

Licences de 5^e classe :

Société Commerciale de l'Ouest Africain	1 à Sokodé
Soc. Gén. du Golfe de Guinée	1 à Sokodé
—	1 à Bassari
—	1 à Lama-Kara
—	1 à Niamtougou
Soc. G. B. Ollivant	1 à Sokodé
Soc. United Africa Company	1 à Sokodé
Mr. Tonou Bernard	1 à Kabou
Mr. Ignace Agbamissah	1 à Lama-Kara

CERCLE DE MANGO

Licences de 5^e classe :

Maison Eychenne	1 à Mango
Soc. Gén. du Golfe de Guinée	1 à Mango
Mr. Fillot Lucien	1 à Mango
Mr. Sermisoni Paolo	2 à Mango
Mr. John Iveveh	1 à Mango
Mr. James Agordomeh	1 à Mango
Mr. Malam Bogou	1 à Bogou
Mr. Mahama Yarbaba	1 à Dapango

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.

MONTAGNE.

Importation des alcools impropres à la consommation

ARRETE N° 655 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1938 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo;

Vu la lettre n° 180 en date du 3 novembre 1936 de la chambre de commerce de Lomé;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 décembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche est fixé, pour l'année 1938, à six mille cinq cents litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée pour l'année 1938 ainsi qu'il suit :

Société Anonyme G. B. Ollivant . . .	800 litres
John Holt & Co Ltd.	700 —
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	875 —
Deutsche Togo Gesellschaft	600 —
The United Africa Company Ltd.	875 —
Société Commerciale de l'Ouest Africain	875 —
R. Eychenne	700 —
Société Générale du Golfe de Guinée	876 —
Ecole Professionnelle de la Mission Catholique	200 —
TOTAL	6.500 litres.

ART. 3. — Sont exclus du contingent les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs et notamment par le service de santé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.
MONTAGNE.

Commune mixte de Lomé

ARRETE N° 656 autorisant la commune mixte de Lomé à s'imposer en 1938 des centimes additionnels au principal des contributions directes et lui attribuant certaines recettes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 15 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 677 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte de Lomé est autorisée à s'imposer en 1938 des centimes additionnels au principal des contributions directes jusqu'à concurrence de 5 centimes.

ART. 2. — Il est attribué pour 1938 à la commune mixte de Lomé :

- 1° — Quatre cinquième du produit de :
Taxe fixe de l'impôt personnel (européens et indigènes);
Impôt sur la population flottante;
Impôt des patentes et licences;
Taxe sur les véhicules;
Impôt sur les propriétés bâties;
Impôt sur les propriétés non bâties.
- 2° — Totalité du montant du rachat des prestations.

ART. 3. — Il est attribué pour 1938 à la commune mixte de Lomé trois quarts du produit des amendes infligées par les tribunaux de simple police, de police correctionnelle et les juridictions contentieuses, pour les contraventions et délits commis sur son Territoire.

ART. 4. — Il est attribué pour 1938 à la commune mixte de Lomé trois quarts du produit des amendes administratives et des amendes prononcées par les tribunaux indigènes pour les infractions commises sur son Territoire.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.
MONTAGNE.

ARRETE N° 657 portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Lomé — exercice 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo, ensemble tous textes le modifiant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune municipale de Lomé;

Vu le procès-verbal de la délibération de la commission municipale de Lomé en date du 22 novembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté le budget primitif de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1938

en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent soixante six mille trois cents francs (566.300 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.

MONTAGNE.

Budget de la chambre de commerce

ARRETE N° 658 portant approbation du budget de la chambre de commerce du Togo, exercice 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble tous actes subséquents le complétant ou le modifiant notamment l'arrêté du 12 juillet 1933;

Vu le procès-verbal de la séance du 20 novembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la chambre de commerce du Togo, exercice 1934, est arrêté en recettes en dépenses à la somme de : trois cent cinquante quatre mille sept cent francs (354.000 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.

MONTAGNE.

Allocations de retraite du personnel indigène

ARRETE N° 659 instituant un système d'allocations de retraite du personnel indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu la lettre n° 172 S. T. en date du 22 mars 1937 du Gouverneur Général de l'A. O. F., Haut Commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

CATÉGORIES DE PENSIONS

ARTICLE PREMIER. — Sur les fonds du budget local et des budgets annexes, il peut être alloué aux personnels des cadres locaux indigènes permanents organisés par arrêtés du Commissaire de la République, à l'exception des gardes, miliciens et agents de police soumis au point de vue de la retraite à un mode de rémunération spéciale :

1^o — Des allocations de retraite pour ancienneté de service;

2^o — Des allocations de retraite proportionnelle;

3^o — Des allocations de retraite pour cause d'inaptitude au service.

CHAPITRE II

ALLOCATION POUR ANCIENNETÉ

ART. 2. — 1^o — Le droit à pension d'ancienneté est acquis à 55 ans d'âge et trente ans de services effectifs;

2^o — Sont admis pour parfaire le droit à pension et pour la liquidation les services accomplis dans les forces de police du Territoire ainsi que les services accomplis dans les armées de terre ou de mer pourvu que la durée des services accomplis dans un emploi conduisant à pension soit au moins de seize ans. Les services militaires sont comptés pour leur durée effective. Si les services militaires et les services accomplis comme agent des forces de police du Territoire sont déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

3^o — Peut être dispensé de la condition d'âge établie au premier paragraphe du présent article le titulaire d'emploi qui est reconnu par le Commissaire de la République, hors d'état de continuer ses fonctions.

ART. 3. — I. — Les services accomplis dans les cadres permanents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont comptés à partir de l'âge de 18 ans.

II. — Il en est de même des services accomplis par les intéressés dans l'administration locale à titre d'auxiliaire, ainsi que dans les administrations des colonies françaises ou territoires placés sous mandat de la France, lors de l'admission dans les cadres.

III. — Les services effectués au Togo, à partir de 18 ans dans l'administration allemande ou anglaise sont admissibles également pour la constitution du droit à allocation et pour la liquidation de l'allocation.

IV. — Les agents journaliers ou engagés par contrat qui seront versés dans un cadre permanent seront soumis aux mêmes règles.

V. — Le temps de stage accompli après l'âge de 18 ans dans ces cadres est admissible pour la constitution du droit à allocation et pour la liquidation.

VI. — Le temps passé en disponibilité ou en congé sans solde ne pourra être admis dans l'ensemble des services à rémunérer.

ART. 4. — I. — L'allocation pour ancienneté est basée sur la moyenne des traitements dont l'ayant-droit a joui pendant les trois dernières années d'activité à l'exception des accessoires de solde de toute nature.

II. — Le montant de l'allocation à titre d'ancienneté de service est, en principe, fixé à 30% du traitement moyen sans pouvoir être inférieur à 900 francs, sauf pour les agents désignés au dernier alinéa du paragraphe II de l'article 11 dont les services antérieurs sont déjà rémunérés par une allocation, ni être supérieur à 6.000 francs.

CHAPITRE III

ALLOCATIONS PROPORTIONNELLES

ART. 5. — Les agents ayant au moins 20 ans de services peuvent obtenir leur mise à la retraite anticipée.

L'allocation dans ce cas est égale à 20% du traitement moyen des trois dernières années avec accroissement de 1% par année supplémentaire à compter de 20 ans de service jusqu'à 30 ans.

Le montant de l'allocation à attribuer ne pourra être supérieur au maximum prévu à l'article quatre ci-dessus.

CHAPITRE IV

ALLOCATION DE RETRAITE POUR BLESSURE OU INFIRMITÉS

ART. 6. — I. — Le droit à l'allocation de retraite pour blessures ou infirmités est acquis sans condition d'ancienneté de service, sous réserve :

1^o — Que les blessures, infirmités ou maladies aient été contractées ou aggravées en service.

2^o — Qu'elles étaient reconnues incurables.

3^o — Qu'elles puissent être rangées dans l'une des classes ci-après :

Première classe. — Cécité ou amputation de deux membres.

Deuxième classe. — Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage des deux membres ou infirmités équivalentes.

Troisième classe. — Infirmités ou blessures occasionnant la perte absolue de l'usage d'un membre ou infirmités équivalentes.

Quatrième classe. — Infirmités ou blessures entraînant l'incapacité de continuer le service mais permettant cependant à l'intéressé d'assurer, en partie sa subsistance.

II. — Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et d'incurabilité et par des procès-verbaux et des certificats de visite et de contre visite établis par des commissions médicales administratives dont la composition est fixée par arrêté du Commissaire de la République. Les différentes pièces sont dressées conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle de 10 novembre 1892.

III. — Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen du conseil de santé auquel sont adjoints d'une façon permanente deux médecins désignés par le Commissaire de la République. Le dit conseil ainsi complété formule son appréciation motivée.

ART. 7. — I. — Dans les cas prévus à l'alinéa 1 de l'article six, les taux de l'allocation sont ainsi fixés :

1^{re} classe : 40% du dernier traitement;

2^e classe : 35% du dernier traitement;

3^e classe : a) Jusqu'à 20 ans de service : 25% du dernier traitement;

b) De 20 à 30 ans de service : accroissement de 1% du dernier traitement par année supplémentaire au delà des 20 ans.

c) A 30 ans de service et au delà : 30% du dernier traitement;

4^e classe : Le fonctionnaire ou employé qui compte 10 ans de service a droit à une allocation calculée d'après les modalités suivantes :

a) Jusqu'à 20 ans de service 10% du dernier traitement.

b) De 20 à 30 ans de service : accroissement de 1/2% du dernier traitement par année supplémentaire au delà de 20 ans.

II. — L'allocation ainsi déterminée ne peut descendre au-dessous de 900 francs sauf pour les agents désignés au dernier alinéa du paragraphe II de l'article II, dont les services antérieurs sont déjà rémunérés par une allocation, ni être supérieure à 6.000 francs.

CHAPITRE V

PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS

ART. 8. — I. — Les veuves des fonctionnaires ou employés ont droit à une allocation égale à 50% de

l'allocation de retraite pour ancienneté ou invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès suivant que la durée de ses services leur eut donné à cette date droit à une allocation de retraite pour ancienneté ou invalidité.

II. — Les veuves d'anciens fonctionnaires ou employés décédés avant la mise en application de la nouvelle réglementation, mais qui, lors de leurs décès, si la réglementation dont il s'agit était applicable auraient pu prétendre à une allocation proportionnelle ou à une allocation pour cause d'inaptitude au service pourront réclamer, sans effet rétroactif, la part réversible à laquelle, normalement, elles auraient pu prétendre.

III. — Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats médicaux établis conformément aux prescriptions de la circulaire du 19 novembre 1892, les autres circonstances donnant ouverture au droit à pension sont constatés par un procès-verbal dressé sur les lieux de l'événement par le fonctionnaire à même d'en apprécier les conséquences ou par les témoins dudit événement.

IV. — Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen et à l'appréciation motivée du conseil de santé du Togo, composé, conformément aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article 6.

A) — Veuves et orphelins des agents monogames

ART. 9. — Ce droit à allocation est subordonné à la condition :

1^o — S'il s'agit d'une allocation pour invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

2^o — S'il s'agit d'une allocation proportionnelle ou d'ancienneté que le mariage ait été contracté cinq ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

ART. 10. — I. — Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique dûment confirmée par une enquête qu'elle a cessé la vie conjugale au moment du décès du mari. La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle perd également tout droit à pension.

II. — La pension est supprimée en cas de remariage.

III. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu si la veuve réside sans autorisation hors du territoire continental ou colonial français ou des autres pays placés sous le protectorat ou le mandat français.

IV. — Est déchue de ses droits à pensions la veuve condamnée à une peine afflictive ou infamante.

ART. 11. — I. — Chaque orphelin a droit en outre jusqu'à l'âge de 16 ans à une allocation temporaire égale à 10% de l'allocation obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de l'allocation attribuée ou qui aurait été attribuée au père. — S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des allocations d'orphelins.

II. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchue de ses droits, les droits qui lui appartiennent passent aux enfants légitimes ou naturels reconnus âgés de moins de 16 ans.

La pension est partagée par égales portions entre les enfants. Il y a réversibilité entre eux jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de 16 ans accomplis.

III. — Lorsqu'il existe une veuve et un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, employé ou agent ou reconnu par lui, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50%; celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10% dans les conditions prévues au paragraphe premier du présent article.

Lorsque les enfants âgés de moins de 16 ans issus des deux lits sont orphelins de père et de mère, l'allocation qui aurait été attribuée à la veuve se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 10% étant dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au deuxième paragraphe du présent article.

IV. — Le droit à pension des orphelins est subordonné à la condition :

1^o — Pour les enfants légitimes que le mariage dont ils sont issus ait précédé la cessation des services du père;

2^o — Pour les enfants légitimes par le mariage subséquent de leurs auteurs, que le mariage ait précédé cette cessation;

3^o — Pour les enfants naturels que leur reconnaissance soit intervenue avant la cessation de l'activité.

Toutefois, s'il existe un ou plusieurs enfants légitimes ou naturels remplissant ces conditions, leurs frères ou sœurs plus jeunes issues des mêmes auteurs ont également droit à pension.

ART. 12. — Pour permettre aux femmes et aux enfants de faire valoir éventuellement leurs droits à pensions les agents devront, au moment de leur mariage et au moment de la naissance de leurs enfants légitimes en faire la déclaration officielle dans la forme prescrite par les textes réglementant la matière.

B) — *Veuves et orphelins des polygames*

ART. 13. — I. — En ce qui concerne les agents mariés sous le régime de la polygamie, la pension telle qu'elle est fixée par les articles 8, 9, 10 ci-dessus, est accordée à leurs veuves et à leurs enfants âgés de moins de seize ans dans les conditions suivantes :

II. — Les mariages, les naissances et les reconnaissances doivent être justifiés par la production d'un acte dressé conformément aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

III. — En cas de contestation, les conditions relatives à l'état civil exigées pour pouvoir prétendre à pension seront établies après enquête à la requête de l'administration ou des intéressés par le tribunal du premier degré du dernier domicile du défunt qui déterminera en outre le nombre et la qualité des ayants-droit ainsi que les personnes chargées de l'entretien des mineurs.

IV. — La pension sera répartie individuellement et par parties égales entre chacune des veuves sous les réserves prévues à l'article 9. Si l'une d'elles vient à décéder sans laisser d'enfants âgés de moins de seize ans, issus de son mariage, sa part ne peut accroître celle des autres veuves.

V. — La pension attribuée aux enfants sera sous les réserves de l'article 9 partagée par parties égales entre chaque groupe d'orphelins et versée à chacune des personnes chargées de l'entretien des enfants.

VI. — Cette pension sera réversible sur tous les

ayants-droit d'un même groupe mais non entre les groupes représentant des lits différents.

ART. 14. — Les agents devront faire la déclaration officielle des ménages, naissances et autres mentions d'état civil conformément aux textes en vigueur au territoire réglementant l'état civil indigène.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 15. — I. — Lorsque à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une allocation telle qu'elle est déterminée par l'application des dispositions ci-dessus, aura des enfants âgés de moins de 16 ans, légalement déclarés à l'Etat civil et issus d'une union préalablement déclarée dans les conditions de l'arrêté 438 du 31 juillet 1933, son allocation sera majorée des indemnités pour charges de famille dont il bénéficiait pendant l'activité.

II. — Les enfants qui, au moment de la mise à la retraite du bénéficiaire, poursuivaient leurs études et qui, après la cessation d'activité de cet agent, continuent à fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement officiellement reconnu, ouvriront droit jusqu'à l'âge de 18 ans, aux majorations pour charges de famille dans les mêmes conditions que les enfants âgés de moins de 16 ans.

III. — Le montant de ces indemnités ne fait pas partie intégrante de l'allocation et n'est pas soumis à la limitation du maximum de 6.000 francs prévus aux articles ci-dessus.

ART. 16. — I. — Les agents entrés dans les cadres prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté à un âge ne leur permettant pas d'obtenir une allocation d'ancienneté à 55 ans pourront, à l'âge de 60 ans obtenir une allocation proportionnelle calculée, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, à la condition qu'ils aient accompli au moins 20 années de service admissibles pour l'allocation.

II. — Les mêmes dispositions seront applicables aux agents recrutés soit par contrat soit par décision les assimilant spécialement à des fonctionnaires des cadres organisés.

Toutefois, pour ceux qui pourraient prétendre en cette qualité à une allocation d'ancienneté, le décompte de celle-ci sera effectué conformément aux dispositions de l'article quatre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ

ART. 17. — I. — L'admission à la retraite est prononcée d'office ou sur la demande de l'intéressé par le Commissaire de la République.

II. — Toute demande d'allocation est adressée au Commissaire de la République.

III. — La liquidation des allocations est effectuée par l'ordonnateur.

IV. — L'arrêté de concession est rendu par le Commissaire de la République en conseil d'administration. Il est publié au journal officiel du Territoire. Le titulaire a un délai de deux mois à compter du jour où il a reçu notification de cet acte pour se pourvoir s'il le juge à propos, devant le conseil du contentieux du Territoire.

Les allocations sont liquidées d'après la durée des services en négligeant sur le résultat du décompte les fractions de mois et de francs.

V. — Chaque titulaire reçoit un titre d'allocation signé par le Commissaire de la République et enregistré sur une matricule au grand livre tenu par le chef du bureau des finances.

ART. 18. — La jouissance de l'allocation commence le jour de la cessation du traitement d'activité ou le lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

ART. 19. — I. — Tout agent démissionnaire, destitué ou révoqué de son emploi perd ses droits à l'allocation. S'il est remis en activité ses premiers services lui seront comptés.

II. — Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières ou convaincu de malversations perd ses droits à l'allocation lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite au grand-livre.

III. — Cette dernière disposition est applicable à l'agent convaincu de s'être démissionné de son emploi à prix d'argent et à celui qui aurait été condamné à une peine afflictive et infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension sont rétablis.

ART. 20. — I. — Les allocations servies par le Territoire ne peuvent se cumuler avec un traitement quelconque sur les fonds de l'Etat, des départements, des colonies, des pays de protectorat ou territoires à mandat, des communes ou des établissements publics que dans le cas où le total dudit traitement et de l'allocation serait inférieur au montant de la solde de présence dégagee de tous accessoires dont jouissait le titulaire au moment de son admission à la retraite.

II. — Lorsque ce total dépasse le montant de la dernière solde d'activité, il y est ramené par la suspension d'une partie de l'allocation.

III. — Pour l'application des paragraphes 1, 11 du présent article, le traitement attaché au nouvel emploi devant servir de base à la limitation du cumul est le traitement de présence à l'exclusion des sommes attribuées à titre de supplément colonial ou de celles ayant le caractère d'un remboursement de dépenses. Sont considérées comme traitements, les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés au mois ou à l'année.

IV. — Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables aux traitements viagers que les membres de l'ordre national de la légion d'honneur et les médaillés militaires reçoivent en cette qualité, ni aux pensions militaires soit pour invalidité, soit proportionnelle. Il en est de même à l'égard des allocations viagères attribuées aux titulaires de médailles d'honneur ou distinctions honorifiques professionnelles.

V. — Le droit à la jouissance de l'allocation proportionnelle ou pour inaptitude au service est en outre suspendu si le titulaire, soit en France, soit au Togo, soit dans une colonie, protectorat ou pays sous mandat français est admis dans un emploi quelconque rétribué sur les fonds des collectivités publiques. L'allocation est remise en paiement sur la demande de l'intéressé, à l'expiration des nouveaux services à moins que ceux-ci n'aient donné lieu à la concession d'une pension dont l'obtention entraînerait de plein droit la radiation de la première.

ART. 21. — I. — En aucun cas et pour quelque cause que ce soit une veuve ne pourra cumuler sur sa tête deux allocations de réversion au titre du présent règlement. Il en est de même pour les orphelins.

II. — Les veuves de fonctionnaires, fonctionnaires elles-mêmes des services locaux, peuvent cumuler une allocation avec un traitement quelconque ou avec un traitement ou avec une autre pension jusqu'à concurrence de 6.000 francs.

ART. 22. — I. — Les allocations sont payées par trimestre et à termes échus, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

II. — Le paiement aura lieu à la caisse du comptable désigné sur la présentation par le bénéficiaire de son titre et contre remise du coupon échu que l'intéressé quitte en présence de l'agent chargé du paiement.

Si les arrérages sont perçus par un mandataire, celui-ci doit produire un certificat de vie-procuration, exempt de timbre, délivré soit par le maire, le commandant de cercle ou le chef de subdivision, constatant que le mandant est vivant, qu'il ne peut ou ne sait signer, ou qu'il est dans l'impossibilité réelle et constatée de se déplacer et qu'il donne procuration pour l'encaissement des arrérages.

Lorsque le pensionnaire ou son représentant légal en exprime le désir, le certificat délivré par les autorités peut être remplacé par un certificat exempt de timbre délivré par un notaire. Lorsque le pensionnaire ou son représentant légal, capable de signer et de se déplacer, fait encaisser les arrérages par un tiers le paiement est effectué entre les mains du porteur du coupon sur présentation d'un *certificat de vie* exempt de timbre.

Un certificat de cession de paiement délivré par la dernière autorité ayant qualité pour payer la solde des bénéficiaires en activité de service avant qu'ils ne soient rayés des contrôles est produit à l'appui du premier paiement d'arrérages.

Dès qu'il a connaissance qu'une veuve titulaire d'allocation s'est remariée, le comptable assignataire doit refuser le paiement des arrérages, faire déposer par l'intéressée, contre reçu, son livret d'allocation qu'il transmet avec les fiches mobiles à l'autorité administrative. Celle-ci procède à l'enquête nécessaire et si le nouveau mariage est constaté, la pension est annulée, ou s'il y a lieu, rétablie au nom des orphelins mineurs.

ART. 23. — I. — Les allocations sont rayées du grand-livre après trois ans de non réclamation des arrérages, leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la demande.

II. — La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants-droit des titulaires d'allocations qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur.

ART. 24. — Les pièces justificatives de paiement des arrérages des allocations comprises dans les comptabilités mensuelles des agents spéciaux sont adressées au chef du bureau des finances qui en assure la régularisation.

ART. 25. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.

MONTAGNE.

Santé publique

ARRETE N° 662 mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de Cotonou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant réglementation de la police sanitaire maritime aux colonies;

Vu le télégramme en date du 20 décembre 1937 du gouverneur du Dahomey signalant un cas mortel européen suspect maladie 19 survenu à Cotonou;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les navires en provenance de Cotonou seront considérés comme suspects et mis en surveillance sanitaire.

ART. 2. — Les passagers débarqués à Lomé seront soumis à la visite médicale pendant une période de 6 jours à compter du moment du débarquement.

ART. 3. — Aucune communication avec la terre ne pourra avoir lieu de nuit (entre 18 h. et 6 h. du matin). Aucun travail d'embarquement ou de débarquement ne sera effectué de nuit.

ART. 4. — Si le navire emploie des manœuvres togolais (kroumens) pour le travail de déchargement et de chargement, à son bord, ces manœuvres devront ne jamais quitter le navire pendant toute la durée du séjour en rade. Le travail terminé, les manœuvres seront débarqués de jour et mis en surveillance au lazaret pendant une période de 6 jours à compter de l'arrivée du navire.

ART. 5. — Seuls seront autorisés à monter à bord de 6 heures du matin à 18 heures :

1^o — Le médecin arraisonneur, agent ordinaire de la santé,

2^o — L'agent principal de la santé,

3^o — L'agent de la compagnie,

4^o — A l'arrivée du navire l'inspecteur de la sûreté,

5^o — Le chef du service des douanes.

Ces personnes ne devront en aucun cas être accompagnées de leur secrétaire ou commis.

ART. 6. — Le délégué du chef du service de santé du Togo et l'administrateur en chef commandant le cercle du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 décembre 1937.

MONTAGNE.

Création de postes de douanes

ARRETE N^o 663 créant deux postes de douane à Agouégan et Tokpli (cercle du sud) ouverts aux importations et aux exportations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France notamment l'article 118 de ce décret;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé deux postes de douane, l'un à Agouégan l'autre à Tokpli (cercle du sud) ouverts aux importations et aux exportations.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, applicable à comp-

ter du 16 janvier 1938, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1937.

MONTAGNE.

Pensions

MODIFICATIF à l'arrêté n^o 112 du 20 février 1937.

ARTICLE 24. — *Délivrance et enregistrement des titres.* — Chaque pensionnaire reçoit un titre de pension délivré sous forme de livret à coupons, signé par le Commissaire de la République, et enregistré sur un grand-livre ouvert à cet effet au bureau des finances du Territoire.

Pour les gratifications temporaires de réforme, un certificat d'inscription est délivré au titulaire par la même autorité.

Elles seront enregistrées sur un registre spécial.

Les gratifications de réforme devenues définitives donneront lieu à délivrance d'un livret à coupons du même modèle que pour les pensions.

Elles seront inscrites au grand-livre des pensions.

ARTICLE 26. — *Paiements des arrérages.* — Les arrérages des pensions et gratifications définitives de réforme sont payables par trimestre et à terme échu aux dates suivantes :

1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre.

Les gratifications temporaires de réforme sont payables par semestre et à terme échu.

Le paiement des pensions et gratifications définitives aura lieu à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le pensionné de son titre de pension et contre-remise du coupon échu que l'intéressé quitte en présence de l'agent chargé du paiement.

Les gratifications temporaires seront payées sur production du certificat d'inscription et d'un certificat de vie-quitte.

Dans le cas où les arrérages sont perçus par un mandataire, celui-ci doit produire, pour les pensions et gratifications payables sur livret, le titre de pension et un certificat de vie-procuration; pour les gratifications temporaires, le certificat d'inscription et un certificat de vie-procuration.

Le certificat de vie-procuration délivré soit par le maire, le commandant de cercle ou le chef de subdivision doit constater que le mandant est vivant, qu'il ne peut ou ne sait signer, ou qu'il est dans l'impossibilité réelle et constatée de se déplacer et qu'il donne procuration pour l'encaissement des arrérages.

Les certificats de vie et certificats de vie-procuration délivrés par les autorités administratives pour le paiement des arrérages de pensions ou gratifications de réforme sont exempts de timbre.

Un certificat de cessation de paiement délivré par la dernière autorité ayant qualité pour payer la solde des miliciens, gardes et policiers en activité de service avant qu'ils ne soient rayés des contrôles est produit à l'appui du premier paiement d'arrérages.

Les pensions ou gratifications de réforme sont rayées du grand-livre après trois ans de non-réclamation des arrérages, leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la demande.

Sont abrogées les dispositions des articles 24 et 26, contraires au présent modificatif.

Lomé, le 23 décembre 1937.

Le Commissaire de la République,
MONTAGNE.

ERRATUM. à l'arrêté n° 112 du 20 février 1937.

ARTICLE 23. — *Délai d'appel et décompte des fractions.* — 2^e alinéa :

Au lieu de :

Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en comptant pour six mois les fractions de quinze jours, *en moins* jusqu'à six mois et quatorze jours, et pour une année, les fractions qui dépasseraient six mois quatorze jours.

Lire :

Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en comptant pour six mois les fractions de quinze jours, *au moins* jusqu'à six mois et quatorze jours, et pour une année, les fractions qui dépasseraient six mois quatorze jours.

Lomé, le 23 décembre 1937.

Le Commissaire de la République,
MONTAGNE.

ADDENDUM à l'arrêté 112 du 20 février 1937

Tableau n° 2 — MILICIENS.

GRADES	PENSIONS POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE	PENSIONS PROPORTIONNELLES		PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURE OU INFIRMITÉ				
	25 ans de service	MINIMUM 15 ans de service	ACCROISSEMENT par année de service	3 ^e CLASSE			Minimum à 25 ans de service	
				1 ^{re} Classe	2 ^e Classe	Jusqu'à 15 ans		Accroissement par Année
Adjudants-chefs	720	520	20	900	750	660	6	720
Adjudants	600	450	15	840	600	540	6	600
Sergents-chefs, sergents	540	420	12	780	540	480	6	540
Caporaux	480	360	10	720	480	420	6	480
Miliciens	420	320	7,50	600	420	360	6	420

Lomé, le 23 décembre 1937.

Le Commissaire de la République,
MONTAGNE

Santé publique

ARRETE N° 670 *mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté n° 624 du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir, ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme en date du 24 décembre 1937 du gouverneur de la Gold-Coast signalant deux cas mortels (indigènes) de typhus amaryl survenus à Kéta et à Ho;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les voyageurs en provenance de la Gold-Coast, entrant au Togo, seront mis sous le régime de passeport sanitaire comportant les mesures sanitaires suivantes :

Aucune entrée ou sortie du Territoire ne sera permise entre 18 h. et 6 h. du matin.

Chaque voyageur indigène sera soumis à un examen médical sommaire (prise de température) au passage de la frontière et muni d'un passeport sanitaire.

Les passagers européens et assimilés seront munis d'un passeport sanitaire et soumis à une visite sanitaire quotidienne pendant six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans une formation sanitaire soit à domicile.

Les passagers indigènes subiront, avant de poursuivre leur voyage dans le Territoire une mise en observation sanitaire de six jours par les soins du médecin de la circonscription sanitaire d'accès au Territoire.

La désinsectisation des marchandises ou bagages de tous les voyageurs pourra être, au besoin, prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

ART. 2. — Le délégué du chef du service de santé et les administrateurs commandants les cercles du sud et du centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 décembre 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 672 *portant application d'urgence de l'arrêté n° 670 du 25 décembre 1937 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté n° 624 du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme en date du 24 décembre 1937 du gouverneur de la Gold-Coast signalant deux cas mortels (indigènes) de typhus amaryl survenus à Kéta et à Ho;

Vu l'arrêté n° 670 du 25 décembre 1937 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En raison de l'urgence, les dispositions de l'arrêté n° 670 du 25 décembre 1937 susvisé seront immédiatement appliquées et copie en sera affichée dans tous les lieux d'usage notamment à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de poste du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1937.

MONTAGNE.

Impôt des prestations

Lomé, le 27 décembre 1937.

TELEGRAMME-CIRCULAIRE à messieurs les commandants de cercle.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler à la population togolaise qu'en vertu des arrêtés nos 29 et 30 en date du 13 janvier 1937 tous les imposables peuvent, s'ils le veulent, racheter leurs prestations. Cette faculté n'est pas un privilège accordé à certaines catégories seulement de contribuables; elle constitue un droit égal pour tous et que chacun pourra continuer à exercer s'il le désire ainsi que cela a été précisé dans la circulaire n° 1114 du 30 décembre 1936.

La publicité qui a été faite à ce jour et qui va être reprise à nouveau dans tous les cantons par tous les fonctionnaires d'autorité du Territoire doit tendre à permettre à nos administrés sous mandat de choisir librement et en toute connaissance de cause le mode de libération de cet impôt qui leur conviendra le mieux.

Le Commissaire de la République,
MONTAGNE.

Conseil économique et financier

ARRETE N° 673 portant création de la commission permanente du conseil économique et financier du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 451 du 16 août 1937 instituant au Togo un conseil économique et financier, ensemble l'arrêté n° 595 du 10 novembre 1937 le modifiant;

Considérant qu'il importe de créer au sein du dit conseil une commission permanente, organisme souple pouvant être réuni facilement pour l'examen des affaires importantes en dehors de la période de session habituelle du conseil économique et financier;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au sein du Conseil Economique et Financier une commission permanente chargée d'étudier en dehors de la période de session habituelle du Conseil les affaires importantes susceptibles d'être soumises à l'examen de cette assemblée.

ART. 2. — La commission permanente du Conseil Economique et Financier est composée ainsi qu'il suit :

Le Commissaire de la République ou son délégué	Président
Le chef du bureau des finances,	} Membres
Le chef du service des travaux publics et des chemins de fer,	
Les commandants des cercles du sud et du centre,	
Le président de la chambre de commerce de Lomé,	
Cinq notables indigènes désignés par décision du Commissaire de la République,	
Le chef de cabinet du Commissaire de la République	Secrétaire.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1937.

MONTAGNE.

DECISION N° 755 portant désignation des membres indigènes de la commission permanente du Conseil Economique et Financier pour l'année 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 673 du 28 décembre 1937 complétant l'arrêté n° 451 du 16 août 1937 instituant au Togo un conseil économique et financier, ensemble l'arrêté n° 595 du 10 novembre 1937 le modifiant;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission permanente du Conseil Economique et Financier pour l'année 1938, les notables indigènes dont les noms suivent :

M.M. Augustino de Souza, président du Conseil des notables de Lomé,
Félicio de Souza, Chevalier de la Légion d'honneur, membre du Conseil d'Administration du Territoire,
Fio Lawson, Chevalier de la Légion d'honneur, chef supérieur de la ville d'Anécho et membre de la Société indigène de prévoyance de ladite ville,
William Comedja, Chevalier de la Légion d'honneur, chef du canton de Nuatja et membre de la Société indigène de prévoyance d'Atakpamé,
Savi de Tové, membre indigène de la Commune mixte de Lomé.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1937.

MONTAGNE.

Chambre de commerce du Togo

ARRETE N° 674 arrêtant et approuvant la liste définitive des électeurs à la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo; ensemble tous actes modificatifs subséquents et notamment les arrêtés des 8 février 1929, 24 décembre 1931 et 14 novembre 1933;

Vu l'arrêté n° 610 en date du 19 novembre 1937 portant désignation des membres de la commission chargée de l'établissement de la liste électorale en vue du renouvellement de la chambre de commerce du Togo;

Vu le procès-verbal de dépôt établi par la sus-dite commission en date du 30 novembre 1937;

Vu le procès-verbal de clôture de la liste définitive établi par la sus-dite commission en date du 18 décembre 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 décembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêtée et approuvée ainsi que suit la liste des électeurs à la chambre de commerce du Togo établie par la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 14 novembre 1933 susvisé :

I. — Electeurs citoyens français :

M.M. Ambach, agent de la maison F. A. O., Lomé.
Curtat, agent de la maison S. G. G. G., Lomé.
Capuro, agent des chargeurs réunis, Lomé.
Eychenne, agent de la maison Eychenne, Lomé.
Menou, directeur de la B. A. O., Lomé.
Charles, directeur de l'UNELCO, Lomé.
Trosselly, agent de la maison S.C.O.A., Lomé.
Barbarosso, agent de la maison Ollivant, Lomé.
Jonquet, agent de la maison S. T. A. O., Lomé.
Maître Vittini, avocat défenseur, Lomé.
Maître Viale, avocat défenseur, Lomé.
Moraitis, agent de la maison Moraitis, Lomé.
Pinto Jean, agent de la S. C. I. A., Anécho.
Rodier, agent de la S.O.C.A.F.A., Atakpamé.
Curtat Paul, commerçant, Palimé.
Fillot, commerçant, Mango.

II. — Electeurs étrangers :

M.M. Olympio Syl., agent la maison U. A. C., Lomé.
Perkins, agent de la maison John Holt, Lomé.
Cruickshank, agent de la maison John Walden, Lomé.
Poetzch, agent de la maison D. T. G., Lomé.
Gariglio, entrepreneur-commerçant, Lomé.
Archambeau, commerçant, Lomé.
Sermisoni, commerçant, Mango.

III. — Electeurs originaires des pays placés sous mandat A français :

M.M. Joseph William, commerçant, Lomé.
A. M. Nassar, commerçant, Lomé.
Kalil Elias Jazzar, commerçant, Lomé.
Basma A. Simani, commerçant, Lomé.
Bachara J. Aouad, commerçant, Lomé.
Petros J. Aouad, commerçant, Lomé.
Farid A. Gebara, commerçant, Lomé.
Antoine Nassif, commerçant, Lomé.
Habib Joseph, commerçant, Lomé.
Toufic Faris, commerçant, Atakpamé.

IV. — Electeurs originaires des pays placés sous mandat B français :

M.M. Adoglé Dogbé, Lomé.
Nyakpo Monhotou, Lomé.
Koffi Adjidomé, Lomé.
Chindé Gbodjo, Lomé.
Bouthou Yéhouéssi, Lomé.
Godjé, Lomé.
Messa Avouyi, Lomé.
Charles Géo. d'Almeida, Lomé.
Alphonse K. Agbehonou, Lomé.
Robert C. Gomez, Lomé.
Alfred Ayitey, Lomé.
André Justin Kponton, Lomé.
Vinz A. Ayivi, Lomé.
Corneille M. Santos, Lomé.
Richard-Lassey, Lomé.
Fred Fiassé, Lomé.
Midonouagni Konou, Lomé.
Joseph Komla, Lomé.
Geoffrey A. Baxon, Lomé.
Emmanuel Bamezon, Lomé.
Aloysius Selly, Lomé.
Eusèbe Koumedzro, Lomé.
Apéké Francis, Lomé.
James K. Tossou, Lomé.
Mensah Anastasius, Lomé.
Pedro Olympio, Lomé.
C. G. Steven, Lomé.
Azario Venanzio, Lomé.
Ibrahim Oumarou, Lomé.
Adamou Aboudoulai, Lomé.
Gabriel Kouassi, Lomé.
Samuel Egnaloyé, Lomé.
Amadou Afolabi, Lomé.
Andréas Lawson, Lomé.
Joseph Afolabi, Lomé.
Aboudou Karimou, Lomé.
Emmanuel Olaniyonou, Lomé.
Joseph Akinsola, Lomé.
Samuel Afolabi, Lomé.
Moses Djinadou, Lomé.
Sampson Attadah, Lomé.
James Odjo, Lomé.
James Akandé, Lomé.
Mathieu Akpanka, Lomé.
Peter Adjangba, Lomé.
Albert John Mensah, Lomé.
Lucas Senayah, Lomé.
Vincent Feliho, Lomé.
Ezion Koudo, Sanguera.
Samuel Ayivor, Noépé.
Frank Pelly, Agouevé.
Seth Gbodjo, Noépé.
Fiawoo Emmanuel, Tsévié.
Kpetigo Laba, Mission-Tové.

M.M. Messanvi Michel,	Tsévié.	M.M. Gerard Grunitzky,	Atakpamé.
Afogbedji H.,	Tsévié.	Atchrimi,	Atakpamé.
Kpogo S.,	Tsévié.	Djiwa,	Agbandi.
Zohou B.,	Agbélouvhé.	Soulé Djibril,	Anié.
Komla S.,	Agbélouvhé.	Tagbé,	Anié.
Kepemé A.,	Agbélouvhé.	Ahoudja,	Gléi.
Dogbi A.,	Assahoun.	Fantognon Silvain,	Anié.
Douté A.,	Assahoun.	Joseph Atohoun,	Nuatja.
Koumassi P.,	Assahoun.	Akakpo Kodokossoun,	Kpessi.
Akato S.,	Assahoun.	Alfred Alowonou.	Anié.
Djaka A.,	Assahoun.	Tokanou,	Gléi.
Mayé M.,	Assahoun.	Sama Seidou,	Amoutchou.
Mathias Ativi,	Tokpli.	Joseph Ajavon,	Anié.
Dossou Efoui,	Tabligbo,	Joseph K. A. Adjangba,	Atakpamé.
Damasius Adoté,	Anécho.	Samuel Sanvee,	Atakpamé.
Léonard Kpangou,	Tokpli.	Comla Dogbé,	Chra.
Salami Latoudji,	Agomé-Glozou,	Joseph Adamah,	Atakpamé.
Samuel Gaba,	Anécho.	Andreas Kekeh.	Atakpamé.
Kponton Emmanuel,	Anécho.	Djato Adjagnon,	Atakpamé.
Coutchero Félix,	Anécho.	Cyrille Kinkou,	Atakpamé.
Lawson Damien,	Anécho.	John Gaba,	Anié.
Adechokan Saka,	Anécho.	John Kouéviakoué,	Akaba.
Raphaël Sodatonou,	Anécho.	Francis Kowovi,	Pagala.
Aholou,	Kouvé-Atran.	Mablé.	Blitta.
Albert Tété,	Kouvé-Atchavé.	Comla Akpanli,	Atakpamé.
Danklou Cosmas,	Anécho.	Amoussou Comla,	Pagala.
Martin Dologba,	Gboto-Voudougbe.	Adrien Akouesson,	Tététou.
Messavi Justus,	Gboto-Eklohomé.	Akpaki Gabriel,	Anié.
Keglo Adjanou,	Tabligbo.	Doumassi Jean,	Anié.
Gnaoui,	Gboto-Sévé.	Déglé Souné,	Akparé.
Edjé,	Gboto-Voudougbe.	Kassini,	Kougnohou (Gnagna).
Albert Assignon,	Aképe-Apédomé.	Takouma,	Anié.
Blaise Assignon,	Aképe-Apédomé.	Houndjago,	Atakpamé.
Assou Dagbamé,	Gboto-Sévé.	Etchélanto,	Dadja.
Joseph Viagbo,	Tabligbo.	Assogba Kotta,	Kougnohou (Gnagna).
Folli Gougou,	Tabligbo.	Akpakokou,	Yiboékopé (Anié).
Logossa,	Akladjenou.	Andréas Nofodji,	Klabé-Apegamé.
Adjevi Toukpé,	Kouvé-Atchavé.	Kokofina,	Kpessi.
Robert Ahadji,	Agomé-Glozou.	Abadjéné,	Kpessi.
Alex Dovi,	Sikpé-Adgoun.	Kossi Atché,	Kpessi.
Econ M. André,	Gboto-Vodougbe.	Amedomé,	Foukoté.
Amouzou Abobi,	Agomé-Glozou.	Yakévi,	Atakpamé.
Daniel Atiogbé,	Gboto-Vodougbe.	Djangba,	Kpakpo.
Togbé Assogba,	Tokpli.	Théodore Ekpé,	Sodo.
da Silva d'Assamp,	Agomé-Glozou.	Gabriel Olanlo,	Agbandi.
Aniglo,	Vokoutimé.	David Kokou,	Atakpamé.
F. Koumako Mensah,	Anécho.	Johannes Houmédjro,	Atakpamé.
Mathias Nador,	Anécho.	Winfried Tévi,	Atakpamé.
Ahadji Comla,	Atakpamé.	Yonké Frédéric,	Atakpamé.
Afidegnon Stanislas,	Atakpamé.	Francis Atiogbé,	Atakpamé.
Seddoh Aloysius,	Atakpamé.	Henri Dadegbekou,	Atakpamé.
Gaba Raymond,	Atakpamé.	Raphael Agounkey,	Atakpamé.
Mensah Ali Alphonse,	Atakpamé.	Goka Vitus,	Atakpamé.
Tidjani Aloufa,	Atakpamé.	Segfried Docthé,	Amou-Oblo.
Georges Kougblenou,	Atakpamé.	Atchadé Agounkey,	Atakpamé.
Mensah Gabriel,	Atakpamé.	Hans Kissimbo,	Atakpamé.
Na Allah,	Atakpamé.	Gratien Tagba,	Atakpamé.
Joseph Koffi,	Atakpamé.	Antroba Fandohan,	Atakpamé.
Jonathan Noviekou,	Atakpamé.	Clémens Gazoline,	Atakpamé.

M.M. Ben Senaya,	Atakpamé.
Eusèbe Agboka,	Atakpamé.
Michel Kitisou,	Atakpamé.
Edmon Quenum,	Atakpamé.
Alipui Gabriel,	Atakpamé.
John Loccoh,	Atakpamé.
Valentin Etché,	Agadji.
Joseph Owodoo,	Atakpamé.
Reinfried Kouami,	Atakpamé.
Amedozi Winfried,	Atakpamé.
Gnadjogbé Glikpo,	Atakpamé.
Kloungbé,	Atakpamé.
Mathias Afangbohoun,	Atakpamé.
Joseph Bélo,	Atakpamé.
Joseph Adanou,	Atakpamé.
Albert Fadogba (Fadougba),	Atakpamé.
John Waklaschi (Waklastchi),	Atakpamé.
Godwin Gartbey,	Atakpamé.
Joseph Tometi,	Atakpamé.
Anagonou Adissin,	Atakpamé.
Tossou Mossi,	Atakpamé.
Assidi,	Atakpamé.
Sokoti Christian,	Atakpamé.
Athanasius Amavi,	Chra.
Peter Magnidé,	Chra.
François Adjangba,	Atakpamé.
Alfa Djogli,	Atakpamé.
Adjai Bello,	Atakpamé.
Thoudoguin Pascal,	Chra.
Agbamilogou,	Atakpamé.
Kofiato Paul,	Agbandi.
Nouamé Bandjé,	Atakpamé.
Akpaki Philippe,	Atakpamé.
Adjanmagba,	Atakpamé.
Agbo,	Atakpamé.
Max Ajavon,	Chra.
Céophas Toulassi,	Amou-Oblo.
Pierre d'Almeida,	Atakpamé.
Stanley Lawson,	Atakpamé.
Gaspard Abbey,	Atakpamé.
Anifrani Ekklou,	Badou.
Herman Egbloomassé,	Badou.
Anifrani, Abrewanko (Kitchibo).	
Thomas Lawson,	Atakpamé.
Paul Apaloo,	Atakpamé.
Nicco Folly,	Atakpamé.
Dagbé Dégnihou (Dégninou),	Atakpamé.
Mensah Adjangba,	Atakpamé.
Gabriel Bodjan,	Atakpamé.
Atisso,	Nuatja.
Adjimah Richard,	Palimé (Klouto).
Awuklu Yenantius,	Palimé (Klouto).
Dotsé Paul,	Palimé (Klouto).
Hlomashie Adam,	Palimé (Klouto).
Konou Amuzu,	Palimé (Klouto).
Kudjodji Isaac,	Palimé (Klouto).
Mallet Sylvanus,	Palimé (Klouto).
Nudanu Simon,	Palimé (Klouto).
Atidiga John,	Palimé (Klouto).
Dagbovie Peter,	Palimé (Klouto).
Prince J.,	Palimé (Klouto).
Kuleossi,	Palimé (Klouto).

M.M. Bassah Fritz,	Palimé (Klouto).
Verdier Frédéric,	Palimé (Klouto).
Geraldo,	Palimé (Klouto).
Kluvi Agbeko,	Palimé (Klouto).
Qunter Kuassi,	Palimé (Klouto).
Ahiakpor,	Palimé (Klouto).
Tamakloe A.	Palimé (Klouto).
Kodjo John,	Palimé (Klouto).
Plactor,	Palimé (Klouto).
Mensah A.,	Palimé (Klouto).
Glassu P.,	Palimé (Klouto).
Elessessi Daniel,	Palimé (Klouto).
Adjata,	Palimé (Klouto).
Ekpon John,	Palimé (Klouto).
Tamakloe M.,	Palimé (Klouto).
Kodjo Paul,	Palimé (Klouto).
Adonutse,	Palimé (Klouto).
Ametepé Otto,	Palimé (Klouto).
Apaloo Michel,	Palimé (Klouto).
Apedo A.,	Palimé (Klouto).
Senewoassé,	Palimé (Klouto).
Torkoto Robert,	Palimé (Klouto).
Hlomador Emmanuel,	Palimé (Klouto).
Kponton Nicolas,	Palimé (Klouto).
Anni E.,	Palimé (Klouto).
Kuami G.,	Palimé (Klouto).
Seddo A.,	Palimé (Klouto).
Ayayi,	Palimé (Klouto).
Bawa,	Palimé (Klouto).
Ibrahima,	Palimé (Klouto).
Adovlo Salomon,	Palimé (Klouto).
Avahuin A.,	Palimé (Klouto).
Achille Hungué,	Sokodé.
Fiawoo Edmond,	Sokodé.
Lawson Eduard,	Sokodé.
Aclinou François,	Sokodé.
Agbayissah,	Sokodé.
Yacoubou,	Sokodé.
Féliho,	Sokodé.
Kuassi,	Sokodé.
Nicolaus Nikoué,	Sokodé.
Boukari Yacoubou,	Sokodé.
Quist Edmond,	Sokodé.
Yomenou,	Mango.
Abdou Gado,	Mango.
Treveh John,	Mango.
Missi-Aoua,	Mango.
Natindja,	Mango.
Oumarou Salifou,	Mango.
Garba Oumarou,	Mango.
Mahama Yarbaba,	Mango.
Kokou Aouanou,	Mango.
Idrissou,	Mango.
Djamdja,	Mango.
Amadou Djandjéré,	Mango.
Amadou Mandé,	Mango.
Achintchimakan,	Mango.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1937.

MONTAGNE.

Licences

ARRETE N° 675 modifiant et complétant l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 606 du 15 novembre 1930 réglementant les licences, ensemble les textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté n° 440 du 7 août 1937;

Vu l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 décembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 précité est complété ainsi que suit :

CERCLE DU SUD*Licences de 1^{re} classe :*

Comp. Française de l'Afrique Occidentale	1 à Lomé
Soc. Commerciale de l'Ouest Africain	1 à Lomé
Soc. United Africa Company	1 à Lomé
Soc. John Holt et Company	1 à Lomé

Licences de 2^e classe :

Hôtel Gariglio (Mr. Minetto, gérant)	1 à Lomé
------------------------------------------------	----------

Licences de 5^e classe :

Soc. Commerciale de l'Ouest Africain	4 à Lomé
—	1 à Mission-Tové
—	2 à Tsévié
—	1 à Agbéluwhoé
—	1 à Noépé

CERCLE DU CENTRE*Licences de 3^e classe :*

Soc. United Africa Company	3 à Palimé
—	2 à Agou
—	1 à Adéta

Licences de 5^e classe :

Soc. United Africa Company	4 à Palimé
—	1 à Gudevé

ART. 2. — L'article premier de l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 est modifié ainsi que suit :

CERCLE DU SUD*Licences de 3^e classe :*

au lieu de :

Comp. Française de l'Afrique Occidentale	3 à Lomé
----------------------------------------------------	----------

lire :

Comp. Française de l'Afrique Occidentale	2 à Lomé
----------------------------------------------------	----------

au lieu de :

Soc. Commerciale de l'Ouest Africain	3 à Lomé
------------------------------------------------	----------

lire :

Soc. Commerciale de l'Ouest Africain	2 à Lomé
------------------------------------------------	----------

au lieu de :

Soc. United Africa Company	6 à Lomé
--------------------------------------	----------

lire :

Soc. United Africa Company	5 à Lomé
--------------------------------------	----------

au lieu de :

Soc. John Holt et Company	2 à Lomé
-------------------------------------	----------

lire :

Soc. John Holt et Company	1 à Lomé
-------------------------------------	----------

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1937.

MONTAGNE.

Mercuriales

ARRETE N° 678 fixant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1935 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1935 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice;

Après avis de la commission des mercuriales dans sa séance du 27 décembre 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 décembre 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo seront liquidés par le service des douanes pendant le premier semestre 1938, en conformité des indications du tableau I, ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — La taxe sur le chiffre d'affaires sera perçue selon les valeurs prévues aux tableaux I et II ci-annexés se complétant.

ART. 3. — Vu l'urgence le présent arrêté sera affiché dès réception au bureau des douanes et au bureau de la mairie de Lomé, dans les bureaux de poste et des circonscriptions administratives du Territoire.

TABLEAU I

DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 1^{er} SEMESTRE 1938 POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 ^{er} SEMESTRE 1938		
Alcools dénaturés	L'hectolitre.	400 frs.		
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	60 —		
Amandes de palme	—	120 —		
Animaux vivants:	Bœufs et taureaux	La tête.	600 —	
	Veaux et génisses	—	300 —	
	Moutons	—	60 —	
	Chèvres	—	50 —	
	Porcs	—	60 —	
	Volailles	poulets	—	7 —
		canards	—	0 —
dindons		—	75 —	
Arachides	en coques	100 kilogrammes brut.	100 —	
	décortiquées	—	140 —	
Beurre (salé ou non salé)	en boîtes métalliques	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	2.000 —	
	autrement présentés	—	2.250 —	
Bière en bouteilles (bouteilles comprises)	L'hectolitre.	400 —		
Biscuits de mer	légèrement sucrés	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	400 —	
	non sucrés	—	375 —	
Bougies de toutes sortes	—	525 —		
Bouteilles et flacons importés pleins	plus de 0 litre, 50	Le cent.	50 —	
	de 0 litre, 10 à 0 litre, 50	—	30 —	
	de moins de 0 litre, 10	—	20 —	
Cacao en fève	100 kilogrammes net.	250 —		
Café vert d'origine locale	—	500 —		
Caoutchouc brut	100 kilogrammes brut.	300 —		
Carbure de calcium	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	250 —		
Chocolat ordinaire en tablettes ou en poudre (1)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	850 —		
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré)	100 kilogrammes brut.	35 —		
Colas	100 kilogrammes net.	100 —		
Confitures	50% de sucre ou plus	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	625 —	
	moins de 50% de sucre	—	500 —	
Coton égrené	100 kilogrammes net.	400 —		
Coprah	—	160 —		
Crevettes fumées	—	2.600 —		
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce.	25 —		
Défenses d'éléphant	100 kilogrammes net.	4.000 —		
Dent d'hippopotame	—	2.000 —		
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	200 —		
Essence de térébenthine	—	410 —		
Estagnons d'essences ou de pétroles importés pleins	La pièce	3 —		
	—	—		
Farine de froment	en sacs	100 kilogrammes brut.	275 —	
	en estagnons	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	300 —	
	en barils	100 kilogrammes net.	300 —	
Farine de manioc	—	100 —		
Films cinématographiques	—	Le mètre de longueur.	0,50	
	— en location	—	0,05	

(1) La valoration mercurielle n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure à 850 francs les 100 kgs. demi-net. Ceux dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 850 francs les 100 kgs. demi-net, seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25%.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 ^{er} SEMESTRE 1938		
Fruits de tables frais } bananes	100 kilogrammes net.	100 frs.		
} ananas	—	200 —		
Fûts en fer ou acier importés pleins	—	200 —		
Graines de coton	—	45 —		
Graines de kapok	—	70 —		
Graines de ricin	—	120 —		
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	580 —		
d'olives (1)	100 kilogrammes net.	1.200 —		
Huiles végétales	d'arachides d'im- } en fûts	portation } en bouteilles ou estagnons	—	500 —
			—	550 —
			—	200 —
			—	400 —
			—	150 —
Ignames	—	50 —		
Kapok non égrené	—	250 —		
Kapok égrené	—	400 —		
Légumes secs entiers autres que ceux d'origine locale (2)	100 kilogrammes brut.	350 —		
Légumes secs d'origine locale	—	50 —		
Maïs	1.000 kilogrammes net.	500 —		
Mazout	100 kilogrammes net.	100 —		
Mil	1.000 kilogrammes net.	500 —		
Peaux brutes de bœufs } sèches	vertes	100 kilogrammes brut.	150 —	
		—	50 —	
Peaux brutes de chèvres	100 kilogrammes brut.	250 frs.		
Peaux brutes de moutons	—	175 —		
Piment d'origine locale	—	200 —		
Plombs bruts en saumons ou laminés	—	350 —		
Poissons secs et fumés d'origine locale	100 kilogrammes net.	260 —		
Poissons secs salés	—	260 —		
Riz	Brisures	100 kilogrammes brut.	100 —	
	Ordinaire	—	125 —	
	Africain	—	125 —	
Saindoux	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	300 —		
Savons autres que ceux de } en cubes, barres ou pains à	parfumerie : (genre savon } nu	100 kilogrammes net.	300 —	
		de Marseille) } autrement présentés	—	325 —
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	475 —		
Tapioca	1.000 kilogrammes net.	1.250 —		
Viandes salées	de porc	jambon en boîte	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	1.900 —
		jambons autres	100 kilogrammes net.	1.800 —
	saucisson	lard en planches	—	1.300 —
		—	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2.000 —
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts	L'hectolitre.	125 —		
Vins ordinaires en fûts (1)	—	250 —		
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (2)	Valeur.	F + 25%		

(1) Non compris les huiles de table contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont taxées ad valorem.

(2) Les légumes en farine sont taxés ad valorem F + 25%.

(1) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 250 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 250 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25%.

(2) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurationnés et renfermés dans des emballages mercurationnés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc...) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurationné le droit qui lui est propre d'après la valoration mercurationnelle.

TABLEAU II.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE PERCEPTION	VALEUR	
IMPORTATIONS			
Sucres raffinés	100 kilogrammes net.	180 frs.	
Tabacs en feuilles	—	1.000 —	
Cigarettes en boîtes métalliques	—	6.000 —	
Cigarettes en paquets	—	1.700 —	
Anis Berger ou Pernod et similaires	L'hectolitre.	800 —	
Gins et Genièvres	} de traite } autres (1).	1.000 —	
			1.650 —
Whiskys	—	3.400 —	
Rhums en bouteilles	—	1.000 —	
Rhums en fûts	—	500 —	
Huiles de pétrole et de schiste	Pétrole en caisse et estagnons	100 kilogrammes net.	160 — (2)
	Essence en vrac et en fûts	—	160 — (2)
	Essence en caisse et estagnons	—	180 — (2)
	Huiles lourdes et résidus de pétrole	—	200 — (2)
Tôles pour toitures (y compris les faitières)	—	325 —	
Sels	} en sacs } en flacons	—	40 —
		100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	300 —
Allumettes chimiques (boîtes contenant 100 allumettes au plus)	les 1.000 boîtes.	150 —	
Autres articles non désignés ci-dessus :	valeur définie par article 5 arrêté 336 du 23 juillet 1935.		

(1) Sont considérés comme gin autres tous les gins dont la valeur sur facture (emballage compris) excède 1.000 francs l'hectolitre
 (2) Les présentes valorations couvrent l'emballage (caisses, fûts, estagnons).

Prorogation de crédits

ARRETE N° 681 portant prorogation de crédits, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
 Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;
 Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;
 Vu le décret du 10 avril 1937 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1938, la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

BUDGET LOCAL

CHAPITRE XI

TRAVAUX PUBLICS

- Article 2, § 1. — Réfection école européenne.
- — Réfection bâtiment de douanes.
- — Camp de milice.
- — Toiture hôpital indigène d'Anécho.

CHAPITRE XIII

- Article 8, § 1. — Matériel de jeu pour école européenne.

Cercle du sud (subdivision de Tsévié)

CHAPITRE XI

- Article 2, § 2. — Construction route Batoumé.
- — Construction route Adétikopé-Libé.
- Article 3, § 1. — Construction case de passage Mission-Tové.

Subdivision d'Anécho

CHAPITRE XI

- Article 2, § 1. — Construction poste de douanes d'Agomé-Glozou.
 — — Construction bureau du canton de Vogan.

Cercle du centre (subdivision d'Atakpamé)

CHAPITRE XI

- Article 2, § 1. — Aménagement bureau P. T. T.
 — — Construction camp de gardes.
 — — Construction bâtiment cours supérieur.
 — — Construction atelier de menuiserie.
 — — Construction dortoirs pour écoles de village.
 Article 2, § 2. — Réfection canivaux d'Atakpamé.
 — — Elargissement route Atakpamé-Lomé-Palimé.
 — — Réfection ponts Djémeny et Asrama.

Cercle de Sokodé

CHAPITRE XI

- Article 2, § 1. — Achèvement résidence de Bassari.
 Article 2, § 2. — Rectification route de Bafiló.
 — — Construction route Asséré-Boufalé.
 — — Réfection platelage pont de la Kara.
 Article 3, § 1. — Construction école de Bassari.

Cercle de Mango

CHAPITRE IX

- Article 1, § 1. — Préparation des poteaux télégraphiques.

CHAPITRE X

- Article 8, § 2. — Confection mobilier pour laboratoire.

CHAPITRE XI

- Article 2 § 1. — Construction atelier (forge et menuiserie).
 — — Aménagement marché Nano-Pana-Bidjenga.

CHAPITRE XI

- Article 2, § 2. — Construction ponts en ciment armé.

ART. 2. — Le délégué du chef du service des travaux publics et les commandants de cercle sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1937.

MONTAGNE.

Budgets

ARRETE N° 682 rendant provisoirement exécutoire jusqu'à l'approbation par décret, l'arrêté n° 650 du 17 décembre 1937 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf annexe du budget local, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 mars 1937 portant approbation du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, exercice 1937;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1937 approuvant l'arrêté n° 400 du 22 juillet 1937 portant ouverture et annulation de crédits au budget du chemin de fer et du wharf, exercice 1937;

Vu l'arrêté n° 650 du 17 décembre 1937 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf annexe du budget local, exercice 1937;

Sur la proposition du chef du bureau des finances;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire jusqu'à l'approbation par décret, l'arrêté n° 650 du 17 décembre 1937 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf annexe du budget local, exercice 1937.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 650 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 mars 1937 portant approbation du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, exercice 1937;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1937 approuvant l'arrêté n° 400 du 22 juillet 1937 portant ouverture et annulation de crédits au budget du chemin de fer et du wharf, exercice 1937;

Sur la proposition du chef du bureau des finances;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts et annulés au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, annexe du budget local du Togo, exercice 1937, les crédits ci-après :

	CRÉDITS ANNULÉS	CRÉDITS OUVERTS
SECTION PREMIÈRE		
DÉPENSES D'EXPLOITATION		
CHAPITRE PREMIER		
Personnel		
ART. 2. — Exploitation		
§ 1 — Personnel européen	15.000	
§ 2 — Personnel indigène	20.000	
ART. 4. — Matériel & Traction		
§ 1 — Personnel européen	10.000	
§ 2 — Personnel indigène	40.000	
ART. 5. — Transport du Personnel		
§ 2 — Frais de transport	15.000	
Total des crédits annulés au Chapitre 1^{er}	100.000	
CHAPITRE II		
Personnel auxiliaire et main d'œuvre indigène		
ART. 2. — Exploitation		
§ 1 — Salaires		10.000
ART. 4. — Matériel & Traction		
§ 1 — Salaires	30.000	
Total des crédits annulés au Chapitre II	20.000	
CHAPITRE III		
Matériel		
ARTICLE PREMIER. — Service généraux		
§ 1 — Fournitures de bureau		9.000
§ 3 — Achat et confection de mobilier		7.000
§ 6 — Essence pour automobile.	10.000	
ART. 2. — Exploitation		
§ 1 — Fournitures de bureau		14.000
§ 3 — Matériel téléphonique et télégraphique	4.000	
§ 5 — Bascules, bâches, horlogerie	5.000	
§ 6 — Matières non classées	1.000	
§ 8 — Déplacement de la draisine	1.000	
ART. 3. — Voie et Bâtiments		
§ 2 — Matériel de dessin	3.000	
§ 3 — Matériel de construction	9.000	
§ 4 — Bois	4.000	
§ 5 — Matériaux divers		3.000
§ 7 — Matières textiles	1.000	
§ 10 — quincaillerie, serrurerie		2.000
§ 11 — Eclairage		3.000
§ 14 — Outillage	11.000	
§ 15 — Matériel de voie		7.000
§ 16 — Déplacements en draisine	10.000	
§ 17 — Matières non classées	1.000	
§ 19 — Mobilier	2.000	
A reporter	62.000	45.000

	CRÉDITS ANNULÉS	CRÉDITS OUVERTS
<i>Report</i> *	62.000	45.000
ART. 4. — Matériel et Traction		
§ 2 — Combustibles		225.000
§ 3 — Huiles.		2.000
§ 4 — Eclairage.		2.000
§ 5 — Matières grasses	1.000	
§ 6 — Matières textiles	7.000	
§ 8 — Peintures.	2.000	
§ 9 — Bois	-8.000	
§ 11 — Quincaillerie	2.000	
§ 13 — Rechanges pour matériel roulant	3.000	
§ 14 — Rechanges pour locomotives	12.000	
§ 15 — Matières non classées.	7.000	
§ 16 — Rechanges pour machines outils	1.000	
§ 17 — Force motrice	6.000	
ART. 5. — Dépenses des exercices antérieurs.		
§ 3 — Voie et Bâtiments	153.000	
Total des crédits ouverts au Chapitre III		10.000
CHAPITRE IV		
Grosses réparations		
ARTICLE PREMIER. — Grosses réparations		
§ 1 — Transformations de wagons.	15.000	
§ 2 — Grosses réparations aux bâtiments gares	15.000	
Total des crédits annulés au Chapitre IV	30.000	
CHAPITRE VI		
Dépenses imprévues		
ARTICLE PREMIER. — Dépenses imprévues		
§ 1 — Frais de procès, pertes, indemnités etc		20.000
Total des crédits ouverts au Chapitre VI		20.000
CHAPITRE VII		
Personnel du wharf		
ARTICLE PREMIER. — Personnel		
§ 1 — Personnel européen		15.000
§ 2 — Personnel indigène	20.000	
ART. 2. — Transport du personnel		
§ 2 — Frais du transport	5.000	
ART. 3. — Exercices antérieurs		
§ 1 — Exercices antérieurs	10.000	
Total des crédits annulés au Chapitre VII	20.000	
CHAPITRE VIII		
Personnel auxiliaire et main d'œuvre du wharf		
ARTICLE PREMIER. — Main d'œuvre		
§ 1 — Salaires		14.000
§ 2 — Frais d'hospitalisation	2.000	
Total des crédits ouverts au Chapitre VIII		12.000

	CRÉDITS ANNULÉS	CRÉDITS OUVERTS
CHAPITRE IX*		
Matériel du wharf		
ARTICLE PREMIER. — Matériel		
§ 1 — Fournitures de bureau		3.000
§ 2 — Combustibles		30.000
§ 3 — Huiles.		2.000
§ 5 — Eclairage du wharf		4.000
§ 6 — Matières textiles		4.000
§ 9 — Entretien matériel du service de rade	5.000	
§ 10 — Entretien appontement et voie		12.000
§ 11 — Outillage		3.000
§ 12 — Entretien des chaloupes	3.000	
§ 13 — Rechanges pour grues		113.000
§ 14 — Matériel de manutention		22.000
§ 15 — Matières non classées		3.000
Total des crédits ouverts au Chapitre IX		188.000
CHAPITRE XII		
Dépenses communes		
ARTICLE PREMIER. — Dépenses diverses		
§ 3 — Abondement de 6% à la C. L. R.	60.000	
Total des crédits annulés au Chapitre XII	60.000	
RÉCAPITULATION		
<i>des crédits ouverts et annulés à la Section première</i>		
Chapitre I — Personnel du réseau ferré	100.000	
Chapitre II — Main d'œuvre réseau ferré	20.000	
Chapitre III — Matériel réseau ferré		10.000
Chapitre IV — Grosses réparations réseau ferré	30.000	
Chapitre VI — Dépenses imprévues réseau ferré		20.000
Chapitre VII — Personnel du wharf réseau ferré	20.000	
Chapitre VIII — Main d'œuvre réseau ferré		12.000
Chapitre IX — Matériel réseau ferré		188.000
Chapitre XII — Dépenses communes	60.000	
TOTAL GÉNÉRAL des crédits ouverts et annulés	230.000	230.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 685 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 70;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires pour l'exercice 1938 :

1^o — Le budget local, approuvé en conseil d'administration le 14 décembre 1937, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente huit millions neuf cent quatre vingt seize mille sept cents francs (38.996.700 frs).

2^o — Le budget du chemin de fer, approuvé en conseil d'administration le 14 décembre 1937, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions sept cent quatre vingt quatorze mille francs (11.794.000 frs).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1937.

MONTAGNE.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 687 approuvant et rendant exécutoires les budgets des sociétés indigènes de prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, établis pour l'exercice complémentaire des mois de novembre et décembre 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Vu le décret du 31 juillet 1937 modifiant le décret du 3 novembre 1934 sus énoncé, en ses articles 3, 5 et 17;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance et de prêts mutuels agricoles au Togo;

Vu l'arrêté n° 599 du 14 novembre 1937 portant création de sociétés indigènes de prévoyances de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, Lama-Kara, Bassari;

Vu l'approbation des budgets des sociétés indigènes de prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, suivant procès-verbal de la commission centrale de surveillance réunie le 8 décembre 1937;

Vu l'approbation des budgets des sociétés indigènes de prévoyance d'Atakpamé, Palimé, Sokodé, Lama-Kara, Bassari suivant procès-verbal de la commission centrale de surveillance réunie le 30 décembre 1937;

Vu l'avis exprimé par la commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets des sociétés indigènes de prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, établis pour l'exercice complémentaire des mois de novembre et décembre, consécutifs à la suppression des sociétés de prévoyance du sud, du centre et du nord, et considérés comme provisoirement exécutoires, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté N° 552 susvisé.

ART. 2. — Les budgets, délibérés en conseil d'administration et arrêtés en assemblées générales ont été arrêtés aux montants ci-après :

EN RECETTES

Lomé — Quinze mille huit cent sept francs soixante et un centimes.

Tsévié — Vingt huit mille cent cinq francs dix huit centimes.

Anécho — Trente mille cinquante six francs cinquante centimes.

Palimé — Trente quatre mille sept cent quarante francs trente sept centimes.

Atakpamé — Quarante six mille quatre cent soixante six francs quinze centimes.

Sokodé — Sept mille cent vingt neuf francs vingt centimes.

Bassari — Sept mille cinq cent quatre vingt dix huit francs soixante deux centimes.

Lama-Kara Quarante six mille deux cent quatre vingt treize francs soixante centimes.

EN DÉPENSES

Lomé — Quinze mille huit cent sept francs soixante et un centimes.

Tsévié — Vingt huit mille cent cinq francs dix huit centimes.

Anécho — Trente mille cinquante six francs cinquante centimes.

Palimé — Deux mille deux cent seize francs.

Atakpamé — Vingt six mille six cent quatre vingt dix francs.

Sokodé — Sept mille cent vingt neuf francs vingt centimes.

Bassari — Trois mille quatre vingt dix francs.

Lama-Kara — Trente sept mille cent deux francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1937.

MONTAGNE.

Mise en valeur — Urbanisme

Lomé, le 1^{er} janvier 1938.

CIRCULAIRE à M. M. les Commandants de Cercle et chefs de subdivision.

Au cours de l'année 1937 notre objectif principal a été de discipliner les forces productives du Territoire, d'organiser, en vue de l'amélioration de leur condition, la masse des travailleurs, d'asseoir enfin sûr des bases chaque jour plus solides la richesse du pays.

*
* * *

L'un des facteurs essentiels de la mise en œuvre des forces matérielles du Territoire reposait sur l'organisation des sociétés de prévoyance. Mais ces sociétés telles qu'elles découlèrent du décret du 3 novembre 1934 ne prirent pas l'essor nécessaire pour atteindre le but que le texte les créant s'était proposé. Ce règlement, certes bon en lui-même, ne contenait pas les éléments lui permettant de s'adapter aux circonstances caractéristiques de l'économie locale. Il convenait d'adapter au plus tôt le texte dont l'application avait été rendue encore plus malaisée à la suite de l'arrêté du 4 septembre 1935 groupant en trois vastes cercles les circonscriptions traditionnelles du Togo.

Déjà, par circulaire n° 90 en date du 23 janvier 1937 je rappelai les faiblesses de l'organisation d'alors :

1° — Le cadre dans lequel se mouvait la société indigène de prévoyance était trop grand;

2° — Ces sociétés ne renfermaient pas les compétences administratives et techniques leur donnant la possibilité de mener à bien l'entreprise.

A la lecture des rapports des années 1936 et 1937 on constate que les conseils d'administration ou bien ne se sont pas réunis ou bien n'ont pas été à même de discuter des intérêts sociaux de leurs membres. Il fallait donc donner de la vie à ces organismes en portant remède aux défauts signalés. A un moment où un effort était tenté pour enrichir d'apports nouveaux l'économie togolaise (extension de la culture du caféier, de la production des dérivés du manioc,

de la culture de l'arachide, etc...) il importait de voir la réforme souhaitée intervenir dans les délais les plus brefs.

Le décret du 31 juillet 1937 est venu parer au premier en permettant la création d'une société par subdivision. Ainsi neuf sociétés indigènes de prévoyance fonctionnent maintenant au Togo au lieu de trois. Le ressort de chacune étant limité territorialement, il s'ensuit une plus grande facilité dans le travail des organes directeurs. Le président peut toucher tous les membres très rapidement. S'il est nécessaire, le conseil d'administration peut être réuni pour l'examen des questions importantes. Par ailleurs les sections des sociétés qui, encore que prévues par le texte primitif, étaient demeurées à l'état larvaire ont vu leur structure et leurs moyens d'action se préciser par l'intervention de l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre dernier. Ce rouage dont le mécanisme vient ainsi d'être revisé doit devenir essentiel. De même que le canton constitue la cellule politique de base du corps territorial de même la section, dont le canton constitue le ressort, doit être la cellule économique de base, société de prévoyance de demain, dont les membres sentiront la réalité de la grande famille qu'ils constituent.

L'arrêté cité plus haut consacre organiquement la collaboration des compétences administratives et techniques. L'administrateur, l'agriculteur, le vétérinaire, l'instituteur vont collaborer soit dans les organes centraux de la société soit en dehors, sur le domaine des sections. J'insisterai surtout sur l'importance du rôle de l'instituteur. Il n'est pas seulement un maître d'école, il est aussi un maître de prévoyance. Il l'enseigne aux enfants qui, fréquentant notre enseignement, apprennent comme membres de la mutuelle scolaire ce que signifient les mots de solidarité, de coopération et de prévoyance. Il va l'enseigner aussi aux hommes qui n'ont pas appris à l'école ce que peut signifier être membre d'une société de prévoyance. Pour la grande majorité, cela voulait dire surtout : payer une somme de quelques francs en sus de l'impôt. Ils sauront bientôt que cela signifie autre chose mais pour cela il faut persévérer dans la voie tracée : décentralisation. Il faut donner de la vie à la société indigène de prévoyance, l'adapter étroitement aux termes de l'équation particulière de chaque région; en bref travailler à l'échelon section et coordonner les efforts à l'échelon société.

*

* *

En fin d'année 1937, on peut se rendre compte de l'amélioration de la physionomie générale des problèmes touchant à la circulation, au sens économique du mot, des produits. Alors qu'en fin 1936 les rapports entre producteurs et acheteurs flottaient dans une incertitude préjudiciable aux intérêts de tous, les campagnes d'achat actuelles paraissent se dessiner avec plus de netteté, les traits essentiels des divers agents économiques se dégagent avec précision et l'on se prend à espérer que la solution harmonieuse recherchée qui présidera aux rapports entre l'agriculteur et l'intermédiaire est entrevue.

C'est sous ce signe que je crois voir s'ouvrir devant nous l'année 1938. Nul doute, ainsi que je le signalais récemment dans mon discours d'ouverture de la session du Conseil Economique et Financier, que de cette entente entre la production et le commerce ne résulte un nouvel essor pour l'économie du pays.

Cette économie, enrichie de quelques apports nouveaux, et combien précieux, semble vouloir entrer dans une phase définitive. Tandis que dans le domaine agricole 1937 a permis de préciser les possibilités de chaque région, surtout dans la partie nord du Togo, 1938 marquera une étape importante dans l'intensification de la production. Notre expérience plus avertie, surtout pour les cultures nouvelles, va nous permettre de procéder à de plus vastes entreprises. Grâce aux sociétés indigènes de prévoyance qui petit à petit accroissent leurs moyens d'action et d'acheminement vers une maturité féconde, 1938 se traduira par une triple progression : établissement de statistiques précises, accroissement du tonnage, amélioration de la qualité.

*

* *

Mais à quoi, pourrait-on objecter, servira cet effort qui doit conduire à l'aisance de la masse paysanne puisque celle-ci surtout dans les cercles du nord est nue, sans besoin autre que celui de la sécurité et de la justice ? Oui, à quoi servira cet effort si, couronné de succès, il ne nous incline pas à songer à l'artisan de cette œuvre, à l'homme de la terre qui gratte et qui sème, qui accompagne la récolte au cours de sa lente gestation et l'apporte enfin, dernier stade de son labeur, sur le marché.

Ce numéraire laborieusement amassé va-t-il être jalousement enterré par le Kabré; va-t-il être réservé précieusement, suivant une coutume ancestrale, en vue d'acheter de la poudre et du gin pour les funérailles ? N'y aurait-il pas d'autres besoins ignorés encore mais latents, prêts à éclore et dont nous avons le devoir de hâter l'avènement ?

Voyons Lomé, la capitale, coquette, confortable, à l'hygiène stricte et regardons, à quelques kilomètres de la ville, l'arrière-pays, le village de la terre de barre, de la forêt ou de la savane.

Si nous franchissons les quelques kilomètres qui séparent la cité des agglomérations rurales nous rencontrons des hameaux souvent importants, longtemps déshérités, où les habitants vivent dans des conditions d'inconfort et d'insalubrité contre lesquelles nous devons entreprendre une vigoureuse réaction.

Un effort est à faire. L'année 1938 doit voir apparaître la politique, aussi bien en surface qu'en profondeur, de l'urbanisme dont je vous charge d'être les réalisateurs jusque dans les plus lointains villages.

Urbanisme serait en l'espèce un bien grand mot si vous entendiez par là une transformation radicale à l'euro péenne du village indigène et de l'habitation. Telle n'est pas ma pensée. Je voudrais simplement que, sans heurter certaines coutumes et traditions respectables, le cadre habituel de la vie indigène soit amélioré et embelli sans s'attarder au passé. Des cases plus propres, plus claires, mieux charpentées; des puits remplaçant les jarres aux eaux corrompues, des pièces plus spacieuses et aérées, des maisons enfin, et non des taudis.

Le moment est venu d'aider de toutes nos forces à la réalisation de cette évolution. Comment ? D'abord, par l'exemple. Il importe que tous les bâtiments administratifs et les édifices des sociétés de prévoyance dénotent ce souci. Un effort certain vient d'être accompli pour les premiers. Il convient de faire de même pour les seconds. J'ai pu me rendre compte de ce que le matériel des sociétés indigènes de prévoyance était souvent mal protégé contre les intempéries. Je citerai en exemple les moto-concas-

seurs que nous avons installés aux points importants de la palmeraie à huile. Il y aurait lieu de prévoir et faire exécuter dès que possible des abris définitifs, solides et coquets, sur des aires bétonnées.

Nous aiderons aussi cette transformation nécessaire par notre activité, par l'énergie et la persuasion dont nous saurons faire preuve en la circonstance. Je vous demande d'employer toutes les ressources qui vous paraîtront susceptibles de tendre à cette fin par le concours de tous : conférences, contact étroit et constant avec les collectivités, action directe auprès des chefs et des notables. Pour mieux coordonner cette action, je vous prie de créer dans toutes les agglomérations de plus de 200 habitants une commission d'urbanisme présidée par le chef de subdivision et composée du chef de village, des chefs de quartier et des notables qu'il vous paraîtra utile d'y voir figurer. Cette commission qui siégera en permanence sous la vice-présidence du chef de village et se réunira obligatoirement chaque fois que le chef de subdivision passera dans l'agglomération, aura une compétence générale pour s'occuper de toutes les questions touchant l'urbanisme. Elle rendra compte au commandant de cercle de son activité. Je serai heureux de voir ce dernier présider lui-même les commissions des agglomérations les plus importantes de son cercle.

Enfin l'aide du Territoire se manifestera aussi par des œuvres d'intérêt social dont l'exécution sera à sa charge et parmi elle je citerai en première ligne l'alimentation en eau potable si heureusement enclanchée en 1937 et la création de dispensaires.

J'envisage pour 1938 l'institution d'un concours du « plus beau village » par canton et l'octroi de prix importants aux collectivités qui auront le mieux compris la portée de cette transformation, de cette lutte de tous les jours contre le taudis, qui est d'importance, et qui doit s'étendre au Territoire tout entier et marcher de pair depuis les Tambermas jusque chez les Ouatchis tous également dignes de notre affectueuse attention comme de notre sollicitude, puisque c'est l'homme qui est la principale richesse de ce pays.

Je sais que je puis compter sur votre concours pour la réalisation d'une entreprise qui doit être conduite avec persévérance et méthode, mais dont je n'ignore ni la longueur, ni les difficultés. Je m'entretiendrai souvent avec vous et suivrai pas à pas, à vos côtés, les étapes d'un progrès social que nous avons le devoir de hâter.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Commissaire de la République,
MONTAGNE.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL Européen et Indigène

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par décision n° 733 du :

18 décembre 1937. — Les fonctionnaires attendus par les s/s « Foucauld, Canada et Brazza » reçoivent les affectations suivantes :

M. Mouragues, administrateur-adjoint des colonies, est nommé chef de cabinet du Commissaire de la République.

M. Boissier, administrateur-adjoint des colonies, est nommé chef du bureau des affaires politiques, économiques et sociales ;

M. de Pedrals, élève-administrateur des colonies, est nommé chef de la subdivision de Tsévié.

M. Demarbre, commis stagiaire des services civils, est affecté au bureau des finances et de la comptabilité.

M. Brassard, ingénieur-chef de station H.C. du cadre local des radio-télégraphistes du Togo, est nommé chef de la subdivision radio-électrique du Togo en remplacement de M. Gouineau mis à la disposition du Gouverneur du Dahomey par décision n° 2.917 du Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 18 octobre 1937.

M. Fontaine, conducteur principal de 1^{re} classe des travaux agricoles et forestiers du Togo, est nommé adjoint au chef de la 1^{re} circonscription de Lomé.

M. Knill, conducteur principal de 3^e classé des travaux agricoles et forestiers du Togo, est nommé adjoint au chef de la 3^e circonscription agricole avec résidence à Mango.

M. Horard, aide-conducteur stagiaire des travaux agricoles et forestiers du Togo, est affecté à la 1^{re} circonscription agricole à Lomé.

M. Gaillaguet, conducteur principal de 1^{re} classe des travaux agricoles et forestiers du Togo, est nommé chef p.i. de la 2^e circonscription agricole à Atakpamé.

M. Horard, ouvrier d'art principal hors classe des travaux publics, est nommé chef de la subdivision des travaux publics de Lomé en remplacement de M. Delapierre, chef surveillant après 2 ans des travaux publics de l'Afrique occidentale française en instance de départ en congé.

Commissions de classement

Par décision n° 737 du :

21 décembre 1937. — Les différentes commissions de classement du personnel européen des cadres locaux du Togo régis par les arrêtés des 2 et 12 octobre 1933 se réuniront sur la convocation de leur président aux bureaux du Commissariat de la République en vue d'établir le tableau d'avancement dudit personnel pour l'année 1938.

Les commissions sont composées de la façon suivante :

POUR TOUTES LES COMMISSIONS :

M.M. Gradassi, administrateur en chef des colonies	} <i>Président</i>
Mouragues, administrateur adjoint des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la République.	
Sanson, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances.	
Cancel, commis des services civils, chef de la section du personnel.	
	} <i>Secrétaire</i>

SERVICES CIVILS

M.M. Perret, adjoint principal hors classe des services civils,

Lauqué, adjoint principal de 1^{re} classe des services civils.

ENSEIGNEMENT

M. le chef du service de l'enseignement,

M^{me} Patanchon, institutrice principale de 2^e classe,

M. Thomas, instituteur de 2^e classe.

AGRICULTURE

M.M. le chef du service de l'agriculture ou son délégué,
Fontaine, conducteur principal de 1^{re} classe des
travaux agricoles,
Meneau, adjoint des services civils.

TRAVAUX PUBLICS

M.M. le chef du service des travaux publics ou son
délégué,
Brassard, ingénieur chef de station hors classe,
Lhuissier, chef ouvrier d'art hors classe.

CHEMIN DE FER

M.M. le chef de service du chemin de fer ou son délégué,
Lugan, chef de gare hors classe,
Wallon Henri, sous-chef de dépôt de 1^{re} classe.

POLICE

M.M. le directeur de la police,
Ginet, inspecteur-adjoint de 1^{re} classe,
Saint-Criq, commis principal de 1^{re} classe du
trésor.

Par décision n° 762 du :

28 décembre 1937. — Les différentes commissions de
classement du personnel indigène des cadres locaux
du Togo régis par les arrêtés des 24 mars et 1^{er} mai 1934
se réuniront sur la convocation de leur président aux
bureaux du Commissariat de la République en vue
d'établir le tableau d'avancement dudit personnel pour
l'année 1938.

Ces commissions sont composées de la façon sui-
vantes :

POUR TOUTES LES COMMISSIONS :

M.M. Mouragues, administrateur-adjoint
des colonies, chef de cabinet du
Gouverneur Commissaire de la
République *Président*
Sansou, administrateur-adjoint des
colonies, chef du bureau des
finances *Membre*
Cancel, commis des services civils . . *Secrétaire*

ENSEIGNEMENT

Le chef du service de l'enseignement ou son délégué.

a) INSTITUTEURS (enseignement officiel)

M.M. Tokou Michel, instituteur-ordinaire de 2^e classe.
Wilson Jean Edouard, instituteur-adjoint.

b) MONITEURS (enseignement officiel)

M.M. Mensah Yékplé, moniteur.
Ameganvi Louis, moniteur.

ENSEIGNEMENT PRIVÉ

R.P. Lingenhein, directeur des écoles catholiques.
M.M. Carrière, directeur des écoles protestantes.
David Albert, instituteur-auxiliaire de 1^{re} classe
(M.C.).
Klou Samuel, instituteur-auxiliaire de 1^{re} classe
(M.E.).
Agbobli Emmanuel, moniteur de 3^e classe (M.C.).
Quenum Pierre, moniteur de 4^e classe (M.E.).

AGRICULTURE

Le chef du service de l'agriculture ou son délégué.
M.M. Hunsihou Anatole Samson, moniteur auxiliaire
de 2^e classe.
Kloutse Joseph, moniteur auxiliaire de 2^e classe.

DOUANES

M.M. Toqué, chef du service des douanes.
Amerding, commis de 2^e classe des douanes.
Pietri Lazare, préposé de 2^e classe.

P. T. T.

Le chef du service des P.T.T. ou son délégué.

a) COMMIS

M.M. Kagni Karl, commis principal de 3^e classe des
P.T.T.
Gaba Aho, commis de 2^e classe des P.T.T.

b) SURVEILLANTS

M.M. Gonçalves René, commis de 2^e classe des P.T.T.
Amedowokpo, surveillant de 1^{re} classe des P.T.T.

c) FACTEURS

M.M. Ajavon Joseph, facteur-chef de 3^e classe des
P.T.T.
Christoph Ayité, facteur de 2^e classe des P.T.T.

SANTÉ

Le chef du service de santé ou son délégué.

a) AIDES-MÉDECINS :

M.M. Evenamede Pierre, aide-médecin de 2^e classe,
Adigo Dorothee, aide-médecin de 2^e classe.

b) INFIRMIERS :

M.M. Sodji Kouassi Florence, infirmier-major de
3^e classe.
Lade Cléophas, infirmier-major de 4^e classe.

c) GARDES D'HYGIÈNE :

M.M. Lafonekou Samson, brigadier-chef de 1^{re} classe.
Viotay Frantz, brigadier-chef de 2^e classe.

COMMIS D'ADMINISTRATION :

M.M. d'Almeida Charles, commis d'administration
principal de 5^e classe.
Adjivon Sévérin, commis d'administration princi-
pal de 6^e classe.

INTERPRÈTES :

M.M. Ahamadah Jérôme, interprète de 1^{re} classe.
Vincent Jean, interprète de 3^e classe.

POLICE :

M.M. Rehard, directeur de la police,
Deckon Cosme, inspecteur-auxiliaire de police de
5^e classe,
Akpokli Charles, inspecteur-auxiliaire de police
de 7^e classe.

PLANTONS :

M.M. Achade Pierrot, brigadier-planton de 1^{re} classe,
Orogbo Jean, brigadier-planton de 1^{re} classe.

TRAVAUX PUBLICS :

M.M. Le chef du service des travaux publics ou son délégué,
Amadou Moïse, maître-ouvrier de 4^e classe.
Kpodar Assiogbor, ouvrier de 1^{re} classe.

MÉCANICIENS-CONDUCTEURS :

M.M. Le chef du service des travaux publics ou son délégué.
Latevi Tevi, mécanicien-conducteur principal de 2^e classe.
Boundjou Bassari, mécanicien-conducteur principal de 4^e classe.

PERSONNEL DES CHEMINS DE FER ET DU WHARF :

M.M. Le chef du service des chemins de fer et du wharf ou son délégué.
Adotevi Hubert, maître-ouvrier de 1^{re} classe.
Mensah Joseph, chef de station de 3^e classe.

CANOTIERS :

M.M. Dognon Edo, maître principal.
Ametepe James, quartier-maître.

DIVERS

Cession de livres sterling

Par décision n° 729 du :
13 décembre 1937. — Le trésorier-payeur est autorisé à céder à la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé, la somme de quatre cent cinquante livres sterling (450) au cours de cent quarante quatre francs dix centimes (144f,10) la livre.

Commissions

Par arrêté n° 634 du :
11 décembre 1937. — La composition de la commission de contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques, des prises de vue cinématographiques et enregistrements sonores, nommée par l'arrêté n° 437 du 7 août 1937 en exécution des prescriptions des articles 2 et 3 du décret du 13 mai 1935, est complétée ainsi qu'il suit :

M. M. Demonio, chef de la subdivision de Palimé.
D^r Maria, chef de la subdivision sanitaire de Palimé.
Curtat, négociant à Palimé.
Jonathan Sanvee, commis principal d'administration.

Par décisions n°s 730, 735 et 739 des :

13 décembre 1937. — La commission chargée de faire subir l'examen d'éducation physique de fin d'année prévu par l'arrêté n° 165 du 16 mars 1933, aux élèves des écoles officielles et privées, composée comme suit, se réunira à 7 heures 30 aux dates ci-après dans les différents centres scolaires du Territoire :

Atakpamé — 18. 12. '37

M.M. Le capitaine Le Port, chef du service de l'éducation physique et des sports . *Président*
Champion, chef du service de l'enseignement.
Pallarès, directeur des écoles officielles du cercle du centre,
Le R.P. Noël, directeur des écoles de la mission catholique d'Atakpamé.
M. Carrière, directeur des écoles de la mission protestante, } *Membres*

Palimé — 21. 12. '37

M.M. Le capitaine Le Port, chef du service de l'éducation physique et des sports . *Président*
Champion, chef du service de l'enseignement,
Pallarès, directeur des écoles officielles du cercle du centre,
Le R.P. Keimer, directeur des écoles de la mission catholique de Palimé,
M. Carrière, directeur des écoles de la mission protestante, } *Membres*

Anécho — 17. 12. '37

M.M. Fabiani, sergent d'I. C., représentant le chef du service de l'éducation physique et des sports *Président*
Capelier, directeur de l'école régionale d'Anécho,
Le R.P. Wieder, directeur des écoles de la mission catholique d'Anécho,
M. Akouété Jean, moniteur de la mission protestante d'Anécho, } *Membres*

Lomé — 17 & 18. 12. '37

M.M. Le lieutenant Coquin, représentant le chef du service de l'éducation physique et des sports *Président*
Le sergent-chef Jestin, adjoint au chef du service de l'E. P. et des sports,
Thomas, directeur de l'école régionale de Lomé,
Le R.P. Lingenheim, directeur des écoles de la mission catholique de Lomé,
M. Aye Jacques, moniteur de la mission protestante de Lomé. } *Membres*

Par décision n° 739 du :

21 décembre 1937. — La commission prévue par l'article 21 de l'arrêté du 26 mai 1937, chargée de donner son avis sur les arrêtés d'application du décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies est fixée comme :

M.M. Sanson, administrateur-adjoint des colonies, représentant le Commissaire de la République *Président*
Trossely, vice-président de la chambre de commerce,
Guerin, adjoint principal des services civils, chargé de la gestion des immeubles. } *Membres*

ENSEIGNEMENT

Stage d'éducation physique

Par décision n° 726 du :

13 décembre 1937. — Les maîtres dont les noms suivent assisteront au stage de perfectionnement d'éducation physique qui aura lieu du 3 au 29 janvier 1938.

I — Enseignement officiel

CERCLE DU SUD

Subdivision de Lomé : D'Almeida Alexandre — Kouanvii Laurent — Mensah Joseph — Kouevi Justin — Amah Moorhouse — Ayayi Alphonse — Ankra David — Ananou David — Adanlete Michel — Mikem Michel.
Subdivision d'Anécho : Bocco Eusèbe.

CERCLE DU CENTRE

Subdivision d'Atakpamé : Moreira Benoît — Lawson Georges — Namoro Karamoco.
Subdivision de Palimé : Kuadjovii Salomon — Vignon Paul — Lawson Pierre — Djeha Comlan.

CERCLE DE SOKODÉ

Vianou Benjamin — Ayih Frédéric — Aquiteme Téliqui.

CERCLE DE MANGO

Johnson David — Diogo Christophe — Johnson Denis

II — Enseignement privé

MISSION CATHOLIQUE

Subdivision de Lomé : Ayeboua Lazare — Amegan André — Aholou Gabriel — Gbadegbegnon Kokou Nicolas — Joshua Elie Comla.

Subdivision d'Anécho : Sokemahou Jean — Codjo Louis — Ayite Michel — Agbessi Loko Gilbert.

Subdivision d'Atakpamé : Soga Simon.

Subdivision de Palimé : Ocloo Pierre Gaffah — Affo Sébastien — Mensah Théophile — Dantsé Linus Adayi Pierre — Ametepe Jean — Anipah Georges — Gnemenya Etienne.

MISSION ÉVANGÉLIQUE

Subdivision de Lomé : Atiga Christian — Wet Théophile — Gumezoe Samuel — Appoh Christian.

Subdivision d'Atakpamé : Kpotufe Vincent — Kuwonou Céphas — Noutsougan Ruben Koami.

Subdivision de Palimé : Adjoyi Constantin — Zigan Alexandre — Louis Henri — Ayivi Benjamin — Awute Gédéon — Agudetse Henri.

CERCLE DE SOKODÉ

Nipabi Gustave.

Les sergents-chefs Jestin et Walter des forces de police et M. Beuter, instituteur à Lomé, seront adjoints au chef du service de l'éducation physique et des sports, directeur du stage.

Exequatur

Selon exequatur accordé par M. le Président de la République, M. Robert Delmas a été admis à exercer les fonctions de consul de Tchécoslovaquie à Dakar, avec juridiction sur l'Afrique Occidentale Française et le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Libération conditionnelle

Par arrêté n° 661 du :

20 décembre 1937. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à compter du premier janvier 1938 au détenu Seho Gabriel, né le 10 décembre 1909 à Grand-popo (Dahomey), des feus Seho et Ayaba, condamné à trois ans de prison et cinquante francs d'amende par jugement susvisé du tribunal correctionnel de Lomé pour escroquerie.

Patentes et Licences

20 décembre 1937. — Sont désignés comme membres des commissions de classification des patentes et licences pour l'année 1938 :

CERCLE DU SUD

Lomé et Tsévié

M.M. Eychenne, président de la chambre de commerce Trosselly, agent de la S. C. O. A.,
Olympio Sylvanus, agent de l'U. A. C.

Anécho

M.M. Daniel Akakpo, commerçant à Anécho
Raphaël Sodatonou, agent firme U. A. C.
André Lawson, employé commerce S. C. O. A.

CERCLE DU CENTRE

Atakpamé

M.M. Rodier Georges, agent de la S. O. C. A. F. A.,
Kentzler Beno, agent de l'U. A. C.
Gnadjogbe Glikpo, commerçant

Palimé

M.M. Paul Curtat, commerçant
Michel Apaloo, —
Peter Dagbovie, agent de l'U. A. C.

CERCLE DE SOKODÉ

M.M. Azemar Pierre, commerçant
Hungues Achille, —
Lawson Edouard, —

Réunions du conseil d'administration durant le 4^e trimestre 1937.

SÉANCE DU 28 OCTOBRE 1937

Ordre du jour :

1^{re} *Affaire*. — Présentation de 4 contrats de prêts d'animaux des troupeaux administratifs passés entre le commandant du cercle du centre et les nommés Amidou Taraoré d'Atakpamé, Obidiaba de Bena, Zoumavo de Benali, et Djangbavi d'Eketo.

2^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté attribuant aux personnels des cadres locaux indigènes de Togo et de l'A. O. F., en service au Togo, une indemnité spéciale temporaire.

3^e *Affaire*. — Présentation des demandes de dégrèvement relatives aux impôts personnels indigènes, patentes et impôts européens exercice 1936 et 1937.

4^e *Affaire*. — Présentation d'une demande de la G. B. Ollivant tendant à la détaxe d'une somme de 864 francs perçue pour un stationnement de 9 wagons pendant 3 jours.

5^e *Affaire*. — Présentation des états de distribution de fonds nécessaires pour les dépenses du mois de novembre 1937.

6^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant occupation provisoire d'un terrain domanial situé à Dapango, cercle de Mango, au sieur Sermisoni Paolo et projet d'arrêté portant occupation provisoire d'un terrain domanial situé à Tsévié, cercle du sud, au sieur Kavege Rudolph.

7^e *Affaire*. — Présentation d'un contrat d'extraction de pierres à Lilikopé à passer avec monsieur Moraitis.

8^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant modifications aux tarifs du chemin de fer (tarifs pour les transports administratifs).

9^e *Affaire*. — Présentation d'un projet de cahier des charges pour fourniture de 3.000 tonnes de charbon en briquettes.

10^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant résiliation du marché N^o 12 souscrit le 29 juillet 1936 par la Société United Africa Company (John Walkden) pour la fourniture de 15.000 litres d'essence.

11^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant modification au tarif spécial P. V. N^o 17 pour le transport des voitures et camions.

12^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté ouvrant à l'exploitation la halte d'Aképé (ligne de Palimé).

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1937.

Ordre du jour :

1^{re} *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant création de sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo et approuvant les statuts des sociétés.

2^e *Affaire*. — Approbation du budget local du Togo, exercice 1938.

3^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté modifiant certaines dispositions de l'arrêté N^o 27 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette.

4^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté modifiant les taux des taxes de circulation.

5^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté réglementant à nouveau le nombre de journées de prestations et le taux de la conversion.

6^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté réglementant à nouveau les cessions de main-d'œuvre pénale dans le territoire du Togo.

7^e *Affaire*. — Présentation de deux projets d'arrêtés : 1^o augmentant et créant de droit de sortie ; 2^o augmentant le taux de la taxe de consommation sur les sels.

8^e *Affaire*. — Approbation de remise de droits acquittés par mademoiselle Dogimont directrice de l'institution féminine et du dispensaire d'Agou sur une camionnette automobile usagée importée de Gold-Coast et destinée au dispensaire.

9^e *Affaire*. — Présentation d'un avis d'adjudication et de cahier des charges concernant la fourniture de dix wagons couverts à deux essieux, sans frein, de dix tonnes de charge utile et de quinze wagons couverts à deux essieux, avec frein, de dix tonnes de charge utile, au service du chemin de fer du wharf du Togo.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1937

Ordre du jour :

1^{re} *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté fixant pour 1938 les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance.

2^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté accordant une prime de transport pour les arachides en provenance du cercle de Mango transportées par véhicules automobiles jusqu'à Blittah.

3^e *Affaire*. — Approbation de trois procès-verbaux de casse de divers matériels lors de la réception du matériel ayant fait l'objet des avis d'expédition N^o 1276 du 8 juin 1937, N^o 1772 du 27 juillet 1937 et N^o 1672 du 23 juillet 1937.

4^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires.

5^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'avenant à la convention du 11 juin 1931 intervenue entre le territoire du Togo et la société l'industrielle coloniale (dissolution de l'industrielle coloniale).

6^e *Affaire*. — Approbation des demandes de dégrèvement concernant taxes armes perfectionnées, patentes (européens), impôt personnel indigène catégorie supérieure et taxe arme perfectionnée et impôt personnel indigène catégorie supérieure.

7^e *Affaire*. — Présentation des états de distribution de fonds nécessaires pour les dépenses du mois de décembre 1937.

8^e *Affaire*. — Présentation de deux projets d'arrêté fixant pour l'année 1938 le taux de l'indemnité de zone pour le personnel européen et indigène.

9^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'avenant portant révision des tarifs du contrat de transport passé entre le Territoire et la Société des Transports de l'Afrique Occidentale le 15 juin 1937.

10^e *Affaire*. — Approbation de neuf dossiers de remboursement de trop perçus à diverses maisons de commerce.

11^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant attribution définitive d'un terrain domanial situé à Blittah, cercle du centre.

12^e *Affaire*. — Présentation d'un avenant relatif à la prestation de serment des agents et gardes de l'industrielle coloniale.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1937

Ordre du jour :

Affaire Unique. — Présentation d'un projet d'arrêté fixant les taux annuels des indemnités pour charges de famille allouées au personnel des cadres locaux indigènes, en service au Togo.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1937

Ordre du jour :

1^{re} *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938.

2^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1938 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.

3^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté autorisant la commune mixte de Lomé à s'imposer en 1938 des centimes additionnels au principal des contributions directes et lui attribuant certaines recettes.

4^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant approbation du budget de la chambre de commerce du Togo, exercice 1938.

5^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté instituant un système d'allocations de retraites du personnel indigène.

6^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe du budget local, exercice 1937.

7^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté fixant le nombre et la catégorie des domestiques et gens de service dont les salaires sont à la charge du budget local ainsi que les moyens de transport mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

8^e *Affaire*. — Approbation d'une demande d'exonération de pénalités formulée par la Société Commerciale de l'Ouest Africain relative au marché N° 2 souscrit le 31 décembre 1936.

9^e *Affaire*. — Approbation des demandes d'exonération de pénalités formulées par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale et par monsieur Moraitis.

10^e *Affaire*. — Approbation du procès-verbal d'adjudication en date du 1^{er} décembre 1937 pour la fourniture des matières et objets nécessaires au service du chemin de fer et du wharf.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1937

Ordre du jour :

1^{re} *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté fixant la liste des électeurs à la chambre de commerce.

2^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 fixant la liste des sociétés et particuliers, bénéficiaires de licences pour 1938.

3^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté fixant les mercuriales officielles pour le 1^{er} semestre 1938.

4^e *Affaire*. — Approbation d'une exonération des pénalités encourues par la Cie F. A. O. pour retard dans la livraison des marchés nos 46, 14 et 22 des 11 décembre 1936, 1^{er} avril et 1^{er} mai 1937. (Fourniture de matériel divers).

5^e *Affaire*. — Approbation d'une exonération des pénalités encourues par la S. C. O. A. pour retard dans la livraison des marchés nos 8, 9 et 21 des 6 février, 3 mars et 18 mai 1937. (Fourniture de matériel divers).

6^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté accordant pensions aux miliciens et gardes de cercle admis à la retraite au cours de l'année 1937.

7^e *Affaire*. — Approbation d'un projet d'avenant au marché souscrit par le Territoire avec le directeur de l'école professionnelle de Lomé.

8^e *Affaire*. — Approbation des diverses demandes de dégrèvement concernant l'impôt personnel et patentes.

9^e *Affaire*. — Présentation d'un projet de décision relatif au réajustement des tarifs de vente de l'union électrique coloniale.

10^e *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté relatif au retrait de permis de conduire au chauffeur Maoussi Philippe.

11^e *Affaire*. — Approbation d'un cahier des charges et du plan concernant une concession rurale de 2 ha. 93 ares 50 centiares située à Anécho et objet du titre foncier n° 154 du Territoire.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1937

AFFAIRE UNIQUE. — Présentation d'un projet d'arrêté rendant provisoirement exécutoire jusqu'à l'approbation par décret, l'arrêté n° 650 du 17 décembre 1937 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf annexe du budget local — Exercice 1937.

Sociétés indigènes de prévoyance

Par décision n° 732 du :

13 décembre 1937. — Une subvention de trente trois mille cinq cents francs, est accordée à la société de prévoyance d'Anécho.

Une subvention de vingt deux mille cinq cents francs est accordée à la société de prévoyance de Tsévié.

Une subvention de onze mille cinq cents francs, est accordée à la société de prévoyance de Lomé.

Subventions

Par décisions n° 727, 732 et 738 du :

13 décembre 1937. — Une subvention de cinq cents francs (500 frs) est accordée pour l'année 1937 au Cercle de L'Union Togolaise.

Par décision n° 740 du :

22 décembre 1937. — Une subvention complémentaire de cinq cents francs (500 frs.) est accordée à l'Association des anciens élèves de l'école coloniale.

AVIS

La commission permanente du conseil économique et financier se réunira à Lomé les 14 et 15 janvier 1938 au lieu habituel de ses séances pour examiner le projet de plan de campagne des travaux à exécuter en 1938 établi par le chef du service des travaux publics Togo-Dahomey compte tenu des rapports des commissions instituées à Lomé et à Sokodé par décisions n° 408 et 409 en date du 17 juillet 1937 du Commissaire de la République.

Prix de gros de diverses marchandises

			27 Novembre	4 Décembre
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	259,—	259,—
Avoines	—	—	125,50	127,25
Seigles de Beauce (départ)	—	—	130,50	129,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	164,—	163,50
Mais Indochine	Marseille	—	106,25	106,25
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	60,—	60,—
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	120,50	120,50
Pâtes alimentaires 1 ^{er} choix	Lyon	—	525,—	525,—
Bœuf	La Villette	kg.	10,10	10,30
	—	—	9,10	9,30
Veau	—	—	13,40	14,—
	—	—	12,—	12,90
Mouton	—	—	16,60	16,70
	—	—	12,20	12,30
Porc	—	—	10,28	9,72
	—	—	9,72	9,28
Vin rouge, Béziers 9°		Le degré hectol.	13,75 à 16,50	—
Beurres	Paris	kg	24,92	25,43
	—	—	24,12	24,88
Fromages	—	—	12,03	12,12
	—	—	12,17	12,—
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	557,50	532,50
Huile olive Tunisie	—	—	—	—
Sucre	Paris	—	286,50	290,25
	—	—	487,50	487,50
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	155,25	167,—
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	198,—	200,50
Fonte de moulage n° 3	Baso Longwy	la tonne	554,—	554,—
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	153,—	153,—
Cuivre en lingots	Le Havre	—	732,—	765,—
Etain Détroits	—	—	3.132,—	3.350,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	298,—	312,—
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	310,—	317,50
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	158,—	158,—
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	339,—	344,50
Laine peignée	Roubaix	kg.	32,80	33,70
Lin de Russie — C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.100,—	1.100,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	—	—
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	300,—	295,—
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	147,50	147,50
Peaux de bœufs	Paris	50 kgs.	266,95	266,95
	Le Havre	—	265,—	265,—
Cuir à semelles	Paris	kg.	43,—	43,—
Suif indigène	—	100 kgs.	285,—	270,—
Alcool dénaturé	—	hectolitre	355,—	355,—
Carbonate de soude	—	100 kgs.	92,—	92,—
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	101,—	101,—
Benzol	Paris	—	156,60	156,60
Bois de charpente	—	le mètre	9,50	9,50
	—	le m3.	610,—	610,—
Caoutchouc	—	kg.	10,—	10,70
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	335,—	335,—
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	280,—	280,—
Ciment Portland artificiel	Départ usine	la tonne	272,—	272,—

Textes publiés à titre d'information

MINISTÈRE DES COLONIES

Comité nationale pour la protection de la nature dans les territoires de la France d'outre-mer

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les dépêches ministérielles des 13 janvier 1925 relatives à l'institution d'une « commission pour la protection de la faune coloniale » et 11 juin 1925 approuvant la transformation de la susdite « commission » en un « comité national permanent pour la protection de la faune et de la flore coloniales » ;

Vu les arrêtés ministériels des 10 juin 1931 et 23 juin 1934 réorganisant la « commission permanente de la chasse aux colonies » ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du ministère des colonies un « comité national pour la protection de la nature dans les territoires de la France d'outre-mer ».

ART. 2. — Ce comité donne son avis sur toutes les questions concernant la protection de la nature et le tourisme dans les territoires relevant du ministère des colonies, qui lui sont soumises par le ministre.

Il peut également adresser au ministre des colonies des propositions, suggestions et vœux sur le même objet.

ART. 3. — Il est divisé en deux sections :

1^{re} Section : faune, flore, réglementation de la chasse et de la pêche, fixation des réserves et parcs nationaux ;

2^e Section : sites, monuments naturels et tourisme.

Un arrêté du ministre des colonies en fixe la composition et répartit ses membres entre les sections. Leurs fonctions sont gratuites.

ART. 4. — Le comité est dirigé par un président assisté d'un vice-président, deux présidents de section et d'un secrétaire général, qui en constituent le bureau. Ils sont nommés pour deux ans par arrêté du ministre des colonies.

En cas d'absence du président, le comité est dirigé par le vice-président.

En cas d'absence du président d'une section les travaux de cette section sont dirigés par le secrétaire général.

ART. 5. — Le comité se réunit en assemblée plénière sur convocation de son président, et au moins une fois par an.

Les sections se réunissent sur la convocation de leur président et au moins deux fois par an. Toutefois, le président du comité peut convoquer lui-même chaque section séparément et diriger ses travaux.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an et aux dates fixées par le président.

ART. 6. — Le secrétariat général permanent comprend deux secrétaires nommés par arrêté du ministre des colonies.

Il est chargé de préparer et de centraliser les travaux du comité et d'en suivre l'exécution.

ART. 7. — Chaque section délibère sur les questions entrant particulièrement dans ses attributions. Les membres d'une section peuvent être invités par le président de l'autre à assister aux séances de sa section.

Les travaux de chaque section sont remplis au président du comité qui peut soit les adresser directement au ministre des colonies, soit les soumettre aux délibérations du comité réuni en assemblée plénière.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décisions des 13 janvier et 11 juin 1925 et les arrêtés des 10 juin 1921 et 23 juin 1934 susvisés.

Fait à Paris, le 22 novembre 1937.

Marius MOUTET.

Effectif réglementaire du personnel des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 112 de la loi de finances du 31 mars 1932 ;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs ;

Vu les décrets des 6 avril, 30 juin 1934 et 4 décembre 1936 relatifs à l'effectif réglementaire du personnel des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo ;

Vu le décret du 23 octobre 1936 modifiant celui du 30 juin 1934 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1937 du Gouverneur Général de Madagascar créant dans cette colonie une région centrale ;

Sur le rapport du ministre des colonies ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif réglementaire du personnel des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs est fixé à trente-neuf unités, y compris les gouverneurs placés hors cadres ou en service détaché.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Taxe de licence sur les cafés importés

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 56 de la loi du 28 février 1933, portant ouverture de crédits provisoires ;

Vu l'article 7 de la loi du 31 décembre 1936, portant fixation du budget général de l'exercice 1937 ;

Sur le rapport du président du conseil, du ministre des finances, du ministre du commerce, du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui, pour l'importation des produits contingentés énumérés dans le tableau ci-après, sera bénéficiaire soit d'une licence d'importation, soit d'un certificat de contingentement, sera astreinte au paiement d'une taxe fixée comme il est indiqué audit tableau :

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	TAUX de la taxe. francs.
96	Café :		
	En fèves et pellicules	100 kilogr. net.	140 »
	Décaféiné	—	140 »
	Torréfié ou moulu	—	140 »

ART. 2. — Le taux prévu à l'article 1^{er} ci-dessus devra être acquité au moment où les produits visés à la licence d'importation ou au certificat de contingentement seront déclarés à la douane, pour la consommation en France ou en Algérie.

Le recouvrement en sera opéré par le service des douanes comme en matière de droits de douane, et le payement pourra en être effectué en obligations cautionnées, dans les conditions déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 15 février 1875.

Cette taxe sera liquidée et perçue cumulativement avec les droits de douane dont sont passibles les produits repris au tableau ci-dessus.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions des articles qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de droits de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

ART. 4. — Le présent décret entrera immédiatement en vigueur par application des dispositions de l'article 2 (§ 2) du décret-loi du 5 novembre 1870.

ART. 5. — Le président du conseil, le ministre des finances, le ministre du commerce, le ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
Camille CHAUTEMPS.

Le ministre des finances,
Georges BONNET.

Le ministre du commerce,
Fernand CHAPSAL.

Le ministre des affaires étrangères,
Yvon DELBOS.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

PARTIE NON OFFICIELLE

Cours officiel des changes du 23 décembre 1937

Livre sterling	147,19
Dollar	29,45
Mark	11,87
Belga	5,—
Franc suisse	6,80

AVIS AUX NAVIGATEURS

176 — Estuaire du Gabon

Les navigateurs fréquentant la côte occidentale d'Afrique sont informés qu'une nouvelle bouée lumineuse a été placée dans l'estuaire du Gabon.

La position de cette bouée lumineuse à éclat, allumée sur bouée pénélope à titre d'essai, est la suivante :

0° 24' 55" latitude nord
9° 16' 36" longitude est

Ses caractéristiques sont :

— période 5 secondes (lumière 2 secondes et obscurité 3 secondes) — portée 5 milles.

177. — M.M. les navigateurs fréquentant la barre du Sénégal sont informés que la vedette à moteur de la station de pilotage de la barre du Sénégal sera indisponible pour révision, pour une période de trois (3) semaines environ, à compter du début de décembre 1937.

SERVICE DES DOMAINES

Avis

Il sera procédé le jeudi 10 mars 1938 à 10 h. en la salle des audiences de la mairie à Lomé, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de six lots compris dans le lotissement d'une partie des terrains domaniaux situés à Lomé, au nord-ouest de la place des fêtes et constituant l'ancienne parcelle n° 29/1 du plan de Lomé, immatriculé, avec plus grande étendue au livre-foncier du cercle de Lomé sous le n° 511.

N° du Lot	Superficie	Mise à prix
4	5 a. 57	5.000 frs.
5	5 a. 57	5.000 frs.
6	6 a. 70	6.000 frs.
7	5 a. 57	5.000 frs.
16	4 a. 74	4.300 frs.
17	5 a. 75	5.200 frs.

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser, par lettre, M. l'administrateur-maire de Lomé, dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le journal officiel portant insertion du présent avis.

Pour communication du cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements, s'adresser au bureau des domaines à Lomé.

Lomé, le 22 décembre 1937

Le receveur des domaines p. i.,

Pic

Avis

(Exécution de l'arrêté du 4 avril 1931 modifiant celui du 1^{er} avril 1927 sur le domaine privé du territoire).

Il sera procédé le jeudi 10 mars 1938 à 11 h. dans la salle des audiences de la mairie de Lomé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur de lots disponibles du lotissement du centre commercial de Lama-Kara.

Surface variant entre 8 ares et 15 ares 87.

Mises à prix variant entre 500 et 1.000 francs.

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser, par lettre, M. l'administrateur-maire de Lomé, et le chef de la subdivision de Lama-Kara, cercle de Sokodé, dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le journal officiel portant insertion du présent avis.

Pour communication du cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements, s'adresser au bureau des domaines à Lomé, et à la subdivision de Lama-Kara.

Lomé, le 22 décembre 1937

Le receveur des domaines p. i.

Pic

Avis de demande d'immatriculation*au livre foncier du territoire du Togo.*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1061, déposée le 18 décembre 1937, le sieur Henri Mensah Kumakoh, profession d'employé de commerce-plantier, demeurant et domicilié à Baguida, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, majeur non interdit, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance totale de 64 ares 06 centiares situé à Baguida, subdivision de Lomé, cercle du sud et borné au nord et au nord-est par terrain à Agbelessessi Ameda, au sud par terrain à Tenou Agbofann, à l'ouest par terrain à Woolliams et Kando-Ahadji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1062, déposée le 18 décembre 1937, le sieur Henri Mensah Kumakoh, profession d'employé de commerce-plantier, demeurant et domicilié à Baguida, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance totale de 48 ares 11 centiares situé à Baguida, subdivision de Lomé, cercle du sud et borné

au nord par terrain à Yovo Zankpé, à l'est par terrain à Fiangbé et Mikodomé, au sud par terrain à Doevi Mensah, à l'ouest par terrain au chef Adado Sani et le passage des bœufs.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1063, déposée le 28 décembre 1937, le sieur Homawoo Franz-Fiagadji, profession de propriétaire-plantier, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cocotiers; d'une contenance totale de 7 ha. 52 ares 40 centiares situé à Baguida, subdivision de Lomé, cercle du sud et borné au nord par terrain à Agbeyikè, à l'est par terrain au chef Gassu, au sud par terrain à Atigan, à l'ouest par terrains à Agboda et Adado Sani.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1064, déposée le 28 décembre 1937, le sieur Homawoo Franz-Fiagadji, profession de propriétaire-plantier, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance totale de 2 ha. 69 ares 20 centiares situé à Baguida, subdivision de Lomé, cercle du sud et borné au nord par terrains à Fred. Quashie et Togbo, à l'est par terrain à Agbanavo, au sud par terrain à Fianu Homawoo, à l'ouest par terrains aux consorts Krüger.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1065, déposée le 28 décembre 1937, le sieur Homawoo Fianu profession de propriétaire-plantier, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance totale de 3 ha. 12 ares 96 centiares situé à Baguida, subdivision de Lomé, cercle du sud et borné au nord par terrain à Franz Homawoo, à l'est par terrains à Agbanavo et Joseph Kudawoo, au sud par terrain à Mathéo Homawoo, à l'ouest par terrain aux consorts Krüger.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière, p. i.

Pic

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

Climatologie ⁽¹⁾

NOVEMBRE 1937

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGÓUDA			MANGO		
	(2) Pressions	(3) Temps.	(4) Hyg.	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries
1	13,3	27,3	82	96,6	26,4	73		27,7	73				63,3	28,5	80		27,4		26,5	24,6	79	65,0	27,5			28,4	63
2	13,0	27,3	83	96,0	28,9	84	73,4	28,9	72	85,9	28,7	78	62,3	27,0	80		26,6	77	26,3	23,3	70	63,8	22,9	60	95,3	25,0	63
3	13,9	26,9	83	96,7	27,4	82	73,1	27,9	73	87,1	28,9	80	62,3	26,0	90	61,0	27,3	71	26,8	24,1	80	63,7	27,1	61	96,7	27,4	67
4	13,5	26,3	81	95,7	28,3		73,0	23,3	78	86,3	27,2	79	61,8	26,8	80		27,2	72	25,3	26,3	89	64,6	28,3	54	97,4	27,9	53
5	11,4	27,3	83	94,7	27,9	79	72,2	28,0	74	85,4	27,0	79	60,6	27,7	82		27,6	70	24,5	21,0	70	63,0	28,8	58	96,2	28,2	62
6	11,3	27,3	80	94,3	27,0	73	71,7	27,7	73	84,0	27,4	74	60,5	28,0	73	93,1	26,2	78	24,4	24,1	81	63,4	27,2	60	96,2	27,2	61
7	11,8	25,2	84	93,9	27,1	77	72,3	22,3		83,9	26,7	72	61,8	28,9	72	63,3	25,3	73	24,7	24,1	73	63,5	27,8	60	98,3	27,4	58
8	13,0	26,9	83	96,3	27,0	82	72,6	28,2	76	88,7	26,9	72	61,7	26,3	74	63,8	26,7	76	26,3	24,8	67	64,2	26,8	47	97,1	28,0	48
9	12,2	27,3	83	93,7	28,9	60	72,6	28,5	67	81,9	27,2	80	60,9	27,7	76	63,8	27,3	66	24,7	26,0	57	64,5	29,6	40	95,3	29,5	42
10	12,6	27,7	87	95,4	29,1	74	72,2	28,2	63	85,7	26,7	78	61,1	27,4	74	65,1	26,6	67	25,3	25,6	58	61,3	28,3	43	96,9	27,8	50
11	13,1	27,3	84	95,7	29,2	77	72,7	27,8	64	86,2	27,0	71	61,9	27,9	68	61,7	26,3	61	25,6	25,8	62	65,3	29,0	42	96,1	27,8	61
12	13,4	27,2	85	96,0	28,7	72	73,0	28,5	66	86,3	26,7	74	62,1	27,3	74	64,3	27,1	62	26,0	26,8	49	64,9	29,3	41	96,5	28,6	46
13	12,5	27,1	86	95,8	28,6	72	73,0	27,8	64	85,8	27,4	73	61,3	27,9	74	64,2	26,5	58	26,3	26,5	50	64,6	28,6	44	96,5	27,4	37
14	12,3	27,4	86	95,5	28,1	66	72,6	28,4	61	85,9	27,6	67	61,5	27,9	65	64,3	26,7	54	26,6	25,9	40	61,2	28,2	38	96,2	27,6	34
15	11,7	27,8	83	94,4	29,9	71	72,3	28,7	61	86,2	28,3	73	60,7	28,5	63	64,2	26,6	49	25,2	27,6	34	63,5	27,4	30	96,0		34
16	10,1	27,6	83	93,4	29,7	62	71,5	29,9	60	84,5	29,7	64	59,4	28,8	63	62,7		53	23,7	26,5	48	62,6	26,6	40	95,8	28,2	45
17	11,1	27,3	76	94,9	27,8	76	71,3	29,0	64	85,1	27,0	77	60,2	26,9	63	63,4	27,0	70	24,4	26,3	63	63,3	27,8	40	96,1	26,7	34
18		26,6	78	95,9	27,0	73	72,6	28,4	49	86,1	27,5	61	61,0	27,4	57	64,9	25,9	48	25,2	24,8	30	64,5	27,0	31	97,4	24,4	26
19	12,0	27,9	79	96,5	27,9	74	73,1	27,5	66	86,7	27,2	67	61,5	27,3	52	65,4	23,7	47	26,5	26,1	34	65,3	26,0	28	97,5	26,1	25
20	13,5	27,0	79	97,8	28,3	67	73,8	27,5	63	87,0	27,0	70	62,3	28,0	59	65,3	26,3	49	26,1	28,7	34	63,5	23,1	32	96,2	27,5	31
21	12,6	27,2	80	98,9	27,8	72	73,4	27,8	60	86,3	27,9	72	61,7	27,8	60	64,9	28,5	43	25,2	26,5	27	64,2	29,0	24	98,7		22
22	12,7	26,9	77	96,1	28,4	71	73,7	28,1	63	86,2	28,2	73	61,9	27,7	69	64,9	26,2	58	25,9	25,8	30	64,3	28,6	40	96,2		31
23	12,3	27,5	78	96,6	28,0	70	74,5	28,4	65	86,6	27,7	68	61,9	27,6	61	64,5	26,2	53	25,9	26,8	34	64,7	27,8	23	97,0	26,6	27
24	12,7	27,2	79	96,5	28,5	64	74,6	28,3	47	86,0	28,3	58	61,9	27,7	62	65,0	25,5	39	26,0	25,0	24	65,4	27,0	31	98,1	26,2	20
25	13,1	27,2	73	97,4	28,3	63	74,2	27,2	62	87,3	26,7	66	61,9	27,0	67	65,0	26,6	43	26,1	25,2	31	63,8	27,5	31	97,9	26,7	20
26	13,3	27,4	74	96,3	28,0	60	74,9	27,2	62	87,3	27,1	61	62,2	27,4	65	65,7	25,0	30	26,9	23,9	28	65,7	26,8	31	87,5	25,7	27
27	12,3	27,1	77	93,4	28,0	62	74,3	26,5	53	86,6	27,2	64	61,4	27,5	75	63,3	24,9	38	24,0	23,2	33	65,1	26,6	32	96,0	26,0	28
28	12,1	27,4	76	94,9	28,1	67	74,3	27,9	58	86,0	28,0	62	61,7	28,0		61,7	26,0	50	24,7	25,8	32	63,0	27,9	32	96,1	27,4	28
29	12,3	27,4	76	96,2	29,6	62	74,5	28,5	61			73				64,7	26,8	56	25,2	25,4	30				95,0	27,8	20
30	12,5	27,7	80	96,3	28,7	68	74,7	28,6	63			72				64,0	26,4	40	26,1	26,2	31				96,7	29,3	24
Moy	12,6	27,2	81	96,5	28,2	71	73,1	27,7	62	86,1	27,5	72	61,5	27,5	70	64,3	26,5	57	25,3	25,4	40	64,5	27,5	42	96,6	27,4	30

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.

PLUVIO

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	AKLAKOU	ATTOGON	TABLIÇO	TCHÉKPO-DÉDÉKPO	TSEVIÉ	AGBELOUVÉ	MISSION-TOVÉ	ASSAHOUN	GLÉKOVÉ	PALIMÉ	MISAHOÉ	KPÉLÉ-GOUDÉVÉ	DAYE AKAKPA
1		16,0					2,8			6,7			14,0		
2	G		3,1				3,8		6,0	10,0		15,0			
3	8,9	G													
4					10,3			21,0			9,3	7,3	21,0		
5					22,9	9,8		11,2				2,5	2,7	8,0	8,0
6	28,4		27,3			28,4	25,8	24,0	11,8	26,2			29,0		
7		21,9		45,2	27,1						G				
8															
9					24,9				10,2						
10						10,4					11,7				
11									16,5						
12															
13															
14															
15											7,3				
16									8,2						
17										20,4					
18										1,5					
19			5,0						2,6						
20						3,5				19,4					
21				21,6						20,0			4,5		
22			1,5				20,0		9,6						
23										1,8					
24															
25															
26															
27															
28				11,6											
29						5,0		6,0		11,4		2,2			
30							8,0		G			0,5			
TOTAL . . .	37,3	37,9	36,9	78,4	85,2	57,1	60,4	62,2	63,9	117,4	28,3	27,5	71,2	8,0	8,0

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G. : Gouttes.

MÉTRIE (6)

NOVEMBRE 1937

NUATJA	AMLAMÉ	ATAKPAMÉ	OKOU	KLABÉ	YÉGUÉ	KPÉSSI	BLITA	TCHANBA	SOKOHÉ	BASSARI	GUÉRIN-KOUKA	ALEDJO	LAMA-KARA	PAGOUDA	KANDÉ	MANGO	DAPANGO
6,0	6,0				21,8							28,2		22,0			3,1
2,0				1,3					3,7		2,0		5,0				
4,3	28,0		1,9		1,5		2,0	15,7	36,2		3,1	G	1,0		4,0		
6,0							1,0	7,0	3,7			10,2	G		7,9		
				0,4									1,0				
7,0					2,8		12,1										
25,3	34,0	0,0	1,9	1,7	26,1	0,0	15,1	22,7	43,6	0,0	5,1	38,4	7,0	22,0	11,9	0,0	3,1

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de Décembre 1937**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
347-New Brunswick New-York-Opobo	Anglais	2. 12. 37	2. 12. 37	4.029	80	313.742	—
348-Asie Bordeaux-Pte. Noire	Français	3. 12. 37	3. 12. 37	4.214	138	957	337
349-Touareg Douala-Marseille	— do —	—	—	3.123	74	46	37.503
350-Godfrey Holt Warri-Liverpool	Anglais	4. 12. 37	4. 12. 37	2.180	41	—	104.370
351-Deido Liverpool-Bihundi	— do —	—	—	2.143	40	40.037	—
352-David Livingstone Londres-Kribi	— do —	—	—	2.175	42	79.028	—
353-Ft. Archambault Douala-Hambourg	Français	5. 12. 37	6. 12. 37	3.288	43	385	346.759
354-Ft. De Vaux Hambourg-Douala	— do —	—	5. 12. 37	3.151	44	40.616	—
355-Robert Holt Liverpool-Douala	Anglais	—	—	1.798	41	84.397	—
356-Reggestroom Hambourg-Lagos	Hollandais	6. 12. 37	7. 12. 37	1.691	33	65	389.396
357-Tombouctou Douala-Marseille	Français	7. 12. 37	—	3.262	44	—	671.138
358-Hoggar Marseille-Douala	— do —	9. 12. 37	9. 12. 37	3.109	74	24.977	—
359-Gulnean Londres-Sapele	Anglais	—	—	3.069	42	133.473	—
360-Ft. Lamy Dunkerque-Douala	Français	11. 12. 37	11. 12. 37	3.117	44	35.813	—
361-Medjerda Pte. Noire-Dunkerque	— do —	14. 12. 37	14. 12. 37	2.649	27	5.315	402.220
362-Muneric Burutu-Hull	Anglais	13. 12. 37	15. 12. 37	3.267	38	—	369.125
363-Savola Trieste-Dnrban	Italien	—	—	3.417	46	126.080	—
— Entrecasteaux	(Aviso Français)	—	17. 12. 37	—	—	—	—
364-Mont Viso Marseille-Pte. Noire	—	—	15. 12. 37	2.928	36	15.426	—
365-Daru Liverpool-Kribi	Anglais	—	—	2.126	40	48.637	—
366-Asie Pte. Noire-Bordeaux	Français	—	—	4.214	139	—	108
367-Hoggar Douala-Marseille	— do —	16. 12. 37	16. 12. 37	3.109	74	463	79.381
368-Foucauld Bordeaux-Pte. Noire	— do —	17. 12. 37	17. 12. 37	6.599	155	2.796	112
369-New Brunswick Douala-New-York	Anglais	20. 12. 37	20. 12. 37	4.029	47	76	312.981
370-Canada Marseille-Douala	Français	21. 12. 37	21. 12. 37	5.668	170	37.375	—
371-Dagomba Warri-Rotterdam	Anglais	23. 12. 37	23. 12. 37	2.106	39	—	363.090
372-Amstelkerk Amsterdam-Douala	Hollandais	—	—	2.447	66	60.453	107.374
373-Swedru Liverpool-Lagos	Anglais	26. 12. 37	26. 12. 37	2.321	46	31.500	—

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
374-Ft. Lamy Douala-Dunkerque	Français	26. 12. 37	27. 12. 37	3.117	44	0.030	277.889
375-Canada Doula-Marseille	— do —	28. 12. 37	28. 12. 37	5.668	170	1.071	133.325
376-Foucauld Pte. Noire-Bordeaux	— do —	29. 12. 37	29. 12. 37	6.599	155	0.050	3.039
377-Farndale Calcutta-Burutn	Anglais	30. 12. 37	30. 12. 37	2.584	34	111.736	—

AVIS

La SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 5 rue Berryer, établie au territoire sous mandat français du Togo, où elle est inscrite au registre du commerce sous le n° 7, informe les Administrations, le Commerce et le Public que M. Jean BELLEDENT est seul détenteur de ses pouvoirs généraux en qualité d'Agent pour le territoire du Togo, et qu'il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

L'original de la procuration de la SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE à M. BELLEDENT a été déposé au greffe-notariat de Lomé, suivant acte de dépôt du 19 novembre 1937 et une expédition en a été délivrée par le greffier-notaire de Lomé et déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé, suivant acte du 20 novembre 1937.

Tous pouvoirs et substitutions antérieurs sont expressément révoqués.